

La Ferté-sous-Jouarre, le 11 juillet 2011

Objet : état civil (écriture des noms propres...)
Copie : tout public
P.J. : 4 annexes (54 pages)

Nicolas SARKÖZY DE NAGY-BOCSA, *président*
François FILLON, *premier ministre*

Jacques CHIRAC, *ex-président*
Valéry GISCARD D'ESTAING, *ex-président*
Édouard BALLADUR, *ex-premier ministre*
Édith CRESSON, *ex-premier ministre*
Laurent FABUS, *ex-premier ministre*
Lionel JOSPIN, *ex-premier ministre*
Alain JUPPÉ, *ex-premier ministre*
Pierre MAUROY, *ex-premier ministre*
Jean-Pierre RAFFARIN, *ex-premier ministre*
Michel ROCARD, *ex-premier ministre*
Dominique DE VILLEPIN, *ex-premier ministre*

Madame, Messieurs,

Pour ne prendre que l'époque moderne, cela fait plus de deux siècles que l'État français ne respecte pas ses propres lois en matière d'état civil, notamment quant à l'écriture des noms propres. Il ne respecte pas davantage la législation européenne et internationale, qu'il a pourtant ratifiée, et ce, malgré les plaintes de citoyens, de membres d'associations, les interventions d'élus, les condamnations, etc.

Comme ceux qui les ont précédés, les Gouvernements de la 5^e République n'ont cessé de rappeler la législation en la matière, notamment quant au respect du système graphique du français. Exemple :

Alain JUPPÉ, *Circulaire*¹ du 6 mars 1997 relative à l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'État ² :

§ 1. Les dispositions légales relatives à l'emploi de la langue française sont applicables quels que soient les supports techniques employés.

§ 1.2. Les caractéristiques techniques des équipements fournis aux agents publics et des systèmes d'information développés par ou pour les services publics doivent permettre le respect intégral des caractères typographiques du français et des autres langues européennes à caractères latins, dans les fonctions de saisie, d'affichage, de tri, d'impression et de circulation sur les réseaux électroniques. ¶ Les modifications qui devront être apportées aux systèmes d'information et aux logiciels existants en raison du passage à l'an 2000 et de l'adoption de la monnaie unique européenne devront être mises à profit, le cas échéant, pour permettre à ceux-ci d'assurer un traitement typographique correct de la langue française.

Pour Édouard BALLADUR, *Circulaire* du 12 avril 1994 relative à l'emploi de la langue française par les agents publics , adressée à « Mesdames et Messieurs les ministres » :

La langue française est un élément constitutif de l'identité, de l'histoire et de la culture nationales. La réaffirmation du statut du français symbolise l'unité de la République et favorise la complète intégration de tous dans la vie de la cité. ¶ Dans la mise en œuvre des instructions qui suivent, les agents publics doivent avoir la conviction que la langue française est un élément important

1. Une circulaire qui rappelle la loi s'impose à tout les citoyens, y compris aux politiques, magistrats, etc.
2. Les références marqués par  sont accessibles dans la version PDF de la présente et de ses annexes .
Mes ouvrages peuvent également être téléchargés depuis cette page : <http://jeanmeron.perso.sfr.fr>.

de la souveraineté nationale et un facteur de la cohésion sociale. **Aucune considération d'utilité, de commodité ou de coût ne saurait donc, sauf circonstances spéciales, empêcher ou restreindre l'usage de la langue française. Si tous les citoyens ont reçu en legs notre langue, les agents publics ont, plus que les autres, des obligations particulières pour assurer son usage correct et son rayonnement.** Il leur incombe non seulement de veiller, dans l'ensemble de leurs activités en France, à ce que la place du français ne soit pas mise en cause, mais aussi de respecter les règles qui régissent l'emploi de la langue française dans les relations internationales. [...] ¶ 3. Les services de communication ou d'information de votre département ministériel et, plus largement, **les publications réalisées ou diffusées par vos services ne doivent en aucun cas se trouver en infraction avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi de la langue française**¹.

Pour Jacques CHIRAC² : « La qualité de la langue contribue elle aussi, il est temps de s'en apercevoir, à la qualité de la vie. »

C'est tous les jours que des noms de famille sont volontairement altérés. MÉRON devient MERON, qu'il soit écrit en lettres CAPITALES, PETITES CAPITALES ou minuscules; en typographie comme en calligraphie, avec plume ou sans plume, avec ou sans ordinateur; et ce, sans jamais se soucier des conséquences.

Un autre Jean MERON existe, avec lequel je n'ai aucun lien de parenté.

Je le démontre dans mes lettres + annexes à l'INSÉÉ (11 juillet 2010, 84 p.) et au premier ministre (29 novembre 2010, 100 p.), ce sont ceux qui doivent montrer l'exemple – à commencer par vous-mêmes – qui ne respectent pas le système graphique et les règles d'écriture du français. Vous trouverez quelques illustrations en annexes.

Une question se pose à toute personne douée de raison : à quoi servez-vous ?

Car enfin, que peut-on attendre de politiques qui sont incapables de respecter et faire appliquer la loi!!!

Quel avantage, quel gain... retirez-vous de l'altération volontaire d'un nom propre, que ce soit un anthroponyme ou un toponyme ?

Ce scandale doit cesser. Car au-delà du respect dû aux personnes, c'est le respect des lois, des institutions, la crédibilité... de la France, qui sont en cause.

Face à pareille carence, pareille incurie..., la Cour européenne de justice va être saisie dès la rentrée judiciaire.

(Ce énième courrier – purement informatif – n'appelle aucune réponse de votre part.)

Je vous prie de recevoir, Madame, Messieurs, l'assurance de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in blue ink that reads "Jean Méron". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

1. ASSEMBLÉE NATIONALE, document n° 2971 (2006). Rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères sur la proposition de résolution n° 2679 de M. Jacques MYARD, *tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation de la langue française au sein de l'Union européenne et dans le reste du monde*, par M. André SCHNEIDER, député ☆: « Le mercredi 15 mars 2006, après l'exposé du rapporteur de la Commission d'enquête chargée d'étudier l'emploi de la langue française dans le but d'en améliorer l'application, son président, Édouard BALLADUR, a estimé que la défense de la langue française relevait du mythe de Sisyphe dans la mesure où la puissance économique et l'influence de la France dans le monde ne sont plus ce qu'elles étaient. Pour autant il faut continuer. À cet égard, il a fait part de trois expériences récentes en la matière qui s'étaient avérées décourageantes. [...] ¶ Il y a une incohérence à insister sans cesse sur la nécessité de promouvoir notre langue tout en fermant des établissements culturels à l'étranger et en n'augmentant pas les crédits correspondants. »

2. Cité par ARCI, *En français... dans le texte*, jubilé de l'Association romande des correcteurs d'imprimerie, 1944-1994, page 130]. »

Annexes

Annexe 1	Faut-il écrire SARKOZY ou SARKÖZY?	3
Annexe 2	Faut-il écrire EDOUARD ou ÉDOUARD?	7
Annexe 3	Autres exemples	13
	Les minuscules aussi ne prennent plus l'accent	13
	L'affaire du « double tiret » --	15
	Archives de France (15) – Institut national de la statistique et des études économiques (16) – Charte d'identification patient : région Alsace (17) – GENUNG : <i>Manuel de normalisation nationale des noms géographiques...</i> (18) – Police des caractères utilisée pour la fabrication des cartes d'identité française (19) – [Commission internationale de l'état civil (extraits, 22)] – [<i>Le Della Robbia</i> : exemple de police de caractères avec signes graphiques < flottants > (24)].	
	Espaces et espacement	26
Annexe 4	Mélanges	29
	État civil et droit (29) – [BALAT N., ... <i>de l'importance du point-virgule en droit</i> (31)] – [<i>Au Lecteur</i> : satire contre les magistrats, dans l' <i>Ordonnance du Roy du 23 mars 1556</i> (34)] – Critique du droit et des < gens de pratique > (35) – Histoire du droit et anthropologie juridique (36) – [Droit chinois : le « ming-fen » (38)] – [Jurisprudence : Cour de cassation, chambre civile 1, du 31 janvier 1978 (40)] – Changement de nom (41) – [Famille ROUSSEAU : actes de naissance, 1809 et 1846 (44)] – Importance des noms propres pour l'étude des langues (46) – Changement et francisation de nom (49) – [JURET É.-A., commentaires sur la circulaire du 23 avril 1947 relative à l'instruction des demandes de naturalisation (50)] – Pourquoi ce combat pour le respect de l'écriture des des noms propres (51).	

AVERTISSEMENT

Lorsque je cite, je reproduis la graphie des auteurs. Il est donc inutile de me demander de la corriger. N'étant pas infallible, il va de soi que je peux commettre des erreurs de frappe, notamment lorsque je reproduis des textes anciens, dont le système d'écriture est différent du nôtre ou particulier. Ce que vous pouvez vérifier en cliquant sur . Sans oublier les *lapsus calami*, etc. Pour les autres corrections, assurez-vous de leur orthodoxie en consultant les bons auteurs. Cela dit, libre à vous !

Je rappelle que si mes écrits peuvent être diffusés sans modération, leur contenu n'est pas libre de droits.

1. Faut-il écrire SARKOZY ou SARKÖZY?

LE 3 MARS 2009, j'ai demandé à Nicolas SARKÖZY, président de la République française, de m'indiquer la vraie graphie de son nom de famille :

Le président de la République n'étant pas habilité à répondre aux questions qui sont posées, j'écris au citoyen. [...] J'ai vu votre nom de famille écrit de quatre façons (il y en a sûrement d'autres):

- Sarközy de Nagy-Bocsa;
- Sárközy de Nagy-Bocsa;
- Sàrközy de Nagy-Bocsa;
- aujourd'hui, dans sa version abrégée, Sarkozy.

Dans la mesure où nombre d'officiers de l'état civil, fonctionnaires... font ce qu'ils veulent en la matière depuis plus de deux siècles – et ce, en contravention des lois en vigueur, aussi bien françaises qu'internationales – je vous remercie de m'indiquer la véritable graphie de votre nom, à savoir celle qui figure dans votre acte de naissance, la seule qui puisse être utilisée dans un document officiel.

Dans la langue du pays d'origine de votre famille, votre nom comportait des signes diacritiques. Est-ce le cas dans la transcription qui en a été faite en français? S'ils ont été supprimés, est-ce par la volonté de vos ancêtres ou par la négligence... d'officiers de l'état civil? [...].

1. Comportement à comparer à celui de Edouard BALLADUR (voir page A-7).

Plus de 2 ans après, j'attends toujours sa réponse¹.

Il est permis de penser que la graphie utilisée par le *Journal officiel* du 1^{er} janvier 2005 reproduit celle de son acte de naissance : Nicolas, Paul, Stéphane SARKÖZY DE NAGY-BOCSA 🌟 :

M. Sarközy de Nagy-Bocsa (Nicolas, Paul, Stéphane), ancien ministre d'Etat, ancien député des Hauts-de-Seine, ancien maire de Neuilly-sur-Seine ; 24 ans d'activités professionnelles, de fonctions électives et de services militaires.

Journal officiel du 1-1-2005 : à noter l'absence d'accent sur les majuscules (Etat).

2. SALVETON Henri, *Le Nom en Droit romain et en Droit français*. Thèse pour le doctorat [...], Lyon, Imprimerie nouvelle, 1887 🌟 : « 410. a. *Altération du nom dans les actes officiels et notamment dans les actes de l'état civil*. — Nous entendons par là non point seulement l'omission d'un ou plusieurs des mots qui forment le nom en question, ou l'addition à ce nom de mots qui légalement n'en font pas partie, mais encore le plus minime changement dans l'orthographe du nom, tel, par exemple, que l'addition ou la suppression d'une lettre, ou le remplacement d'une lettre par une autre, ou la réunion en un seul de deux mots qui doivent être séparés, ou *vice versa* [page 311]. »

Jusqu'à preuve du contraire, c'est donc ainsi que son nom de famille doit être écrit dans les actes publics.

Que dit la loi?

CODE CIVIL, article 52 : Toute altération², tout faux dans les actes de l'état civil, [...] donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au code pénal.

CODE PÉNAL (partie législative) Livre IV. **Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique**. Titre III. Des atteintes à l'autorité de l'Etat. – Chapitre III. *Des atteintes à l'administration publique commises par les particuliers*. – Section 11. Des atteintes à l'état civil des personnes.

Article 433-19 : Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique et hors le cas où la réglementation en vigueur autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt :

1° De prendre un nom ou un accessoire du nom autre que celui assigné par l'état civil ; 2° De changer, altérer ou modifier le nom ou l'accessoire du nom assigné par l'état civil. [Ainsi composé.]

1. Ce type de sanction figurait déjà dans la loi du 6 fructidor an II (23 août 1794).

2. La France a reconnu la CIÉC dès septembre 1950. Elle a ratifié la Convention CIÉC n° 14, le 19 mars 1987 . Pour d'autres extraits de cette Convention, voir pages [A-22-23].

1. Voir ici p. A-16, p. A-8 et 14 de ma *Lettre à l'INSÉÉ...* du 11 juillet 2010, et sur l'internet . (Confusion entre majuscules et lettres capitales.)

2. Ainsi composé. Majuscule : à **E**tat oui, à **n**ation non. Là, il va falloir m'expliquer :

Code pénal

Version consolidée au 21 juin 2010

Partie législative

 LIVRE IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique.

4. Le nom de famille MERON existe également. Il existe même un Jean MERON.

SECTION 12. Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales. Article 433-22 : Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourrent également les peines complémentaires suivantes : 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ; 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire étant porté à dix ans, soit, pour les infractions prévues par les articles 433-1, 433-2 et 433-4, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ; 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35¹.

La Convention n° 14 relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil de la Commission internationale de l'état civil (CIÉC), signée à Berne le 13 septembre 1973², stipule en son article 2 : « Lorsqu'un acte doit être dressé dans un registre de l'état civil par une autorité d'un État contractant et qu'est présenté à cette fin une copie ou un extrait d'un acte de l'état civil ou un autre document établissant les noms et prénoms* écrits dans les mêmes caractères que ceux de la langue en laquelle l'acte doit être dressé, *ces noms et prénoms seront reproduits littéralement, sans modification ni traduction.* ¶ *Les signes diacritiques que comportent ces noms et prénoms seront également reproduits, même si ces signes n'existent pas dans la langue en laquelle l'acte doit être dressé* [c'est moi qui souligne]. »

* N.D.L.R. Résolution adoptée par l'Assemblée générale lors de sa réunion du 11 septembre 1992 à Berlin : « L'Assemblée générale de la CIÉC est d'avis que l'expression contenue dans l'art. 2, al. 1^{er}, < ou un autre document établissant les noms et prénoms > vise tout document même s'il n'émane pas d'un officier de l'état civil comme, par exemple, le passeport de la personne intéressée. »

La loi s'applique indistinctement à tout citoyen. Le président de la République est un citoyen comme les autres. Pour employer la formule consacrée, il est *primus inter pares* (le premier parmi les égaux, le premier entre ses pairs). À ce titre, plus que tout autre, il doit montrer l'exemple. Il ne lui appartient pas *de changer, altérer ou modifier le nom ou l'accessoire du nom qui lui a été assigné par l'état civil*.

Cela dit, comme tout citoyen, il peut soumettre aux autorités compétentes les changements qui lui paraissent souhaitables. Exemple : franciser son nom de famille en SARKOZY.

Voyez les formulaires *Cerfa*¹ : « Important : merci de remplir ce formulaire en noir, **en lettres majuscules et avec les accents.** » En clair, cela signifie que si j'écris MERON au lieu de MÉRON, « je change, j'altère, je modifie » mon nom de famille. J'induis en erreur l'administration. Je produis un faux. Pour reprendre les termes du Code pénal, je porte « atteinte à l'administration publique ». Ce délit, pour ne pas dire ce crime « contre la nation², l'Etat et la paix publique », cette « atteinte à l'autorité de l'Etat » ..., est sanctionné par les articles 433-19 et 22 dudit code.

Ce qui est vrai pour les citoyens qui ont pour nom MÉRON⁴, l'est également pour ceux qui se nomment SARKÖZY DE NAGY-BOCSA, et ce, quelle que soit la fonction qu'ils occupent dans la société. Que

1. Je doute que le nom – SARKÖZY DE NAGY-BOCSA – soit toujours orthographié de la même façon dans les actes de naissance des membres de la famille.

2. En sus du nom de famille, le nom d'usage peut toutefois être porté sur un document officiel (carte nationale d'identité, par exemple), ou sur les documents administratifs.

cela plaise ou non..., c'est la loi! Point. Si le respect dû aux personnes commence par le respect de leur nom, que peut-on attendre d'individus qui s'imaginent qu'ils peuvent tout se permettre, au point de ne pas respecter leur propre nom¹!

Article 3 du Code civil du Québec 🇵🇶: «Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, **au respect de son nom** [c'est moi qui souligne], de sa réputation et de sa vie privée. ¶ Ces droits sont inces- sibles. ¶ 1991, c. 64, a. 3. »

« Respect du nom »: je n'ai pas trouvé cette expression dans le Code civil français.

Est-il besoin de rappeler que la nature juridique du nom d'usage, excluant toute mention à l'état civil et sur le livret de famille², il va de soi que le nom de famille dont la graphie a été altérée, volontai- rement ou non, ne saurait lui être assimilé.

J'ajoute que pour être juridiquement valable, la mention du nou- veau nom doit être portée sur les actes de l'état civil sur les instruc- tions du procureur de la République du lieu de naissance de chaque bénéficiaire.



2. Faut-il écrire **Edouard** ou **Édouard** ?

1. Cette lettre, diffusée à près de 2000 exemplaires, est disponible à cette adresse: .
2. Ce n'est que récemment que j'ai pris connaissance de ce courrier.
3. Cette nouvelle étude sur l'état civil paraîtra courant septembre.
4. Pourquoi ne l'a-t-il pas lui-même interrogé ?

Lettre du premier ministre Édouard BALLADUR à l'auteur, 3 juillet 1997.
 À noter l'absence d'accent aigu sur le *E* d'*Édouard* et de mon nom de famille (*MÉRON*), *Plason* pour *Planson*, etc.
Composer l'adresse du destinataire dans l'angle bas-gauche est non seulement peu rationnel, mais interdit l'usage d'une enveloppe à fenêtre.

J'AI traité à plusieurs reprises de l'accentuation de la **majuscule** et des **capitales** (ces deux termes ne doivent pas être confondus):
– dans mon étude critique *En question: la grammaire typographique* (novembre 1998), pages 64-73 
– dans un courrier adressé le 17 février 2000 à Roger CHATELAIN, rédacteur en chef de la *Revue suisse de l'imprimerie* (16 p.), suite à l'article qu'il fit paraître dans ladite revue en janvier 2000 
– dans ma *Lettre à l'INSÉE* + annexe (84 p.), du 11 juillet 2010¹; etc.
Un nouvel élément – le courrier de la direction des *Journaux officiels* du 14 septembre 1994² – m'oblige à remettre l'ouvrage sur le métier³.

Historique de l'affaire. – En mai-juin 1997, Roger CHATELAIN m'a demandé d'interroger⁴ Édouard BALLADUR pour connaître la raison de l'absence d'accent aigu sur la lettre *E* de son prénom. Il m'a répondu le 3 juillet 1997:

Edouard Ballardur

Paris, le 3 juillet 1997

Monsieur,

Votre lettre m'est bien parvenue et je vous remercie pour cet envoi.

En réponse à votre interrogation concernant la typographie de mon prénom, je vous précise que la décision de supprimer l'accent de la première lettre n'est pas de mon fait.

En effet, elle est liée aux règles suivies par la direction du Journal officiel qui préconise notamment que lorsqu'un nom propre, et par conséquent un prénom, possède une première lettre portant un accent, celui-ci ne figure pas.

En espérant avoir répondu à votre question, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes pensées les meilleures.



Monsieur Jean MERON
17 bis, quai André-Plason
77260 La Ferté-sous-Jouarre



Edouard BALLADUR

Ancien Premier Ministre
Député de Paris

Lettre du 20 mai 1998 à l'auteur (entête).

1. Le même nom propre pouvant être composé différemment d'une édition d'un *Journal officiel* à l'autre, j'ai demandé à la rédaction de m'expliquer le pourquoi de ces variations. Xavier PAYS, responsable de la rédaction, m'a répondu le 12 mai 2009 : « Nous avons décidé, afin d'en assurer l'intégrité orthographique, de ne pas intervenir sur la casse des noms propres puisque les textes issus des ministères sont saisis à la source. ¶ De plus, nous situant en fin de la chaîne de la production normative, il nous est impossible matériellement de vérifier l'orthographe exacte des noms insérés dans les textes. » [C'est moi qui souligne.] Voir, page A-3, le cas SARKOZY.

2. TOURNADE Paul (Edmond-Armand-Paul), *De l'Adoption, en droit romain. Du Nom de famille et des titres de noblesse, en droit français*. Thèse pour le doctorat..., Paris, A. Cotillon et C^{ie}, imprimeurs-éditeurs, 1882, p. 46. Je développe le sujet dans ma nouvelle étude sur l'état civil, à paraître en septembre.

3. Le 2 mars 2011, j'ai écrit à la Direction de l'information légale et administrative des *Journaux officiels* pour avoir copie de cette lettre. Elle en a accusé réception le jour même. J'attends toujours la réponse.

4. Il va de soi que les membres de ce cabinet ne font pas davantage la distinction entre la majuscule (E) et les lettres capitales (MÉRON). Voir mon étude précitée *En question : la grammaire typographique*, 1998 ☆, pages 64 et suivantes.

5. Peut-être sont-ils plusieurs ? En pareil cas, il s'agit d'un délit en bande organisée. Ce qui est encore plus grave.

Pour autant que je sache, ce papier à entête n'émane pas de la « direction du *Journal officiel* », mais bien du cabinet du premier ministre. Or, le E majuscule d'*Edouard* n'est pas accentué. Pis, le E de mon nom de famille, écrit en lettres capitales, ne l'est pas davantage.

Dans sa lettre du 20 mai 1998 (entête ci-contre), le E d'*Edouard* n'est pas davantage accentué. Même chose dans la signature. (Cette fois, l'écriture de mon nom est correcte.) L'accentuation des majuscules est pourtant en usage à l'Assemblée nationale (voyez la liste des députés ☆). Là encore, la responsabilité de la « direction du *Journal officiel* » ne peut être mise en cause¹. (À noter la majusculite.)

Cela dit, que ces altérations soient le fait de la « direction du *Journal officiel* » ou du cabinet du premier ministre, le citoyen Édouard BALLADUR, de surcroît premier ministre, a le devoir de veiller à ce que son prénom ne soit pas altéré : « Le principe de notre législation est que la fixité étant essentielle à la bonne tenue de l'état civil, on doit prendre les plus grandes précautions pour éviter des changements de nom qui viendraient bouleverser l'état civil : en principe donc, le nom est indélébile. *Les particuliers ont un nom fixe dont la transmission est régie par des lois positives et qu'ils ne peuvent altérer ou laisser altérer à leur gré*². »

Dénouement. – Il y a quelques mois, donc, j'ai pris connaissance du courrier ci-dessous, daté du 14 septembre 1994³ :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE SERVICES DU PREMIER MINISTRE		20, RUE DESAIX, 75727 PARIS CEDEX 18 Téléphone : (1) 40-56-78-12
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS		
L'ADJOINT AU DIRECTEUR		
JDR/NH/84	Paris, le 14 septembre 1994	
Monsieur le Président,		
Le cabinet de Monsieur le Premier Ministre me demande de modifier l'orthographe du prénom du Premier Ministre reproduit dans toutes les publications assurées par la Direction des Journaux Officiels.		
En effet, l'accent porté sur le "E" majuscule d'Edouard, doit être impérativement supprimé.		
Je vous remercie de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires afin que cette correction soit immédiatement prise en compte par vos ateliers, et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.		

Direction des *Journaux officiels* : courrier du 14 septembre 1994 (extrait).

Ce courrier prouve que ce n'est pas « la direction du *Journal officiel* » qui impose la non-accentuation des majuscules, mais bien le « cabinet de Monsieur le Premier Ministre »⁴ : « En effet, l'accent porté sur le "E" majuscule d'Edouard, doit être impérativement supprimé [c'est moi qui souligne]. »

L'Académie française, l'Imprimerie nationale, les dictionnaires, manuels, et autres ouvrages sérieux qui traitent de l'écriture du français commandent l'usage des signes diacritiques (accents, tréma...) en toutes circonstances, mais un technocrate employé par les services du premier ministre qui, bien entendu, ne possède pas le « minimum culturel commun », en a décidé autrement⁵.

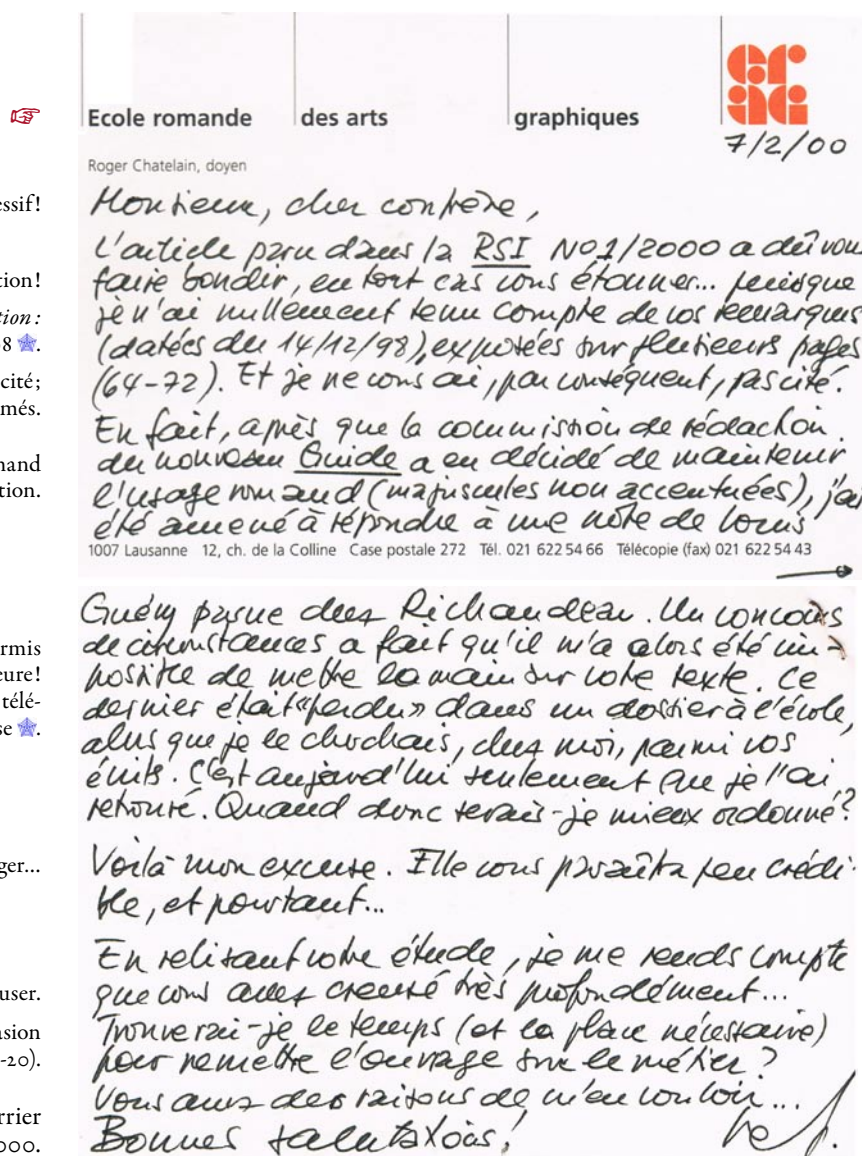
Depuis quand les technocrates, bureaucrates, courtisans... ont-ils autorité pour légiférer sur la langue française ? Pis, se croient dispensés d'observer les lois, de manquer de respect aux usagers ? Si encore ils se contentaient d'inventer des usages, mais non, ils attribuent la paternité de leurs turpitudes à autrui.

Ne serait-ce que par économie (les procédures judiciaires coûtent cher), il devient urgent de s'assurer que le personnel employé dans les ministères, services publics et autres, possède les rudiments du métier pour être employé aux écritures¹.

1. Je donne des exemples p. A-52-53.

*
**

Le 7 février 2000, Roger CHATELAIN, doyen de l'École romande des arts graphiques (ÉRAG), m'a adressé l'article qu'il fit paraître dans la *Revue suisse de l'imprimerie (RSI)*: « GRAMMAIRE TYPOGRAPHIQUE: Faut-il écrire Edouard ou Édouard ? », avec ce petit mot :



« cher confrère » est peut-être excessif!

C'est de la divination!

L'auteur fait référence à : *En question : la grammaire typographique*, 1998 🌟.

J'ai l'habitude de ne pas être cité; pis, de voir mes propos déformés.

Ce prétendu usage romand est le fruit de leur imagination.

Un appel téléphonique lui aurait permis d'avoir copie de ce texte dans l'heure! Qui plus est, cette étude pouvait être téléchargée sur l'internet à cette adresse 🌟.

On peut effectivement s'interroger...

Je n'ai pas fini de creuser.

Il me semble lui en avoir donné l'occasion (voir ma *Lettre à l'INSÉE*, pages A-16-20).

Roger CHATELAIN, courrier à l'auteur du 7 février 2000.

J'ai répondu à Roger CHATELAIN le 17 février 2000 dans une lettre de 16 pages 🌟.



1. À cet endroit, je cite le cas d'une résistante française*, dont le nom figurait sur une liste dressée par la Croix-Rouge de personnes réputées < non refoulables > à l'intention des autorités douanières suisses. Son nom, mal orthographié, suffit à un douanier suisse pour contester sa qualité de < non refoulable > et la condamner à une mort certaine en la livrant à la Gestapo en France.

* Michèle Miraille, de son vrai nom, Raïssa BLOCH, épouse de Michel GORLIN.

2. Ce supposé usage n'est, ni reconnu, ni suivi, par tous les Suisses de Roman-die. Voir le témoignage de Antoine MAYE, page A-12.

3. Dans les métiers du Livre, depuis quand un supposé remaniement à venir interdit de corriger un texte ?

7

ACCENT (UTILITÉ DE L')

Annule et remplace la page 7 du *Lexique des règles typographiques en usage à l'imprimerie nationale* (2^e édition, 1975).

Par contre, toujours au sens de « société savante », mais déterminé par un nom propre, le terme *académie* se composera en bas de casse :

l'académie Goncourt l'académie Ronsard
l'académie de Bourges l'académie des Jeux floraux

De même lorsqu'il désigne l'une des circonscriptions universitaires françaises :

l'académie d'Aix-Marseille l'académie de Toulouse

Enfin, employé comme nom commun au sens de « lieu où l'on pratique un art ou un sport », *académie* s'écrit naturellement avec une initiale bas de casse :

une académie de danse une académie de billard

Accent (utilité de l')

L'accent a, en français, pleine valeur orthographique. Son absence ralentit la lecture et fait hésiter sur la prononciation, sur le sens même de nombreux mots. Aussi convient-il de s'opposer à la tendance d'une certaine typographie qui, sous prétexte de modernisme, semble prôner la suppression des accents sur les majuscules. C'est pourquoi on veillera à utiliser systématiquement les capitales accentuées. On évitera ainsi de désorienter le lecteur ou même de l'induire en erreur, comme ce pourrait être le cas dans les deux exemples suivants, si les accents étaient omis :

ENFANTS LÉGITIMES ET ENFANTS LÉGITIMÉS DE LOUIS XIV
ÉTUDE DU MODÈLE ET ÉTUDE DU MODÈLE

L'accentuation des noms propres est quelquefois délicate. Souvent négligée par la copie dactylographiée (utilisation de majuscules inaccentuées), elle se trouve confiée à l'initiative du compositeur. Celui-ci n'hésitera pas à « forcer sur les accents », sachant qu'en cas d'erreur il sera généralement plus facile de les supprimer que de les ajouter.

11

Lexique des règles typographiques en usage à l'imprimerie nationale, Paris, Impr. nat., 1975 (page 7 corrigée, à substituer à l'ancienne).

Le 5 mars 2009, j'ai écrit à R. CHATELAIN : « Affirmer qu'on ne met pas d'accent à la lettre initiale (majuscule) d'un mot écrit en minuscules [...]. En revanche, on met les accents dans un mot ou une phrase entièrement en capitales [...] » [*Guide du typographe*, 2000, p. 40 (252)], *n'a aucun fondement : orthotypographique, esthétique, historique, ou autre*. À supposer même que ces coquetteries... aient un quelconque fondement, la graphie du nom de famille n'obéit pas aux caprices de l'usage, aux diktats des manuellistes..., mais à la législation. Juridiquement, il a autant d'importance qu'une empreinte digitale. Falsifier l'état civil d'une personne peut avoir de graves conséquences. »¹ [...] « Vous savez l'estime que j'ai pour vous. Je n'ai aucune envie de vous demander officiellement de corriger le *Guide du typographe*. J'aimerais pouvoir vous citer en exemple dans mon rapport. Nous commettons tous des erreurs, moi le premier. Il nous appartient de les corriger. »

Il m'a répondu le jour même : « Vous savez que l'usage, fort ancien, en Suisse française, est de ne pas accentuer l'initiale (capitale) d'un mot écrit en bas de casse². Une nouvelle édition du "Guide" ne verra pas le jour avant quatre ans environ. Jusque-là, la commission rédactionnelle sera vraisemblablement remaniée. *Il est donc tout à fait exclu que je m'engage à modifier ou corriger quoi que ce soit au texte actuel* »³. ¶ Il vous intéressera de savoir que, depuis que je fais partie des responsables de notre "grammaire typographique" (cela fera bientôt trois décennies), je n'ai eu connaissance que de deux oppositions formelles à la "règle" précitée : la vôtre et celle d'un de mes compatriotes jurassiens. »

Commentaires : Ce n'est pas parce qu'un usage est ancien qu'il est justifié et doit être maintenu. Une majuscule n'a pas obligatoirement la forme d'une capitale. En 1975, les rédacteurs du *Lexique des règles typographiques en usage à l'imprimerie nationale* n'ont pas attendu quatre ans pour corriger la page 7 de la deuxième édition (voir page ci-contre) : « L'accent a, en français, pleine valeur orthographique. Son absence ralentit la lecture et fait hésiter sur la prononciation, sur le sens même de nombreux mots. Aussi convient-il de s'opposer à la tendance d'une certaine typographie qui, sous prétexte de modernisme, semble prôner la suppression des accents sur les majuscules. C'est pourquoi, ~~sauf en ce qui concerne la lettre A isolée (sur laquelle l'accent grave serait disgracieux)~~, on veillera à utiliser systématiquement les capitales accentuées. »

Avouer ne connaître que « deux oppositions formelles à la < règle > précitée : la [mienne] et celle d'un de [ses] compatriotes jurassiens », montre à quel point les rédacteurs du *Guide* ignorent, non seulement les usages français, mais les ouvrages qui traitent de la grammaire typographique (voir mes *Entretiens orthographiques*).

Consterné (le mot est faible) par cette fin de non-recevoir (*il est donc tout à fait exclu que je m'engage à modifier ou corriger quoi que ce soit au texte actuel*), j'ai répondu le 6 mars : « Vous allez devoir amender le paragraphe 252 du *Guide du typographe* plus tôt que vous ne le pensez. Le ferez-vous librement ou contraint et forcé

9/

par une décision de justice ? c'est ce que j'ignore encore. Pour la seconde fois, j'ai décidé de faire appel à votre raison ... ¶ Vous trouverez ci-dessous un exemple de texte pour l'amendement en question. Il est évident qu'il devra être beaucoup plus concis. Ce n'est pas le cas ici parce que vous m'y contraignez. Il faut bien que je vous indique sur quoi je fonde ma demande confraternelle. »

252 Capitales et majuscules accentuées

En Suisse française, on ne met pas d'accent à la lettre initiale (majuscule) d'un mot écrit en minuscules : [... Emile, Eve...]. En revanche, on met les accents dans un mot ou une phrase entièrement en capitales : [... ÉMILE, ÈVE...].

Cet usage n'est pas observé partout. En France, par exemple, l'Académie française ✨ rappelle qu'« en français, l'accent a pleine valeur orthographique. Son absence ralentit la lecture, fait hésiter sur la prononciation, et peut même induire en erreur. Il en va de même pour le tréma et la cédille. ¶ On veille donc, en bonne typographie, à utiliser systématiquement les capitales accentuées, y compris la préposition À, comme le font bien sûr tous les dictionnaires, à commencer par le *Dictionnaire* de l'Académie française, ou les grammaires, comme le *Bon usage* de Grevisse, mais aussi l'Imprimerie nationale, la Bibliothèque de la Pléiade, etc. Quant aux textes manuscrits ou dactylographiés, il est évident que leurs auteurs, dans un souci de clarté et de correction, auraient tout intérêt à suivre également cette règle. »

En matière d'état civil, la législation en vigueur interdit – sous peine de sanctions pénales – toute altération... des noms et prénoms inscrits dans les registres de l'état civil. Exemple : la *Convention n° 14 relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil* de la Commission internationale de l'état civil (CIEC), signée à Berne le 13 septembre 1973, stipule en son article 2 : « Lorsqu'un acte doit être dressé dans un registre de l'état civil par une autorité d'un État contractant et qu'est présenté à cette fin une copie ou un extrait d'un acte de l'état civil ou un autre document établissant les noms et prénoms écrits dans les mêmes caractères que ceux de la langue en laquelle l'acte doit être dressé, **ces noms et prénoms seront reproduits littéralement, sans modification ni traduction.** ¶ **Les signes diacritiques que comportent ces noms et prénoms seront également reproduits, même si ces signes n'existent pas dans la langue en laquelle l'acte doit être dressé** [c'est moi qui souligne]. »

* N.D.L.R. *Résolution* adoptée par l'Assemblée générale lors de sa réunion du 11 septembre 1992 à Berlin : « L'Assemblée générale de la CIEC est d'avis que l'expression contenue dans l'article 2, alinéa 1^{er}, « ou un autre document établissant les noms et prénoms » vise tout document même s'il n'émane pas d'un officier de l'état civil comme, par exemple, le passeport de la personne intéressée. »

J'ai ajouté ces précisions : « À noter que l'article 1^{er} du *Règlement* de la Commission internationale de l'état civil (25 septembre 1950), rapporte que la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas *et la Suisse ont reconnu la CIEC dès septembre 1950*. Depuis, des accords ont été conclus avec le Conseil de l'Europe (en octobre 1955), avec la Conférence de La Haye de droit international privé (en octobre 1969), avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (en mai 1981) et la commission des Communautés européennes (en juillet 1983). Ont été admis à la CIEC : la Turquie (24 sept. 1953), la RFA (27 sept. 1956), l'Italie (4 sept. 1958), la Grèce (3 sept. 1959), l'Autriche¹ (14 sept. 1961), le Portugal (13 sept. 1973), l'Espagne (13 sept. 1974), le Royaume-Uni (11 sept. 1996), la Pologne (9 sept. 1998), la Croatie (25 mars 1999), et la Hongrie (15 sept. 1999). Les statuts de la Commission peuvent être consultés à cette adresse ✨. »

1. L'Autriche « a notifié en octobre 2007 sa décision de se retirer, n'est plus membre de la CIEC depuis le 8 avril 2008 ✨. »

Réponse de R. CHATELAIN du 18 mars 2009 : « Que la question que vous soulevez mérite attention, j'en suis conscient. Comme mes collègues, d'ailleurs. *Mais nous avons largement le temps d'y penser, de réfléchir, de soupeser, d'évaluer...* ¶ Pour le reste, je maintiens intégralement les termes de mon précédent courrier, tout en vous priant de ne plus m'adresser de correspondance². »

2. Pages A-19-20 de ma *Lettre à l'INSÉE...*, je fais état de ma correspondance avec Corinna CASANOVA, chancelière fédérale, et Fabienne BERTAGNOLLO, chef de la section française des services linguistiques centraux.

Aux commentaires ci-dessus, qui figurent déjà dans ma *Lettre à l'INSÉE...*, p. A-17-19, j'ajoute que l'usage romand qui consiste à ne pas accentuer les majuscules mais les capitales est une invention d'une

poignée de typographes, de Suisse, de France, et d'ailleurs, qui n'ont d'autre légitimité et autorité que celles qu'ils se donnent. Contre-exemple : « Les accents, le tréma et la cédille figurent sur toutes les lettres majuscules ou petites majuscules et bien entendu sur les lettres minuscules ainsi que dans les sigles. ¶ L'Académie française, les dictionnaires usuels, *Le bon usage* de Grevisse et le *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale*, notamment, recommandent d'ajouter les accents à toutes les lettres qui les portent, majuscules, minuscules, initiales ou non, puisqu'ils font partie de l'orthographe française. Pour le *Guide du typographe*, par contre, on ne met les accents sur les majuscules que dans un mot ou une phrase entièrement en majuscules, *nous ne suivons pas cette règle qui ne respecte pas l'orthographe* [c'est moi qui souligne]¹. »

1. MAYE Antoine, *La mise en page : Repères, normes et règles typographiques et orthographiques*, Guide ASSAP, 2002 Neuchâtel ([Suisse](#)), Éditions ASSAP, 2009, page 161.

Autres exemples suisses :

- Les éditions Slatkine accentuent les majuscules et les capitales, y compris la préposition *À*, sauf sur l'internet ✨.
 - L'Association suisse des éditeurs de langue française (ASELF) observe la même pratique, y compris sur l'internet, mais pas de façon constante ✨.
 - Le Département fédéral de justice et police : *Directives et instructions sur la détermination et l'orthographe des noms de ressortissants étrangers*, du 1^{er} décembre 1995 ✨.
- D'autres références, peut-être !

2. VOX Maximilien, *Faisons le point*, Paris, Union Bibliophile de France, m. cm. lx. iii (1963), page 121.

3. Nourrissant l'espoir que la raison l'emporte sur l'entêtement..., je tiens à préciser que je n'ai encore intenté aucune action en justice à ce jour. Maintenant, le délai est passé.

« Il n'existe de modes en typographie que par l'aplomb des uns et la crédulité des autres². » Ce qui vaut pour d'autres domaines.

Outre la gratuité, ce qui choque le plus dans le comportement de Roger CHATELAIN et de sa suite, ce sont l'absence de ridicule et la malhonnêteté intellectuelle. Car enfin, je n'ai pas demandé la suppression de leur supposé usage romand – à quel titre le ferais-je ? – mais :

1. de faire connaître la position de l'Académie française, de l'Imprimerie nationale, du code typographique, des dictionnaires et autres ouvrages sérieux qui traitent de l'écriture du français ;
2. de rappeler la législation internationale en matière d'état civil, notamment quant à l'écriture des noms propres, législation ratifiée par la Suisse dès septembre 1950.

Ils ne comprennent pas pourquoi je vais devoir saisir la Cour européenne de justice, me traitent de procédurier³, et que sais-je encore.

Lors de la Seconde Guerre mondiale, pour un nom mal orthographié, un douanier suisse n'a pas hésité à condamner une résistante française à une mort certaine en la livrant à la Gestapo en France, et ces législateurs autoproclamés passent leur temps à altérer volontairement les prénoms et noms de famille en dépit de l'usage et des lois. Pour les usagers, les conséquences sont incalculables, mais ils considèrent que si la question soulevée « mérite attention », ils ont « largement le temps d'y penser, de réfléchir, de soupeser, d'évaluer... » !!!

Un lecteur m'a fait remarquer que le cas de Roger CHATELAIN et de ses partisans relève moins d'une cour de justice que de la médecine. Le psychologue et psychothérapeute de formation n'a pas d'arguments à opposer. Cela dit, même si leur obstination ne m'inspire plus qu'une immense pitié, il importe qu'ils soient mis hors d'état de nuire. C'est la justice qui est due aux victimes, passées, présentes, et futures.



3. Autres exemples

1. Exemple : la messagerie de SFR :

Bonjour jean meron !

 Boîte de réception (5)

À noter également l'absence de majuscules et la présence du point d'exclamation, qui plus est, précédé d'un blanc aberrant. À comparer à « Boîte de réception ». On voit bien ce qui a de l'importance pour ces gens-là.

2. Mot féminin en typographie.

3. Pour cette seule étiquette, pas moins de 10 corrections :

[M.] Jean Méron
17 bis, quai André-Planson
77260 La Ferté-sous-Jouarre

Monsieur est inutile ici, surtout sous la forme **M.**, pis **M** (exemple de droite). Je le répète, sa seule abréviation légitime est **M^r**/**Mr**, qui a existé de tout temps, ce que j'ai maintes fois démontré dans mes écrits. Si l'on suit l'usage abusif de La Poste, la dernière ligne doit être composée :

77260 LA FERTE SOUS JOUARRE

4. André HOLLEAUX, conseiller d'État, président de l'Association pour l'amélioration des rapports entre l'administration et le public.

5. À titre d'exemple, voir J. MÉRON, *Critiques de publications du Morbihan*, mars-avril 2011 . Aucun destinataire n'a répondu. *Ouest-France*, pas davantage. Et ça gouverne ! Et ça enseigne !...

AUJOURD'HUI, ce ne sont pas seulement les majuscules, capitales, petites capitales et lettrines qui ne sont plus « diacritées », mais également les minuscules¹. Pis, la lettre diacritée peut être remplacée par un autre caractère ? {, un symbole ♦ ... ou une espace². Exemple, Jean MÉRON devient : M Jean M RON, M. Jean Ron, Monsieur Ron, et que sais-je encore :

MONSIEUR JEAN RON
17 QUAI ANDRE PLANSON
77260 LA FERTE SOUS JOUARRE

L'Express

M. Jean Ron
17 Quai Andre Planson
77260 La Ferte Sous Jouarre

M Jean M RON
17 QUAI ANDRE PLANSON
77260 LA FERTE SOUS JOUARRE

Sciences et Avenir

Des médias comme *L'Express* fabriquent même des planches d'étiquettes pour la correspondance (exemple du milieu)³.

Le personnel du ministère de l'Intérieur (composé MINISTERE DE L'INTERIEUR sur l'enveloppe) n'a pas dû recevoir la circulaire de Alain JUPPÉ du 6 mars 1997, ni su profiter du passage à l'an 2000 puisqu'il compose : MÉRON, ANDRE, FERTE. Il ne suit pas davantage le *Code postal* qui proscriit abusivement le trait d'union dans le libellé des communes. Là encore, il a lu 17 au lieu de 17 bis, etc. Le résultat est ridicule, mais la graphie de mon nom de famille est respectée, c'est déjà ça.



Le calicot (ci-contre) défigure la façade de la mairie de La Ferté-sous-Jouarre depuis plus d'un an (5 corrections). Les signaler aux responsables ne sert à rien : « La pollution est partout. Il y a celle des fleuves, de la mer et de l'air ; elle est connue. Il y en a une autre, plus insidieuse ; la pollution des messages qui touchent nos oreilles et nos yeux. Affichages obsédants, textes obscurs, discours confus, règlements incompréhensibles⁴. »

C'est tous les jours que des enseignants affirment à leurs élèves que les majuscules ne prennent pas d'accent. Que le personnel des établissements scolaires, des administrations, du service public... fait n'importe quoi dans les documents qu'il produit⁵. Après, on s'étonne du résultat ! Les instances concernées décident alors de prendre des mesures. Grand dieu ! pourquoi faire ? Une façon comme une autre de faire accroire qu'elles s'occupent du problème et contrôlent la situation. Au bout du compte, c'est toujours le contribuable qui paie.

Dans ces conditions, comment les usagers peuvent-ils écrire correctement le français alors qu'il est quotidiennement massacré par ceux-là mêmes qui ont pour mission de l'enseigner et de le préserver ?

Que peut-on attendre de magistrats, censés veiller à l'exactitude des mentions portées dans les registres de l'état civil, qui, alors qu'on leur rappelle le respect des lois et les devoirs de leur charge, qualifient vos propos de « diffamatoires », puis vous menacent de poursuites ! Entre autres exemples, celui de Benoît RAULT, président du Tribunal de grande instance de Meaux :

À noter l'altération volontaire de mon nom de famille : MÉRON. (À supposer que la secrétaire soit ignorante, incompétente, etc., l'accent pouvait être ajouté à la main lors de la signature.)

Les annexes ont été « parcourues » !!!

Et c'est à de pareils individus qu'il est demandé de dire le droit et de rendre la justice !!!

J'ai pris conseil.

Non content de violer les lois relatives à l'état civil, il juge *diffamatoire* mon rappel à l'ordre, puis me menace de poursuites.

Sans blague !

Lettre de Benoît RAULT adressée à l'auteur, le 2 juin 2009.



À l'époque, j'ai attiré l'attention de Jean-François COPÉ, maire de Meaux, officier de l'état civil..., sur ces manquements à la législation française et internationale en la matière, et au respect des citoyens. Alors que son nom est toujours correctement orthographié, ce qui prouve bien qu'il a pleinement conscience de la valeur de l'accent, sa réponse du 7 juillet 2009 est adressée à « Monsieur MERON Jean »¹.

Dans ma *Lettre au premier ministre*... du 29 novembre 2010 , je démontre :

- que l'Académie française, les grammairiens, dictionnaristes, écrivains, et professionnels du Livre dignes de ce nom, ont toujours conseillé et utilisé l'emploi des signes graphiques du français (accents, tréma, cédille...) dès lors où ils sont entrés dans l'usage ;

1. Voir, page A-19, extraits du courrier de Jean-Fr. COPÉ du 7 juillet 2009. Je développe le sujet dans ma *Lettre à l'INSÉÉ*... du 11 juillet 2010, pages A-30-34 . Entre autres exemples.

- que les grammairiens, professionnels du Livre... étrangers compétents ont également observé et suivi la même marche ;
- que les techniques utilisées ne sauraient être mises en cause pour justifier le non-usage de ces signes (j'étudie plus particulièrement la dactylographie, la composition mécanique, la photocomposition, et la publication assistée par ordinateur [PAO, etc.]).

« Le 13 février 1984, M^r François MITTERRAND, président de la République, invitait l'administrateur du Collège de France à *bien vouloir réfléchir à ce que pourraient être, selon lui, les principes fondamentaux de l'enseignement de l'avenir, intégrant la culture littéraire et artistique la plus universelle, avec les savoirs et les méthodes des sciences les plus récentes*. La réponse de M^r Yves LAPORTE, administrateur, président de l'assemblée des professeurs, fut publiée en 1985 sous le titre : *Propositions pour l'enseignement de l'avenir, élaborées à la demande de Monsieur le Président de la République par les professeurs du Collège de France*. [Parmi les propositions intéressantes, celle qui consiste à définir un] *minimum culturel commun*, c'est-à-dire *le noyau de savoirs et de savoir-faire fondamentaux et obligatoires que tous les citoyens doivent posséder... les savoirs fondamentaux qui sont la condition de l'acquisition de tous les autres savoirs... Tout devrait être mis en œuvre pour donner à tous une maîtrise réelle de la langue commune, écrite et parlée – surtout en situation publique*¹. »

La connaissance et la maîtrise du système graphique du français fait partie de ce « minimum culturel commun ». Les exemples qui suivent démontrent qu'il fait défaut au sommet de l'État.

1. Cité par Fernand BAUDIN, *L'effet Gutenberg*, Paris, Éditions du Cercle de la Librairie, 1994, page 13.

2. Tribunal de grande instance de Lille, jugement du 3 juillet 2008. Voir également l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 14 février 2008.

3. Par « des parents, au surplus avocats ou professeurs de droit [!] » (*Le Monde Société*, « La courte vie du double tiret, signe distinctif des noms accolés », 6 janvier 2010 ✨).

4. Arrêt dit « Diane Lavergne », rendu le 4 décembre 2009 par le Conseil d'État ; circulaire qualifiée de « scélérate » par les médias, dont le journal *Le Monde* du 6 janvier 2010 (art. cité).

5. BOISDEFFRE Martine DE, *Indexation, état de la question* (note d'information DITN/RES/2007/008), Paris, Archives de France, 30 juillet 2007 ✨.

L'usage du signe ><, composé des guillemets simples fermant puis ouvrant, indique que la citation se poursuit. Une façon comme une autre de régler la question de la forme que doit prendre le *guillemet de suite* (« ou »). Savoir s'il sera adopté ou non importe peu. Ce qui compte, c'est qu'il rende service aux lecteurs. Pour le reste!!!

DOUBLE TIRET --

J'ai étudié l'affaire du *double tiret*, plus exactement du *double trait d'union* --, pages A-10-13 de ma *Lettre à l'INSÉÉ*... ✨, et pages A-60-61 de ma *Lettre au premier ministre*... ✨. Je démontre ici que ce *double tiret*, déclaré « inconnu de la langue française ; qui ne peut figurer dans aucun acte public français... »², jugé « disharmonieux, mais surtout illégal »³, imposé par une « circulaire entachée d'incompétence »⁴... a été condamné aux < travaux forcés > par des organismes et des usagers dûment patentés.

■ Dans la note « *Indexation, état de la question* », Martine DE BOISDEFFRE, directrice des « Archives de France », écrit page 4⁵ :

« Une comparaison des modèles spécifiques recommandés par chacune des normes AFNOR montre qu'il se dégage des règles communes à toutes les catégories de descripteurs. Ces règles peuvent être formulées de la façon suivante :

Point d'accès (qualificatif 1 ; qualificatif 2 ; ...qualificatif n) -- subdivision 1 -- subdivision 2 -- subdivision n

>> Après la parenthèse fermante et un espace, il est possible de saisir en **subdivision** des données venant préciser le contexte dans lequel s'applique le concept ou le point de vue selon lequel on le retient : nom de lieu pour préciser l'aire géographique dans laquelle il est question du mot matière ; dates du document d'archives pour préciser la période à laquelle un nom de lieu ou un type de document

2. Voir également : Bibliothèque nationale de France (BnF), *Guide d'indexation RAMEAU* .

3. Je rappelle que l'INSÉÉ avait proposé une *étoile* * comme séparateur.

Page 11 : Le Formidable (navire) -- 1756-1757. — Page 13 : Melun (Seine-et-Marne, France) -- Quartier des Mézereaux. — Page 14 : Paris à Cherbourg, Route de (France) -- XVIIIe siècle.

Normes AFNOR : NF Z 44-081, noms géographiques  ; NF Z 44-061, collectivités  ; NF Z 44-060, personnes physiques .

■ L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) n'est pas en reste 🌟 :

2005 : - À compter du 1er janvier, les parents ont désormais la possibilité de rédiger une déclaration conjointe de choix de nom ; ils peuvent choisir soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit les deux noms accolés par un double tiret, dans l'ordre qu'ils souhaitent (art. 311-21 du Code Civil).

Je ne vois pas où le personnel de l'INSÉÉ a pu lire dans le *Code civil* (article 311-21) que les deux noms devaient être accolés par un *double tiret* ! Pour ledit personnel, quelle forme a-t-il ?³

Formulaire «bulletin de naissance», consultation du 30-5-2011 

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES

BULLETIN DE NAISSANCE

Rappel : Il n'y a pas lieu d'établir un bulletin statistique modèle 5
pour les naissances ayant eu lieu hors de la commune

5

A. IDENTIFICATION DE LA COMMUNE

Code département Code commune (1)

Libellé de la commune

N° de l'arrondissement
Paris, Lyon, Marseille

Section (2)

Type de registre Unique ☐ U Autre ☐ A → préciser

N° de l'acte N° d'ordre du bulletin de naissance

B. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ENFANT

NOM de famille

En majuscules, points, accents, cédilles, apostrophes, tirets et doubles tirets reproduits

Déclaration conjointe de choix de nom { OUI ☐ O → date de la déclaration conjointe de choix de nom
NON ☐ N jour mois année

Prénoms

Tiret pour les prénoms composés

Sexe Masculin ☐ M Féminin ☐ F

Né(e) le jour, mois, année

Nombre d'enfants issus de l'accouchement

Pour répondre à cette question, tenir compte de tous les enfants issus de l'accouchement (enfants vivants et enfants sans vie)

1. Apparemment, le personnel de l'INSÉÉ n'a pas dû suivre l'affaire du double tiret --. À moins qu'il estime ne pas devoir tenir compte des décisions de justice ? Il est vrai que ce type de décision, contestable et contestée, ne peut avoir force de loi.

Nom de famille : « En majuscules, points, accents, cédilles, apostrophes, tirets et **doublets tirets** reproduits »¹.

Prénoms : « **Tiret** pour les prénoms composés ».

Même pratique dans les autres formulaires 🌟.

Pour l'écriture des noms de région, l'INSÉÉ n'applique pas les règles de la grammaire typographique 🌟 :

ÉCRITURE DES NOMS DE RÉGION		
INSÉÉ	ADEPTES DU DOUBLE TIRET --	GRAMMAIRE TYPOGRAPHIQUE
Champagne-Ardenne	Champagne--Ardenne	Champagne–Ardenne[s] *
Languedoc-Roussillon	Languedoc--Roussillon	Languedoc–Roussillon *
Midi-Pyrénées	Midi--Pyrénées	Midi–Pyrénées *
Nord-Pas-de-Calais	Nord--Pas-de-Calais	Nord–Pas-de-Calais **
Poitou-Charentes	Poitou--Charentes	Poitou–Charentes *
Provence-Alpes-Côte d'Azur ■	Provence--Alpes-Côte d'Azur	Provence–Alpes–Côte-d'Azur **
Rhône-Alpes	Rhône--Alpes	Rhône–Alpes *

Le Lexique des règles en usage à l'Imprimerie nationale (Paris, 1990) compose page 155, § Régions administratives :

* Champagne-Ardenne (département : Ardennes), Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Rhône-Alpes.

** Nord-Pas-de-Calais, Provence-Alpes-Côte d'Azur. — ■ Commission nationale de toponymie (CNT) : Côte-d'Azur.

2. Exemples : JOUVIN Jules, *Manuel à l'usage des élèves compositeurs*, Paris, Imprimerie nationale, 1887, p. 433-434 🌟 : « Moins, tiret long qui ordinairement sert à séparer des phrases ou à remplacer des mots qu'on juge inutile de répéter. Ainsi nommé parce qu'il a la force du moins employé en algèbre. Il existe des moins sur cadratin [—], sur demi-cadratin [—] et sur trois quarts de cadratin [—]. » Le *Règlement de composition typographique et de correction* de l'Imprimerie nationale (1887) donne cet exemple : « Le **demi-moins** qui se place entre les termes désignant deux aires de vent opposées est espacé d'un point avant et après : N.–S.; E.–O. [p. 26]. » Même marche chez BAFOUR, chef du service de l'exploitation à l'Imprimerie nationale, en 1945; chez e. b. en 1966; etc. (Voir *Lettre à l'INSÉÉ...* du 11 juillet 2010, pages A-10-12 🌟.)

3. Voir *Lettre au premier ministre*, pages A-60-61 🌟.

4. Nom de famille = patronyme, matronyme, patronyme + matronyme... On sent bien que ces professionnels de [la] santé ont une grande connaissance de la législation relative à l'état civil, du système graphique du français, connaissent le sens des mots, etc. Espérons qu'ils sont plus compétents en matière de santé.

Il est regrettable que des organismes officiels ne tiennent pas compte d'un usage séculaire². Pratique à comparer à celle d'organismes comme la RATP, le STIF³..., qui composent : Achères-Ville, Achères-Grand Cormier, Alma-Marceau, Bréguet-Sabin, Buno-Gironville, Breuillet-Bruyères-le-Châtel, Breuillet-Village, Censier-Daubenton, etc.

■ Pour les rédacteurs de la *Charte d'identification patient : région Alsace* 🌟, « le dossier de santé doit être identifié pour chaque patient, de façon fiable par un identifiant permanent et unique [page 1]. Une sage résolution. Voyons maintenant la forme qu'ils lui donnent.

Tableau, p. 7 : si le nom de famille est composé des noms maternel et paternel, il faut séparer chacun des noms par un **double tiret**, sans espace avant et après (réf. : apposition du nom du père et de la mère, article 311-21 du *Code civil*). Exemple donné : WEBER—SCHMITT. Non seulement ces professionnels de [la] santé ne savent pas lire (nous l'avons vu, ce ne sont pas les seuls), mais leur **double tiret** a la forme du *tiret cadratin* — et non celle d'un *tiret demi-cadratin* —.

Autres extraits du tableau de la page 7 (composition d'origine) :

NOM de naissance = nom de famille = nom patronymique + **Nom marital** (et/ou d'usage)⁴.

[NOM] doit être écrit en **Majuscules**, pas d'accent, pas d'apostrophe, **pas de caractères diacritiques** autorisées [*sic*] (à, â, ä, é, è, ê, ë, î, ï, ô, ö, û, ü, ç). [ä, ö, mais pas de ù, ÿ, æ, œ. Ex. :] FRANCOIS.

Si nom composé ne pas mettre de tiret mais un **espace**. [Exemple :] ALLIOT MARIE. [C'est Michèle qui va être contente. Cela dit, peut-être n'attache-t-elle aucune importance au *trait d'union*.]

Si nom particule (de, d', le, l', n') : - l'apostrophe est remplacée par un espace - la particule est en majuscules et séparée du reste du nom

1. Nos < législateurs-médecins > ont suivi un stage à La Poste ?

2. Ponce NOLLET (*Réforme du journalisme*, Paris, Gustave Havard, 1857, page 19 ★) « conteste au journaliste, si éclairé qu'il puisse être, le droit d'imposer à la société l'enseignement arbitraire de son savoir individuel ». Il n'est pas le seul à contester ce droit.

3. GENUNG : ce groupe d'experts français ★ fait partie de l'UNGEGN *World Geographical Names* ★.

C'est ce que n'indique pas l'article 311-21 du Code civil.

L'ampleur du trait d'union.
C'est pourtant clair, non !

À noter que l'Imprimerie nationale utilise le *tiret demi-cadratin* –, que les académiciens n'ont pas rejeté.

4. REY Alain (sous la dir. de), *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 1998, au mot COL.

5. Une accolade est un « signe à double courbure servant à réunir plusieurs lignes » et en musique « plusieurs portées » ; en ce sens, il a produit un verbe rare *accolader* (REY Alain..., *ouvrage cité*).

par un espace (et un seul). [Exemple :] GISCARD D ESTAING. [Mêmes remarques que précédemment¹.]

Pas d'abréviation. [Ex. :] SAINT ALBAN (et non ST ALBAN). Mêmes normes de saisie pour les prénoms, etc.

Nous avons là un bel exemple d'altération volontaire des noms propres au nom d'un système de graphie contraire aux règles d'écriture du français communément admises, à commencer par l'Académie française, la grammaire typographique, etc.

Lorsque j'affirme que c'est au sommet de l'État que ce « minimum culturel commun » fait défaut, l'exemple du double tiret -- en donne une énième preuve. Dans ce dossier, que trouve-t-on ? des politiques, des magistrats, des avocats, des professeurs de droit, de hauts fonctionnaires, des journalistes²... bref, des individus qui, pour certains d'entre eux, sont dépositaires de l'autorité publique.

■ Page A-9 de ma *Lettre à l'INSÉE*, j'ai reproduit quelques extraits du *Manuel de normalisation nationale des noms géographiques*, dû au Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques³. Pour mémoire, je rappelle trois de ces règles (pages 135-136) :

Règles concernant la séparation des noms. Lorsque l'espace ne suffit pas pour indiquer l'intégralité du nom, celui-ci peut devoir être séparé en deux, et il faudra indiquer clairement comment cela doit être fait.

Règles concernant l'espacement des lettres dans les noms. Pour mieux indiquer une entité topographique spécifique de grande ampleur, l'on peut espacer les lettres, si cela est fait systématiquement.

Quelques règles d'orthographe. Il s'agit notamment de l'*ampleur du trait d'union* et de majuscules et du traitement à réserver aux noms mal orthographiés.

J'ajoute que l'article 311-21 du Code civil commande d'*accoler* les deux noms. Définition du *Dictionnaire* de l'Académie française :

ACCOLER v. tr. XI^e siècle, *acoler*, au sens 1. Dérivé de *col*, forme ancienne de *cou*.

☆ 1. Class. Êtreindre quelqu'un en jetant les bras autour de son cou. *Il accola affectueusement son camarade*. Pron. *En se revoyant, ils s'accolèrent longuement*. Par anal. *Accoler une outre*, la prendre dans ses bras pour boire. *Accoler une bouteille*, boire au goulot.

☆ 2. Placer côte à côte, assembler, joindre. *Accoler des pièces de bois dans une charpente*. *Accoler une aile à un bâtiment*. *Accoler un préfixe à un verbe*. *Deux mots accolés*. ARBOR. VITIC. Fixer des rameaux, des sarments à un support. Par méton. *Accoler la vigne*, la relever et la lier à l'échalas. – HÉRALD. *Deux losanges accolés*, se touchant dans le champ de l'écu. *Les écus de France et de Navarre étaient ordinairement accolés*, placés l'un à côté de l'autre. – NUMISM. *Têtes accolées*, dont les profils se superposent partiellement, sur un camée, une médaille ou une pièce de monnaie.

☆ 3. Réunir par une accolade ; rassembler sous une même rubrique. *Accoler deux articles d'un même compte*.

Le *Dictionnaire historique de la langue française*⁴ précise :

ACCOLER v. tr. (v. 1050), « jeter les bras autour du cou de (qqn) pour embrasser », est surtout vivant au sens de « lier, joindre, réunir (des choses) de manière qu'elles se touchent » (en emplois techniques xv^e s. ou figurés).

D'où les dérivés *accolade*⁵, *accolader*, *accolement*, *accolure*, *accolage*, *racoler*, *racoleur*, *euse* et *racolage*.

1. *Larousse de la langue française*.
Lexis, Paris, Librairie Larousse, 1979.

*Larousse de la langue française. Lexis*¹ :

ACCOLER [akɔle] v. tr. (de *col* ; v. 1050). 1. *Accoler une chose à une autre*, les mettre ensemble, faire figurer la première à côté de la seconde, de manière qu'elles forment un tout : *Sur la même affiche on avait accolé au nom de la vedette ceux d'artistes sans talent. Il a accolé la particule à son nom afin de s'ennoblir* (syn. ADJOINDRE, AJOUTER).

Ce qui, en clair, signifie que les deux noms peuvent, au choix, être collés, séparés par une espace, ou liés par un signe quelconque. Selon le contexte, ce signe peut être une *accolade* { }, un *trait d'union* - (cas des noms composés), un *tiret demi-cadratin* – lorsqu'une composante du double nom comporte déjà un *trait d'union*, etc.

Ces règles et ces définitions ne peuvent pas être ignorées par tous les intervenants que j'ai cités dans cette affaire, en tout cas, pas par les spécialistes de l'AFNOR, de l'INSÉE, des Archives de France et de la BnF ; pas par des professeurs de droit et de hauts fonctionnaires. Ce serait un délit d'ignorance, d'incompétence..., en bandes organisées².

Que dire d'individus qui, comme les rédacteurs de la *Charte d'identification patient*, s'autorisent à légiférer alors que, pas plus qu'ils ne connaissent les lois, ils ne maîtrisent les rudiments du français.

L'article de Pascale ROBERT-DIARD, qui a pour titre : *Quel coût aux contribuables pour ce débat... ???* se termine par : *Et pendant ce temps... les crimes attendent leur jugement... les divorces piétinent... et tout cela nous coûte combien... ???* ¶ Marie-José³. À qui la faute ? Que les médias commencent par montrer l'exemple en respectant la grammaire typographique, la graphie des dictionnaires qui font autorité... et les personnes⁴.

À supposer que les officiers de l'état civil ne savent plus « où donner du tiret », « remplacer une tache par un trou » ne résout rien. Cela dit, leur enseigner l'usage du *tiret demi-cadratin* n'est pas sans risque. Exemple, la lettre de Jean-François COPÉ du 7 juillet 2009 déjà citée (extraits ci-dessous, avec mes commentaires) :

Monsieur MERON Jean
14, bis quai André – Planson
77260 La Ferté Sous Jouarre

Jean-François COPÉ

À comparer le tiret demi-cadratin – de l'adresse au trait d'union - de la signature. Le nom du quai doit bien entendu être composé *André-Planson* et non *André – Planson*⁵. À noter la présence de l'accent aigu sur le E de *COPÉ* et son absence sur le E de mon nom. Lire *17 bis*, et non *14, bis* ; écrire *La Ferté-sous-Jouarre* et non *La Ferté Sous Jouarre* (*LA FERTE SOUS JOUARRE* si le *Code postal* est suivi). Quant au titre de civilité *Monsieur*, il n'a pas sa place dans une adresse. Nul n'est tenu de suivre un usage commandé par la routine, l'obséquiosité... et l'absence du ridicule⁶.

2. Au pluriel, car les factionnaires sont rarement d'accord entre eux.

3. Le titre et la conclusion sont composés en grandes capitales, sans aucun signe graphique.

4. Si l'*Abrégé du Code typographique à l'usage de la presse* (Paris, Les Éditions du CFPJ, 1989) n'accentue pas les majuscules, le *Dictionnaire des règles typographiques* de L. GUÉRY (Paris, CFPJ éditions, 1996) accentue même la préposition *À*, ce qu'il ne fait pas dans son *Manuel de secrétariat de rédaction* de 1986, et autres ouvrages.

5. Ne pas confondre également l'*espace-mot*, utilisé ici, avec l'*espace de lisibilité* (voir le § *Espaces et espacement*, pages A-26-28).

6. J'ai déjà évoqué l'usage des titres de civilité dans mes études critiques, mais je vais devoir développer le sujet un jour prochain.

7. PAILLIEZ Rodolphe, « Les langages de la typo. franck Jalleau, une passion gravée », *France graphique*, n° 316, avril-mai 2011, pages 28-30.

■ Pages A-59-62 de ma *Lettre au premier ministre* ♠, j'ai évoqué le renouvellement de ma carte d'identité. J'ai exigé que dans mon nom d'usage (BRILLU-MÉRON), ceux de ma mère et de mon père soient séparés par un *tiret demi-cadratin*. Ce qui n'a pas été fait, et pour cause.

Courant mai, j'ai reçu gracieusement le n° 316 (avril-mai 2011) de la revue *France graphique*, qui publie un article sur Franck JALLEAU, concepteur-dessinateur de caractères à l'Imprimerie nationale⁷.

TABLES DES CARACTÈRES

Police standard.

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
3			ESP	!	"	#	\$	%	&	'
4	(	)	*	+	,	-	.	/	0	1
5	2	3	4	5	6	7	8	9	:	;
6	<	=	>	?	@	A	B	C	D	E
7	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
8	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y
9	Z	[	\	]	^	_	à	a	b	c
10	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m
11	n	o	p	q	r	s	t	u	v	w
12	x	y	z	{		}	~			
013	,	f	„	...	†	‡	•	‰	Š	<
014	CE					‘	’	“	”	•
015	—	—	•	TM	š	>	œ			ÿ
016	ESP	ı	¢	£	¤	¥	¦	§	¨	©
017	a	«	¬	INS	®	¯	°	±	²	³
018	•	μ	¶	•	•	¹	º	»	¼	½
019	¾	¿	À	Á	Â	Ã	Ä	Å	Æ	Ç
020	È	É	Ê	Ë	Ì	Í	Î	Ï	Ð	Ñ
021	Ò	Ó	Ô	Õ	Ö	×	Ø	Ù	Ú	Û
022	Ü	Ý	Þ	ß	à	á	â	ã	ä	å
023	æ	ç	è	é	ê	ë	ì	í	î	ï
024	ð	ñ	ò	ó	ô	õ	ö	÷	ø	ù
025	ú	û	ü	ý	þ	ÿ				

— (Alt+0150) ?

En rouge, caractères qui n'auraient pas dû être supprimés.

En bleu, caractères qui pouvaient être conservés.

emplacements réservés.

Police dédiée à la fabrication des cartes d'identité française

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
3			ESP	•	•	•	•	•	•	'
4	(	)	•	•	,	-	.	•	0	1
5	2	3	4	5	6	7	8	9	:	;
6	•	•	•	•	•	A	B	C	D	E
7	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
8	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y
9	Z	•	•	•	•	•		a	b	c
10	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m
11	n	o	p	q	r	s	t	u	v	w
12	x	y	z	•	•	•	•			
013	•	•	•	•	•	•		•		•
014	CE					•	•	•	•	•
015				•		•	œ			ÿ
016	ESP	•	•	•	•	•	•	•		•
017	•	•	•	INS	•		•	•	•	•
018		•	•	•		•	•	•	•	•
019	•	•	À	Á	Â	Ã	Ä	Å	Æ	Ç
020	È	É	Ê	Ë	Ì	Í	Î	Ï		Ñ
021	Ò	Ó	Ô	Õ	Ö	•		Ù	Ú	Û
022	Ü	Ý			à	á	â	ã	ä	å
023	æ	ç	è	é	ê	ë	ì	í	î	ï
024		ñ	ò	ó	ô	õ	ö	•		ù
025	ú	û	ü	ý		ÿ				

— (Alt+0150) ?

caractères qui n'auraient pas dû être supprimés.

caractères qui pouvaient être conservés.

emplacements disponibles (66).

R. PAILLIEZ, après avoir rappelé que « Franck Jalleau est, entre autres, le concepteur des caractères du Code général des impôts, des cartes d'identité française, etc. », le cite page 30 : « Pour ce type de documents, *il existe des contraintes techniques draconiennes*. » Il n'en fallut pas davantage pour que j'interroge Franck JALLEAU sur la composition de la police des caractères, conçue pour la seule fabrication des cartes d'identité.

Ce 31 mai, il m'a fait parvenir la liste des « caractères qu'il a développés pour la personnalisation de la carte nationale d'identité » (voir, page A-20, le 2^e tableau).

Avant de faire mes observations, je rappelle que les pays qui ont ratifié la *Convention CIÉC n° 14 relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil*, signée à Berne le 11 septembre 1973, *sont tenus de reproduire les signes diacritiques que comportent ces noms et prénoms, même si ces signes n'existent pas dans la langue en laquelle l'acte doit être dressé*¹.

Ce qui suppose que la police dédiée à l'écriture des noms propres comporte tous les caractères qui sont utilisés par les langues qui ont adopté l'alphabet latin. Aujourd'hui, avec les polices *OpenType*, par exemple, l'accès à ces caractères ne présente aucune difficulté.

Observations :

- Le *tiret demi-cadratin* – (Alt+0150) ne fait pas partie de la liste.
- Pourquoi les *n* tildés (*ñ* et *Ñ*) font partie de la liste, et pas les *s* avec *hatchek* (*caron*...) (*š* et *Š*) ? Etc.

- Les signes orthographiques <flottants> (*◌̈◌̇◌̆◌̅◌̄◌̃◌̂◌́◌̀*)² n'ont pas été conservés, ce qui montre combien ceux qui ont été chargés d'établir la liste des caractères sont incompetents. Pourquoi ? Parce que ces signes peuvent être placés sur n'importe quelle lettre, qu'elle soit voyelle ou consonne, majuscule, capitale, petite capitale, ou minuscule. Exemples, avec l'*accent aigu* ◌́ : á, é, í, ó, ú ; Á, É, Í, Ó, Ú ; Ā, Ē, Ī, Ō, Ū ; Ć, Ĭ, Ħ, Ĩ, Š, Ÿ, Ž, Ž̇ ; Č, Ľ, Ń, Ŕ, Ś, Ÿ, Ž, Ž̇ ; Ĉ, Ĭ, Ŋ, Ŗ, Ś, Ÿ, Ž, Ž̇.

Une explication s'impose.

Les caractères diacrités peuvent être obtenus de deux façons :

1. en tapant le code correspondant au caractère désiré (pour obtenir la préposition *À*, par exemple, Alt+0192³) ;

2. en tapant l'accent grave ◌̀ (Alt+96), puis la lettre A (Alt+65)⁴.

La deuxième solution est utilisée par des logiciels de composition et de mise en page professionnels de type T_EX, 3B2, etc.

En mode <éditeur>, la préposition *A* s'affiche ainsi : 'A ou A'. En mode <mise en page> : À. Avec les polices de qualité professionnelle, le signe orthographique utilisé est, bien entendu, sensible à la casse :

 à	 À	 À
minuscule	petite capitale	capitale

Il ne faut pas être un expert en typographie pour constater que l'accent grave n'a pas la même forme selon que la lettre est minuscule, petite capitale ou majuscule|capitale⁵.

Cette solution présente de nombreux avantages : non seulement elle libère des champs dans la table (les lettres diacritées [suite p. \[23\]](#)

1. Je rappelle que la France :

- a reconnu la *Commission internationale de l'état civil* (CIÉC) dès septembre 1950 ;
- a ratifié la Convention CIÉC n° 14, le 19 mars 1987 ✨.

Pages [A-22-23], je reproduis de larges extraits de cette Convention.

2. Il existe bien d'autres signes de ce type dans les langues utilisant l'alphabet latin (◌̈◌̇◌̆◌̅◌̄◌̃◌̂◌́◌̀, etc.).

3. Exemple avec Windows.

4. Je rappelle que le clavier d'un ordinateur étant programmable, ces caractères peuvent être obtenus directement via une touche ou une combinaison de touches (voir *Lettre à l'INSÉE* ✨, pages A-53 et suivantes). En fonction du logiciel professionnel utilisé (T_EX, 3B2...), l'accent sera placé avant ('A) ou après (A') la lettre. Que voulez-vous, il y a les gauchers et les droitiers, ceux qui préfèrent rouler à gauche, d'autres à droite... Peu importe. Il suffit de le savoir.

5. Ce n'est pas le cas avec toutes les polices. Exemple, le *Courier New* :
 ◌́◌̈◌̇◌̆◌̅◌̄◌̃◌̂◌́◌̀

Commission internationale de l'état civil (CIÉC)*

* Extrait de mon rapport final: chapitre consacré à la législation sur l'état civil [pages 24-25].

1. Article 1^{er} du Règlement de la Commission internationale de l'état civil, du 25 sept. 1950. La Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse ont reconnu la CIÉC dès septembre 1950. Depuis, des accords ont été conclus avec le Conseil de l'Europe (en octobre 1955), avec la Conférence de La Haye de droit international privé (en octobre 1969), avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (en mai 1981) et la commission des Communautés européennes (en juillet 1983). Ont été admis à la CIÉC: la Turquie (24 sept. 1953), la RFA (27 sept. 1956), l'Italie (4 sept. 1958), la Grèce (3 sept. 1959), l'Autriche* (14 sept. 1961), le Portugal (13 sept. 1973), l'Espagne (13 sept. 1974), le Royaume-Uni (11 sept. 1996), la Pologne (9 sept. 1998), la Croatie (25 mars 1999), et la Hongrie (15 sept. 1999). Les statuts de la Commission peuvent être consultés à cette adresse [★](#).

* L'Autriche « a notifié en octobre 2007 sa décision de se retirer, n'est plus membre de la CIÉC depuis le 8 avril 2008 [★](#). »

2. Le texte de la Convention n° 14 du 13 septembre 1973 peut être consulté à cette adresse [★](#).

3. NDLR. – Résolution adoptée par l'Assemblée générale lors de sa réunion du 11 septembre 1992 à Berlin: « L'Assemblée générale de la CIÉC est d'avis que l'expression contenue dans l'article 2, alinéa 1^{er}, < ou un autre document établissant les noms et prénoms > vise tout document même s'il n'émane pas d'un officier de l'état civil comme, par exemple, le passeport de la personne intéressée. »

« La Commission Internationale de l'État Civil ("CIÉC") a pour objet de faciliter la coopération internationale en matière d'état civil et de favoriser l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil. À cette fin, elle procède à toutes études et travaux, notamment à l'élaboration de recommandations ou projets de conventions, tendant à harmoniser dans les matières relatives à l'état et la capacité des personnes, à la famille et à la nationalité les dispositions en vigueur dans les États membres et à améliorer les techniques des services chargés de l'état civil dans ces États. Elle constitue également et tient à jour une documentation législative et jurisprudentielle exposant le droit des États membres dans lesdites matières et fournit en fonction de cette documentation des renseignements aux autorités indiquées à l'article II du Protocole de Berne du 25 septembre 1950¹. »

CONVENTION CIÉC n° 14. — Convention relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil, signée à Berne le 13 septembre 1973².

Article 2. Lorsqu'un acte doit être dressé dans un registre de l'état civil par une autorité d'un État contractant et qu'est présenté à cette fin une copie ou un extrait d'un acte de l'état civil ou un autre document établissant les noms et prénoms³ écrits dans les mêmes caractères que ceux de la langue en laquelle l'acte doit être dressé, ces noms et prénoms seront reproduits littéralement, sans modification ni traduction. ¶ *Les signes diacritiques que comportent ces noms et prénoms seront également reproduits, même si ces signes n'existent pas dans la langue en laquelle l'acte doit être dressé* [c'est moi qui souligne].

Article 3. Lorsqu'un acte doit être dressé dans un registre de l'état civil par une autorité d'un État contractant, et qu'est présenté à cette fin une copie ou un extrait d'un acte de l'état civil ou un autre document établissant les noms et prénoms écrits dans d'autres caractères que ceux de la langue en laquelle l'acte doit être dressé, ces noms et prénoms seront, sans aucune traduction, reproduits par translittération dans toute la mesure du possible. ¶ S'il existe des normes recommandées par l'Organisation internationale de normalisation (I.S.O.), ces normes devront être appliquées.

Article 4. En cas de divergence dans la graphie des noms ou prénoms entre plusieurs documents présentés, l'intéressé sera désigné conformément aux actes de l'état civil ou aux documents établissant son identité rédigés dans l'État dont il était ressortissant, lors de l'établissement de l'acte ou du document. ¶ Pour l'application de la présente disposition, le terme < ressortissant > comprend les personnes qui ont la nationalité de cet État ainsi que les réfugiés et les apatrides dont le statut personnel est régi par la loi dudit État.

RAPPORT EXPLICATIF

adopté par l'Assemblée générale à Interlaken le 14 septembre 1973

Article 2. [...] L'article opte parmi les différents systèmes de reproduction de noms, pour le système littéral; toutes les lettres composant le nom et les prénoms sont reproduites sans aucune notification. Ce système est le seul qui garantisse une uniformité en évitant par exemple que la lettre *u* soit transposée en *ou* ou en *oe* et les lettres *cz* en *ch* ou en *tch*.

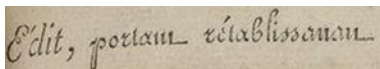
La règle de la reproduction littérale s'applique également aux signes diacritiques. Ainsi, la lettre *ü* avec tréma; la lettre *ö* sera recopiée *ö* et ne sera pas transposée en *oe*. Les signes diacritiques devront être reproduits, même s'ils n'existent pas dans la langue dans laquelle l'acte doit être dressé. *Si l'acte est établi à la machine à écrire, les signes diacritiques seront, le cas échéant, ajoutés à la main.*

Le premier alinéa de l'article dispose encore que les noms et prénoms soient reproduits sans modification ni traduction. Il convient cependant de rappeler que la rigueur de cette disposition, qui est spécialement importante en ce qui concerne les particules, les noms déclinés et les prénoms, est tempérée, le cas échéant, par les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article premier. Les noms et prénoms devront être recopiés des actes et documents qui sont présentés en vue de l'établissement du nouvel acte. Ceci ne diminue en rien le droit pour l'officier de l'état civil d'exiger la production d'autres actes ou documents qui seraient nécessaires pour lui permettre d'inscrire un acte dans ses registres; le cas échéant, il s'adressera à son collègue ou à toute autorité compétente pour obtenir une copie ou un extrait de l'acte qu'il doit pouvoir consulter. Les actes et documents qu'il obtient ainsi doivent évidemment être considérés, aussi bien que ceux produits par les intéressés, comme des documents présentés.

Article 3. [...] L'article opte, parmi les différents systèmes de transposition, pour le système de translittération: chaque caractère, le cas échéant avec ses signes diacritiques, est reproduit par son équivalent dans l'autre langue. ¶ Ici également toute traduction est interdite. [...]

suite de la page 21

1. Ce **A**, par exemple, a été obtenu avec l'accent grave minuscule **¸**, puis réduction de l'approche. (C'est ainsi que la préposition *À* est parfois accentuée dans les vieux livres.) Voyez ce *E'* manuscrit tiré d'un Édit de 1771 :



2. C'est toujours la même chose avec les individus qui s'occupent de choses qui, manifestement, les dépassent.

3. La «bidouille» a toujours été une spécialité chez les typographes. Pratique à ne pas confondre avec celle des «bouzilleurs», expression utilisée par Fernand BAUDIN (2002), qui cite Jérôme HORNSCHUCH (1608), dans Jean MÉRON, *Orthotypographie...*, Paris, Convention typographique, 2002, page vii .

4. Les signes orthographiques étant gravés séparément, c'est le fondeur et non le graveur de poinçons qui fabrique les caractères diacrités. Le souligné n'est pas très heureux.

â ê î ô û ç Â Ê Î Ò Û Ç... ne sont plus indispensables), mais elle permet d'anamorphoser le signe orthographique, de le repositionner par rapport à la lettre, etc.¹ Dans le cas qui nous occupe, ce ne sont plus 66 emplacements qui deviennent disponibles pour d'autres caractères, mais 113.

Dans la première solution, la combinaison accent grave ` + **A** est remplacée par le caractère **À** (Alt+0192). Inconvénient: il faut impérativement que ledit caractère fasse partie de la police, ce qui n'est pas toujours le cas. Exemple: alors que le macron **ā** (Alt+0175) existe dans la police standard, les lettres **ā** et **Ā** ne sont pas présentes². Seule solution: la <bidouille>³. Exemples:

– après réduction d'approche **`a** devient **ā**
 – après réduction d'approche et décalage vertical ... **`A** devient **Ā**
 C'est quand même plus simple avec un logiciel professionnel comme **T_EX**, **z_B2**, etc. (À noter que **T_EX** est libre de droits.) Cela dit, les amateurs éclairés peuvent toujours développer, ou faire développer, un script pour automatiser la mise en place des signes orthographiques sur les caractères concernés.

À noter que l'accent <flottant> a également existé en composition manuelle, notamment pour composer les titres, réaliser des publicités, etc. Page A–24, je donne en exemple *Le Della Robbia*, de la fonderie parisienne G. Peignot & Fils⁴.

Cette plaquette publicitaire fournit non seulement des détails techniques intéressants, mais elle décrit sans concession le caractère routinier des professionnels de la « chose imprimée ». suite page 25

Le Della Robbia, romain nouveau pour titres & labeurs, de la fonderie G. Peignot & Fils*

La façon dont [Le Della Robbia] est fondu lui donne une facilité d'emploi qui ne peut passer inaperçue. Les progrès que nous avons cherché à obtenir sont les suivants :

1° Faciliter l'emploi des capitales accentuées de la police en rendant leurs accents indépendants, de façon qu'elles puissent être également employées comme muettes.

2° Supprimer le talus des lettres, en fondant comme des initiales toutes les capitales des caractères avec bas de casse.

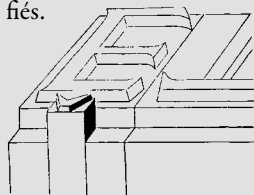
Il est cependant nécessaire que nous ajoutions quelques explications aux principes que nous venons d'exposer, car, *dans un métier comme celui du compositeur, où les habitudes de travail n'ont pas changé dans leur essence depuis des siècles, toute innovation, ne portât-elle, comme celle que nous présentons aujourd'hui, que sur un point de détail, risque d'être accueillie avec crédulité, défiance ou indifférence* [c'est moi qui souligne].

Rappelons donc au compositeur combien de fois il se trouve gêné dans la composition d'un titre, par l'absence d'une sorte muette. C'est alors qu'il remplace la lettre manquante par la même lettre aiguë ou grave, dont il fait sauter l'accent. Vient-il ensuite à manquer de sortes accentuées, il est obligé de remplacer l'accent disparu en l'ébauchant rapidement à coups de lime dans un bout de filet.

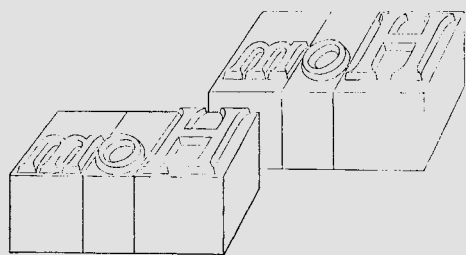
Ne devons-nous pas rappeler aussi les gros ennuis, (nous pourrions dire les dangers), auxquels expose la rupture sous presse des accents des capitales ?

Presque toujours ceux-ci crèlent, et par leur nature même sont exposés à se rompre.

Désormais l'accent et la lettre qu'il doit surmonter seront fondus séparément. L'accent fondu sur une force de corps de 6, 9 ou 12 points, sera maintenu à sa place au-dessus de la lettre muette au moyen de blancs convenablement justifiés.



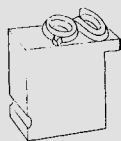
Ayant adopté cette façon de fonder les accents, voici maintenant les raisons qui nous ont amenés à choisir comme force de corps des caractères avec bas de casse, celle qui convenait aux capitales du même type fondues en initiales. [...]



FORCE DE CORPS	18	20	24	28	30	32	36	40	42	44	48	52	54	56	60
LIGNE															
TALUS															

On peut se rendre compte que dans le bas de casse, les lettres longues <fgj p q y> débordent la force de corps, le talus étant trop court pour que la partie de l'œil qui descend au-dessous de la ligne y trouve sa place. Pour ces lettres longues seulement nous reconstituerons le talus destiné à supporter l'œil au moyen d'une sorte de console.

Dans la composition d'un texte ou d'un titre dans lequel entrent ces lettres, l'ouvrier devra coucher le long des lignes un lingot ou une interligne, afin de maintenir la solidité de sa composition.



La dimension de la console étant systématique dans le sens de la force de corps, correspondra toujours à l'épaisseur du lingot ou du blanc qu'elle surplombe, sans toutefois le toucher. En effet, la hauteur libre au-dessous de cette console a été déterminée de façon à ce qu'elle laisse passer un lingot de 54 points. L'épaisseur de cette console lui enlève toute chance de rupture.

[...] La brièveté des textes composés avec des lettres de ces forces de corps et les dimensions mêmes de ces lettres rendront ces parangonnages faciles.

1° La diminution de talus subi par notre caractère permet à l'imprimeur d'employer ses capitales comme des initiales et de composer le texte de ses annonces plus serré qu'aucun caractère avec bas de casse ne le lui a jamais permis.

Appartement
Eau, Gaz, Electricité, Ascenseur.
Écurie
Location : 2.500 fr.
S'adresser, pour visiter, tous les jours, de 2 à 4 heures
28, Boulevard Beaumarchais, PARIS

2° Au cas où la présence de longues du bas l'oblige à un plus grand écartement des lignes, le parangonnage des longues du bas est déterminé de façon à ce qu'il puisse encore composer compact. Il pourra d'ailleurs gagner encore de la place en intercalant de la composition ou des accents dans son parangonnage comme le montre l'exemple d'annonce ci-dessus.

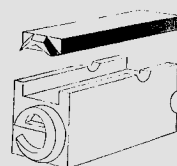
3° Il pourra souligner par un filet, interrompu sur le passage des longues du bas, les lignes de texte qu'il voudra particulièrement mettre en valeur.

Enfin, il importe que nous attirions l'attention sur une conséquence importante de notre initiative. Le talus du haut de la lettre est déterminé par l'écartement qu'il convient d'adopter (pour la beauté même du caractère) entre les capitales et leurs accents.

Il est donc, du fait de la fonte séparée des accents, réduit comme le talus du bas au strict minimum : par suite, étant donnée une certaine grosseur d'œil de caractère, la force de corps qui la supporte est bien plus petite qu'elle n'était, avant l'adoption de notre nouvelle méthode. Les corps 60, 48, 28 et 18 gros œil du Della Robbia auxquels ces principes ont été appliqués eussent été fondus jadis sur 72, 60, 36 et 24 points.

[...] Dans nos corps 48 et 60 nous avons étendu le principe de la fonte séparée des accents au bas de casse. L'accent, fondu à part, trouvera sa place dans une encoche de la lettre qu'il doit surmonter. Nos polices comporteront pour ces lettres une sorte muette et une sorte encochée. La même sorte encochée peut recevoir tour à tour les accents et au besoin servir de muette ; d'autre part, n'importe quel accent servira sur n'importe quelle sorte encochée.

La police que nous livrerons se trouvera donc allégée, puisqu'un moins grand nombre de sortes que n'en contenait l'ancienne police suffira aux mêmes emplois. Par suite, nous aurons la possibilité de l'enrichir, en augmentant dans les sortes courantes le nombre des caractères de la police.



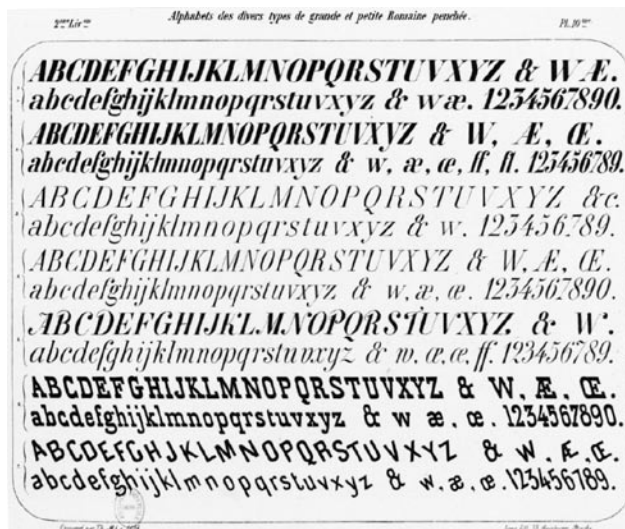
* Extraits tirés d'une plaquette éditée par la fonderie G. Peignot & Fils, Paris, 14 rue Cabanis, s.d.

suite de la page 23

Elle prouve également que les typographes dignes de ce nom ont toujours su respecter l'écriture du français... et les lecteurs.

À l'occasion, ils pouvaient laisser libre cours à leur imagination. J'ai déjà donné des exemples de l'*italique renversée*. En voici d'autres :

MAINBERGER Th.-Dav., *L'Écriture en général, ou l'art de connaître les différentes formes de tous les genres de lettres, d'après les meilleurs principes usités...*, Strasbourg, ... [1856], pl. 10. Autre exemple, pl. 11 .



À noter que les chiffres également existent en italique renversée. D. RAIMBAULT (*Le Trésor des calligraphes illustrateurs*, 1855 ) en donne un autre exemple.

Ci-contre, extrait de la page de grand titre de A. BARON, [*Encyclopédie populaire.*] *Histoire de l'Art dramatique*, Bruxelles, Société pour l'émancipation intellectuelle..., [1849-1852] .



De nos jours, lorsqu'elle n'est pas livrée aux mains d'individus mal intentionnés, incompetents... l'informatique simplifie tellement les choses.

Quand elles ne sont pas le fait de ploutocrates, d'individus égocentriques, qui ne savent quoi inventer pour se singulariser, etc., les contraintes techniques, les problèmes de compatibilité... n'existent que dans les têtes mal faites.

Pages 12-13 de ma *Lettre à l'INSÉE*... , j'ai évoqué l'affaire du æ|Œ. À cause de deux <experts> français du GT3, dont l'un a déclaré que l'æ n'était qu'une vulgaire convention typographique, l'autre, qui s'est bien gardé de le contredire, son employeur – la société française Bull – fabriquant des imprimantes incapables de les produire, les caractères æ et Œ sont absents de ISO Latin-1. Ils n'ont été pris en compte que dans *Latin étendu A*.

Dix ans plus tard, des technocrates français ont cru voir dans le <marc de café> démocratico-républicain que le *tiret demi-cadratin* – n'existe pas en français¹. Combien de temps faudra-t-il pour qu'il fasse partie de la table des caractères utilisée pour la fabrication des cartes d'identité ?

Dans l'immédiat, à supposer que le système informatique utilisé soit suffisamment performant pour faire une réduction d'approche, ce dont il est permis de douter, il peut toujours être simulé : -- → –.

Dans la mesure où il est utilisé dans d'autres langues latines, il faudra bien qu'il soit reproduit pour cesser d'être hors la loi.

1. Le *tiret demi-cadratin* –, qui fait partie de la Rangée 20 d'Unicode (Ponctuation générale), existe dans la police standard depuis longtemps.

1. Pour certains auteurs, la *mi-fine* mesure 1,5 point. D'autres l'appellent « *avant-fine* », et que sais-je encore. De mémoire d'homme, l'origine d'une échelle graduée est à 0 (*zéro*). Si la *fine* mesure 1 point, la *mi-fine*, soit la moitié d'une *fine*, ne peut mesurer 1,5 point, mais bien 0,5 point. Quant à l'*avant-fine*, elle ne peut mesurer plus d'1 point, ou alors il faut la nommer *après-fine*.

2. Bien entendu, ces valeurs ne sont données qu'à titre indicatif. Cela dépend de tellement de choses.

3. Pour certains auteurs, le *demi-cadratin* est la plus forte des espaces.

4. Je donne quelques notions de typographie pages A-56 et suivantes de ma *Lettre à l'INSÉÉ*... ✨. Je démontre pages A-71 et suivantes de ma *Lettre au premier ministre* ✨, que les typographes anglo-saxons consciencieux observent les mêmes règles d'espacement que nous. (Mon traité sur les espaces et l'espacement, pratiquement achevé, devrait être publié un jour prochain.)

5. Voir *Liste typo: pot-pourri (Commentaires sur quelques messages des archives)*, 18 juillet 2005 ✨.

6. Hier comme aujourd'hui, lorsque l'on compose au tiers, par exemple, la valeur théorique de cette fine correspond en bonne typographie au tiers de l'espace entre les mots. Ainsi, en corps 9, l'espace idéale entre les mots est de 3 points, la fine de 1 point. Mais, j'insiste, il n'y a pas d'absolu. Certains typographes préfèrent une composition serrée, d'autres une composition plus aérée. Certains caractères supportent une composition serrée, d'autres non. Etc. Ce qui compte, c'est la juste proportion qui existe entre les différentes parties et le tout, ce que, dans la Grèce antique, les Anciens appelaient *eurythmie*. Il convient également de préciser qu'à certaines époques, les ponctuations étaient placées de façon à préserver la régularité de l'espace entre les mots, que des fondeurs livraient parfois les signes de ponctuation avec une approche gauche plus importante. Il était donc naturel que les typos qui travaillaient dans les imprimeries possédant de tels signes ne mettent pas de fine devant.

ESPACES ET ESPACEMENT

À plusieurs reprises, nous avons pu constater que l'espace est parfois associée au *double tiret*. Il convient donc de dire quelques mots au sujet des espaces et de l'espacement.

En typographie, outre l'espace-mot, dont la valeur oscille entre le quart et le tiers de cadratin (*cadratin* = force de corps), il existe plusieurs types d'espace : les *fines* , les *moyennes* et les *grosses* .

Traditionnellement, la *fine* de 1 point a toujours existé, et ce, dans tous les corps. Dans la pratique, comme pour les *moyennes* et les *grosses* , il est toutefois plus juste de parler de *fines* , au pluriel.

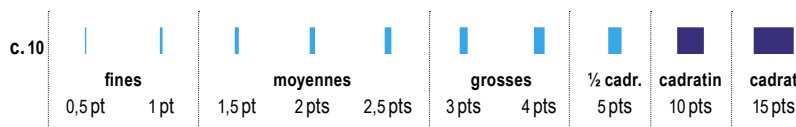
En composition manuelle, contrairement à la fine de 1 point, la *mi-fine* ¹ (0,5 pt) est généralement fabriquée avec du cuivre laminé, les autres valeurs de fine étant obtenues avec du papier de différents grammages, voire d'autres matières.

Dans une composition courante, la valeur des espaces moyennes oscille entre 1,5 point et 2,5 points; celle des grosses, utilisées pour espacer les mots, entre 3 et 4 points².

La combinaison des espaces *fines* , *moyennes* et *grosses* permet d'obtenir toutes les forces de corps possibles.

Le *demi-cadratin* ³, le *cadratin* et les *cadrats* n'appartiennent pas à la catégorie des espaces mais à celle des blancs.

Illustration : à supposer que la force de corps soit de 10 points, les *fines* mesureront 0⁺ à 1 point, les *moyennes* 1,5 à 2,5 points, les *grosses* 3 à 4 points, le *demi-cadratin* 5 points, le *cadratin* 10 points, le premier *cadrat* 15 points (un cadratin + un demi-cadratin), etc. :



Pour des raisons que je ne peux développer ici⁴, certains logiciels proposent une fine de 1/4 cadratin, soit, dans le cas d'une composition au quart, une espace équivalente à celle utilisée pour séparer les mots (en corps 10 : 2,5 points). Des gourous autoproclamés de la *Liste typographie* ✨ et d'ailleurs militent même pour le maintien de cette valeur⁵. Résultat : le blanc qui précède la ponctuation haute (; ! ? etc.) est plus important avant qu'après⁶. Là encore, dois-je commenter !

Autre aberration, la valeur de l'*espace-mot* vue par l'AFNOR :

ASSOCIATION FRANÇAISE DE NORMALISATION, *imprimerie et arts graphiques, recueil de normes françaises*, Paris-La Défense, AFNOR, 1985.

ENTRE-MOTS D'UNE LIGNE D'UN TEXTE [e] :

Entre Mot L'entre-mots, blanc séparant deux mots consécutifs d'une ligne d'un texte, doit avoir pour valeur minimale : e = 2.a (NF Q 75-751, février 1981, *Dimensions principales des écritures modulaires*, page 431).

Les manuélistes, expliquant rarement le contexte, nous comprenons mieux le pourquoi des disparates que l'on constate dans les manuels. Pour espacer la ponctuation haute,

par exemple, la plus forte des fines que j'utilise dépasse rarement 1/4 cadratin. Parfois, je suis même amené à utiliser une valeur de fine inférieure à 1/4 cadratin. C'est le cas dans ce document.

1. Avec les nouveaux outils de composition et de mise en page, l'usage du *demi-cadratin* et du *cadratin* tend lui-même à disparaître. Le renfoncement de l'alinéa, par exemple, n'est plus obtenu par un cadratin..., mais par une instruction enregistrée dans un style de paragraphe. À tout le moins, c'est la méthode rationnelle. Parce qu'avec certains usagers, il faut s'attendre à tout.

2. Dans nombre de logiciels de pré-
presse, l'espace insécable a générale-
ment la valeur d'un blanc fixe, celle
du *quart de cadratin*. Une hérésie.
Ce n'est pas parce qu'une espace est
déclarée insécable qu'elle n'est plus
soumise aux mêmes lois optiques que
celles calculées par l'algorithme de
justification des lignes. Je le répète,
dans une composition faite dans les
règles de l'art, l'espacement des mots
n'est jamais métrique, mais optique.
Comme pour la division des mots,
l'insécabilité est une instruction que
l'opérateur donne au système pour
éviter qu'un point-virgule, par ex.,
se retrouve seul en début de ligne.
Elle n'a donc pas à être matérialisée
par une espace spécifique. Il suffit de
décider que les espaces placées devant
un signe de ponctuation soient inséca-
bles. J'ajoute que l'opérateur ne devrait
pas avoir à s'occuper de l'espacement
des signes de ponctuation en cours de
saisie. Comme l'espace entre les mots,
il devrait être géré par un algorithme,
ou par la table de chasses. Exemples
d'espacement devant le point-virgule :

– sans espace	mot; mot
– avec fine ¼ cadratin	mot; mot
– avec fine ½ cadratin	mot ; mot
– avec espace insécable	mot ; mot
– avec espace de ponctuation	mot ; mot
– avec espace-mot	mot ; mot

À noter qu'avec l'espace-mot et les
espaces insécable et de ponctuation,
le blanc est optiquement plus impor-
tant avant le point-virgule qu'après.
La ponctuation étant liée à ce qui pré-
cède et non à ce qui suit, le résultat est
bien entendu aberrant. Pour qu'une
espace de ponctuation soit utile, il
faut : 1. qu'elle soit insécable ; 2. que sa
chasse varie en fonction du contexte.

3. *Le Règlement de composition typographique et de correction* de l'Imprimerie nationale (1887), édicte p. 26 :
« Entre les points de la rose des vents
représentés par leurs initiales E., N.,
O., S., non suivies du *demi-moins* (–),

En composition numérique, on n'utilise plus que l'*espace-mot*, les
finés, le *demi-cadratin* et le *cadratin*¹. Au besoin, les outils profes-
sionnels permettent de créer n'importe quelle valeur d'espace.

Tout cela pour dire qu'il existe deux grands types d'espace :
– celles qui servent à séparer les mots (espaces-mot) ;
– celles qui concourent à la lisibilité (les espaces placées devant les
signes de ponctuation appartiennent à cette catégorie).

Dans les deux cas, en dehors des *blancs fixes* (demi-cadratin, ca-
dratin...)², l'espacement est toujours *optique* et non *métrique*.

En matière de lisibilité, il n'appartient à personne de légiférer. Pas
plus à l'Académie française... qu'au législateur. Encore moins à des
individus qui, selon le bon mot d'André THÉRIVE, « n'ont aucun
droit à montrer leur élégance ni leur science ». Le talent ne saurait
être soumis à des règles..., encore moins à des lois³.

Dans le livre-testament de Fernand BAUDIN⁴, « la ponctuation
est réduite au point, à la virgule, au point virgule et aux doubles
points. Il n'y a ni guillemets, ni tirets, ni parenthèses. Aucun mot,
sigle ou millésime n'est composé en grandes capitales dans le texte.
Pas plus qu'il n'y a de nombre en chiffres capitales. Ceci afin de trou-
bler le moins possible la surface de lecture. Comme certains auteurs
se privent d'épithètes, d'adverbes et de génitifs en cascade, pour plus
de transparence et d'élégance dans l'expression. ¶ Toute ponctuation
pose une question d'espacement. Avant et après. Aucune règle n'est
généralisable à tous les alphabets : romain, italique, majuscule, mi-
nuscule, capitale, maigre, gras, étroit ou large. Ni à tous les corps. Il
peut et doit suffire de dire, par exemple, que cet espacement, comme
l'espacement entre les mots, doit être nécessairement plus serré pour
les alphabets gras. Ce n'est en effet pas la peine de recourir au gras,
c'est-à-dire au noir, pour le blanchir à grand renfort d'espacements
ou de blancs. Ce qui a pour effet complémentaire de tronçonner la
ligne en petits bouts de rien du tout, au lieu d'en faire une unité sou-
dée et d'un seul jet. La seule règle en cette matière est celle que tous
les enfants apprenaient autrefois à l'école. Et que tous les apprentis
calligraphes s'entendent énoncer aujourd'hui afin que chaque ligne
forme un ruban continu et bien distinct. C'est l'alpha et l'oméga de
l'édition visuelle. ¶ En typographie comme en calligraphie. Avec plu-
me ou sans plume. Avec ou sans ordinateur. En direct ou en différé.
Et quel que soit le support. »

En ce qui concerne la pratique, le vocabulaire..., on retrouve bien
entendu les mêmes aberrations, erreurs, etc. Quelques exemples.

Vocabulaire : Pour le standard Unicode annoté, version 3.1, le chapitre 14
(*Zones spéciales et caractères de formatage* ★) décrit p. 373 l'*espace sans chasse*

l'espacement sera de deux points [...].
¶ Le *demi-moins* [= demi-cadratin]
qui se place entre les termes désignant
deux aires de vent opposées *est espacé*
d'un point avant et après : N. – S. ;
E. – O. » Bref, le *tiret demi-cadratin*
n'est pas collé. Si les typographes de
la vénérable institution en ont jugé

ainsi, c'est qu'ils avaient de bonnes
raisons. Par contre, il va de soi qu'ils
n'espaceront pas d'un point devant
le *western* anglais : E. – W.

4. BAUDIN Fernand, *L'effet Gutenberg*,
Paris, Éditions du Cercle de la Librairie,
1994, page 458.

1. Le *trait d'union virtuel* (U+00AD), encore appelé *trait d'union conditionnel*, est une instruction qui indique l'endroit où un mot peut être divisé lorsqu'il ne peut entrer dans la ligne. Si c'est le cas, la division est alors matérialisée par un signe qui n'a pas toujours eu la forme du trait d'union, mais celle de deux petits traits obliques : «. Ces deux mots et leur symbole ne doivent pas être confondus. Cette division n'est donc pas virtuelle puisque son symbole apparaît dès lors où la condition exigée – mot ne pouvant entrer entièrement dans la ligne – est remplie. L'expression appropriée est donc *division conditionnelle*. Une *espace sans chasse* ne peut exister. Par contre, on peut *diviser* un mot sans pour autant l'indiquer par un signe. Ce fut parfois le cas. Comme la précédente, sa mise en œuvre est soumise à *condition*, à ceci près qu'elle n'est pas virtuelle, mais immatérielle. Nommer cette instruction *division sans glyphe* est donc plus approprié. Autre usage possible de cette instruction : la division des URL. (Réponse tardive à un sectateur de la *Liste typographie* : voir Jean MÉRON, *Liste typo, pot-pourri...*, 2005, page 51 🌟.)

2. Pour l'auteur du standard Unicode annoté, v. 3.1, chap. 7 (*Ponctuation*), p. 187, n. 7 🌟 : « Les espaces sur demi-cadratin et cadratin sont rigoureusement identiques aux demi-cadratin et cadratin. Ils ne doivent leur présence dans Unicode qu'à la suite d'une erreur des normalisateurs. » Faux. Voir mon analyse, pages A-59-62 de ma *Lettre à l'INSÉÉ*... 🌟.

3. « La dernière espace placée pour obtenir une justification exacte s'appelle *espace justifiante* [VALETTE G., *Typographie...*, Paris, Typographie de l'École Estienne, 1933, p. 25-26]. » « La dernière espace placée dans une ligne pour obtenir la justification définitive s'appelle *espace justifiante* [FRÉMY M., *Aide-mémoire du Compositeur typographe*, Paris, INIAG, 1972, p. 37]. » D'autres références ? Pourquoi ce nom a-t-il été donné depuis à l'*espace-mot* ? Mystère !

4. Voir Jean MÉRON, *Liste typo, pot-pourri...*, 2005, pages 36-43 🌟, et *Les tribulations d'un orthographe au pays des lumières*, 2006, p. 62-63 🌟.

(U+200B) comme une frontière de mot, mais à chasse nulle. « Les espaces sans chasse sont conçues pour les langues qui ne séparent pas les mots à l'aide d'espaces visibles, comme le thaï ou le japonais. Quand un texte est justifié, l'espace sans chasse n'a aucun effet sur l'interlettrage (cf. la tradition française ou japonaise). » Pour le standard Unicode, version 5.0 (*Ponctuation générale*, intervalle 2000-206F 🌟), l'*espace sans chasse* est un espace à chasse nulle, destiné à maîtriser la coupure de ligne. « Au sens strict, *caractère de chasse nulle, bien qu'il puisse s'étirer lors de la justification*. »

Si je comprends bien, pour les langues qui ne séparent pas les mots, l'espace sans chasse sert à marquer l'endroit où le texte peut être divisé en fin de ligne ; ici, à la fin d'un mot. En pareil cas, il me semble que le mot *division* est plus indiqué que celui d'*espace*. Comme cette division n'est pas matérialisée par un caractère, pourquoi ne pas lui donner le nom de *division sans glyphe* ¹ ?

Dans un premier temps, on nous explique que lorsque le texte est justifié, l'espace sans chasse n'a aucun effet sur l'interlettrage, dans un second, qu'elle peut s'étirer lors de la justification !!! Ce qui me conduit à dire quelques mots sur l'*espace sans alinéa*.

La société Adobe a inventé une espace : l'*espace sans alinéa*. Dans le standard Unicode, elle lui a arbitrairement attribuée la place du *cadratin* (U+2001) ². L'aide d'InDesign nous apprend que cette

« espace sans alinéa ajoute une quantité variable d'espace à la dernière ligne d'un paragraphe entièrement justifié, entre le dernier mot et un caractère de fin d'article d'une police décorative, par exemple. Utilisée avec du texte non justifié, l'espace sans alinéa apparaît comme un caractère d'espace normal. Dans un texte justifié, elle s'agrandit pour assimiler tous les espaces supplémentaires présents sur la dernière ligne. ■

Je passe sur la diarrhée verbale, la confusion entre *alinéa* et *paragraphe*... Dans la citation ci-dessus, j'ai placé ladite espace entre *ligne*. et ■. Ici, la dernière ligne de l'alinéa est justifiée. Si ce n'était pas le cas, la fin de l'alinéa aurait cette allure : *ligne*. ■

De mémoire d'homme, je n'ai jamais vu une espace créer un alinéa. La touche [Entrée], oui, mais l'espace !!! En composition manuelle, l'espace qui justifie la dernière ligne d'un alinéa a pour nom *espace justifiante* ³.

Aberration : dans mes écrits, j'ai analysé le mode de composition – revu et corrigé par Alain HURTIG dans *À la Bordas* 🌟 – que Jorge DE BUEN décrit avec sobriété et savoir-faire page 187 de son *Manual de diseño editorial* (México, Editorial Santillana, 2000). Je suppose que notre « bouzilleur » a voulu écrire *À l'abordage!* car sa contrefaçon est un vérifiable <tsunami graphique>. Pour reprendre l'expression de HORNSCHUCH (1608), ce n'est pas un chameau qui peut passer entre les blancs, mais la caravane. Que dis-je ? plusieurs caravanes ! tant ces trouées, telles des autoroutes, sont nombreuses. Refusant de gâcher inutilement du papier, merci de consulter les ouvrages référencés en marge ⁴.

Vous trouverez bien d'autres exemples dans mes lettres à l'INSÉÉ et au premier ministre, ainsi que dans mes études critiques 🌟.

adressant mes humbles remerciements à l'Éternel de m'avoir fait surmonter tant de dangers, puis elle me dit adieu en ajoutant : « Ne m'oublie pas. » sa fuite me fit éprouver une peine si grande que je me réveillai. P EU DE TEMPS APRÈS, JE ME MIS À recommencer mon œuvre et à l'aide des travaux d'Hercule je me procurai de

que notre « bouzilleur » a voulu écrire *À l'abordage!* car sa contrefaçon est un vérifiable <tsunami graphique>. Pour reprendre l'expression de HORNSCHUCH (1608), ce n'est pas un chameau qui peut passer entre les blancs, mais la caravane. Que dis-je ? plusieurs caravanes ! tant ces trouées, telles des autoroutes, sont nombreuses. Refusant de gâcher inutilement du papier, merci de consulter les ouvrages référencés en marge ⁴.

1. SALVERTE Eusèbe, *Essai historique et philosophique sur les noms d'hommes, de peuples et de lieux, considérés principalement dans leurs rapports avec la civilisation*, t. 1, Paris, Bossange père, libraire, & Bossange frères, libraires, 1824, page 353 ✨.

2. SALVETON Henri, *Le Nom en Droit romain et en Droit français*. Thèse pour le Doctorat soutenue le Mardi 10 Janvier 1888 devant la Faculté de Droit de Lyon, par ~, Lyon, Imprimerie nouvelle, 1887 ✨.

3. À titre d'exemple, voir page A-14, le fac-similé du courrier que Benoît RAULT, président du Tribunal de grande instance de Meaux, m'a adressé le 2 juin 2009. Voir également ma *Lettre à l'INSÉÉ...*, pages A-30-33 ✨.

4. Voir *Lettre à l'INSÉÉ...* ✨, p. A-34.

DES GROS VOLUMES seraient nécessaires pour publier les jugements rendus depuis la Révolution pour cause d'altération des noms de famille : « La nature, la complication, la variété des transactions sociales chez les nations modernes, donnent à la stabilité des noms une haute importance. S'il fallait rechercher de combien de procès leur altération ou leur usurpation a été l'origine, on risquerait de compiler la moitié des archives des tribunaux¹. »

À noter que cette observation a été faite en 1824.

Pour que la loi soit respectée, encore faudrait-il « que les magistrats compétents veillassent avec plus de zèle à l'observation des règles du nom, en exerçant sans pitié contre les délinquants les poursuites que la loi leur permet d'exercer [752, p. 503]. ¶ Comme conclusion à cette étude du nom, nous nous bornerons à exprimer le vœu, un peu téméraire peut-être, de voir apporter aux points défectueux que nous avons signalés sinon les remèdes que nous avons indiqués, au moins un remède quelconque. Le système du nom français tel que nous croyons l'avoir établi est bon, s'il n'est pas parfait. Il serait profondément regrettable que le peu de précision de la législation et le peu de compte tenu des dispositions répressives qui sanctionnent les règles établies finissent par les laisser tomber tout à fait en désuétude. Espérons donc qu'un jour naîtra où une loi claire et formelle viendra fixer les principes de notre matière et lever tous les doutes qui se sont produits à leur sujet, et que *nous verrons enfin une surveillance sévère, aidée par la sagesse du législateur, fermer à jamais sur ces questions l'ère déjà trop longue des abus, de l'ignorance et du mépris des lois* [753, p. 503 ; c'est moi qui souligne]². »

La thèse du juriste Henri SALVETON date de 1887.

Encore aujourd'hui, non seulement les officiers de l'état civil, magistrats, procureurs de la République... ne font pas les vérifications que la loi leur commande, mais, leurs écrits le prouvent, ils sont les premiers à ne pas respecter les règles de l'écriture du français et à altérer **volontairement** les noms propres, que ce soient les anthroponymes, toponymes... Faites votre devoir de citoyen en leur rappelant les prescriptions de la loi et les devoirs de leur charge, ils vous menacent de poursuites judiciaires pour outrage à magistrat³!!!

Nous l'avons déjà vu⁴, il arrive que les « basochiens » (« gens de pratique ») se piquent d'intérêt pour les règles de l'écriture du français. Exemple :

Relaxé grâce à deux majuscules : M. Monsein, président de la 17^e chambre correctionnelle de la Seine, et ses assesseurs se sont livrés à un assez long débat avant de relaxer M. François Loizeau, directeur de la *Nation française*,

1. Brève parue dans *Le Monde* du 9 mai 1963. Page A-35-38 de ma *Lettre* ★, je livre à votre méditation quelques extraits d'ouvrages sur le droit et la justice : « J'aurais pu facilement composer plusieurs volumes, si j'avais voulu faire un recueil des critiques amères qu'ont prodigué contre [la législation] nos écrivains les plus distingués des seizième, dix-septième et dix-huitième siècles [PARISOT-DE-SAINT-MARIE, 1833, voir p. A-35]. » Depuis, croyez-moi, la littérature s'est considérablement enrichie.

2. COUR DE CASSATION, Service de documentation et d'études, *Normes de saisie*, janvier 2006 ★.

3. Que l'institution judiciaire ait des règles orthotypographiques qui lui soient propres, quoi de plus naturel. Cela dit, elle doit respecter les règles d'écriture de base du français.

4. Sans blague ! Il y avait une bêtise à dire, c'est fait. Cela commence bien.

5. Pas plus que l'Académie française, nos basochiens ne font la différence entre le *trait d'union* et le *tiret* : - dans les deux cas.

6. N'importe quoi.

7. Bien. Valeur de cette espace ?

8. Il est utile de rappeler que le signe °, qui sert à abrégé *primo*, *secundo*, *tertio*..., est un ° supérieur ° et non le chiffre zéro supérieur °, ou le symbole degré (mesures scientifiques) °.

9. Bien, mais insuffisant.

10. Depuis quand les *journaux officiels* font-ils autorité en matière d'écriture du français ? Voir note 1, page A-8. 📖

11. Ces deux exceptions n'ont d'autre fondement que l'obséquiosité... et la bêtise. La majuscule ne se justifie que dans l'en-tête (suscription ou appel) et la formule finale d'une lettre... En pareil cas, on écrit *Monsieur*, *Madame*, mais *monsieur le Président*, *monsieur le Ministre*, *madame la Directrice*, etc.

12. Vous trouverez d'autres commentaires dans ma *Lettre au premier ministre*..., page A-64 ★.

prévenu d'injures envers un ministre : un article du 16 mai de l'année dernière [1962] avait qualifié en effet M. Messmer de « ministre des Armées de la Défaite ». ¶ Après avoir entendu les explications fort subtiles de M^e Marc Varaut, défenseur, le tribunal a déclaré : « Si l'expression *ministre des Armées de la Défaite* est en soi susceptible d'une double interprétation portant atteinte à l'honneur et à la considération soit du ministre, soit de l'armée, les majuscules placées volontairement en initiales des mots *Armée* et *Défaite*, alors que le substantif *ministre* commence par un *m* minuscule, ne laissent place à aucune interprétation et montre que le mot *Défaite* doit être rattaché au mot *Armée* et non au mot *ministre*. » ¶ M. Loiseau, n'étant pas poursuivi pour injures envers l'armée (mais seulement pour injures envers un membre du ministère), devait donc, selon cette argumentation, être acquitté¹. » Dois-je commenter ?

En 2006, le Service de documentation et d'études de la Cour de cassation a créé ses propres règles en matière de saisie² :

Avant-propos. Par note du 16 février 2003, le premier président de la Cour de cassation a demandé au service de documentation et d'études de préparer un nouveau fascicule énonçant les normes de saisie applicables à la Cour de cassation, pour actualiser et remplacer celui qui avait été élaboré au mois de juillet 1987³. ¶ Le groupe de travail constitué par le service de documentation et d'études avec les représentants du greffe, du parquet général et des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation a préparé un manuel, assorti de différentes annexes, et y a intégré les suggestions présentées par les présidents des chambres de la cour. [...] ¶ 1-7. **Absence d'accentuation des majuscules**⁴ ¶ En matière de saisie informatique, les lettres en majuscules ne prennent pas d'accent, ni de cédille, sauf si le logiciel utilisé le permet [p. 10]. ¶ III-1.2 **Règle dactylographique relative à la saisie du trait d'union ou tiret**⁵ ¶ Pas d'espace entre le trait d'union et les mots reliés par lui. Quand le tiret remplace des parenthèses ou des guillemets, il s'emploie comme eux, c'est-à-dire sans espace entre les tirets et les mots qu'ils renferment. [... -mots- ...]⁶ [p. 18]. ¶ III-5.2 **Sommes** ¶ Espace insécable entre deux tranches de trois chiffres⁷ [p. 19]. ¶ III-7.4. **Le signe** : (°) ¶ Pas d'espace avant, mais un espace après⁸. Il sert à représenter les adverbes numériques. ¶ III-9.1. **L'espace insécable** ¶ La saisie de l'espace insécable se fait de la façon suivante : après avoir tapé la dernière lettre du premier mot, il convient d'appuyer, simultanément, sur les touches : dans *wpd* et *open office* : ctrl + barre d'espace ; dans *word* : shift + ctrl + barre d'espace⁹. ¶ **Ministères ou ministres.** *Après vérification de l'usage des majuscules aux journaux officiels : tous les ministères sont libellés tout en minuscules*¹⁰. ¶ ministère de la défense, ministère de l'économie et des finances, ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, ministère de l'intérieur, ministère de la justice (et "garde des sceaux, ministre de la justice"), ministère des affaires étrangères, ministère du travail (...) [p. 46]. Page 8 : *ministre*, mais *Premier ministre*, *Président de la République*, les deux seules exceptions¹¹.

À noter que dans le texte de la norme de saisie, les capitales sont accentuées (p. 3 : ENREGISTREMENT DES DONNÉES et DES FORMULATIONS JURIDIQUES SPÉCIFIQUES, etc.), mais pas les majuscules (p. 9 : le Conseil d'Etat, etc.)¹². Entre autres remarques.

Dans la *Revue de droit d'Assas*¹³, les majuscules des **noms communs** sont en principe accentuées, y compris les lettrines (p. 57 et 69), mais pas les capitales : COMITE DE REDACTION (p. 2)¹⁴.

13. Ex. : RDA n° 3 de février 2011 ★.

14. Page 101 (pub) : **EXCO** SOCODEC
Audit - Expertise Comptable - Conseil

**A VOS COTÉS DANS LA CONDUITE
DE VOTRE ENTREPRISE**

DEPUIS PLUS DE 60 ANS

À noter : Ile de France, 75 008, etc.

1. Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la terminologie des noms d'États et de capitales ✨ : « 10. Des variantes sont mentionnées dans les principaux cas de divergences avec les formes recommandées par d'autres institutions publiant des listes analogues (particulièrement O.N.U., A.F.N.O.R., I.N.S.E.E., I.G.N.). » [...] ¶ **Note sur l'édition du texte** : Le texte ci-dessus reproduit l'arrêté avec la présentation typographique utilisée dans le texte imprimé, d'où par exemple l'absence d'accent sur le mot <Etat> et, au contraire, la présence de signes diacritiques sur le nom des signataires. » C'est, qu'en France, il y a plusieurs tables de la loi.

2. Radé (p. 3, 4, 96); Terré (p. 3, 4, 38).

3. Quelle unité! Mère et Père..., c'est possible, ça? Un miracle républicain!

Quant aux noms propres (prénoms, anthroponymes...), les signes orthographiques du français sont *absents* aussi bien des majuscules que des capitales¹ : Etienne pour Étienne (p. 2, 3 et 5), RADE pour RADÉ, TERRE pour TERRÉ (p. 5)², etc.

Madame la Secrétaire d'État à la Famille (p. 87), Madame la Secrétaire d'État (p. 90), Madame le secrétaire d'État (p. 93), Madame Camille Danlevent | Secrétaire d'État aux familles plurielles | Sénateur Mère et Père et Autres³ (p. 98)... Là encore, dois-je commenter?

Je passe sur la majuscule, sur l'espacement irrégulier, la perte de registre, les erreurs de composition, etc. Bref, nous avons affaire à des usagers qui n'ont pas la maîtrise de leur outil de travail.

Cerise sur le gâteau : l'article sur la ponctuation en droit de Nicolas BALAT, publié dans le numéro 3 de la *Revue de droit d'Assas*, pages 27-31.

Ci-dessous et pages suivantes, je reproduis quelques extraits avec, en marge, quelques commentaires.

BALAT Nicolas, « Un article inutile sur un mauvais sujet (?) : de l'importance du point-virgule en droit », *Revue de droit d'Assas* (Paris), n° 3, février 2011, pages 27-31 (extraits) ✨.

Pages 27-28 : à propos d'un texte du code forestier, le cas fut signalé d'une erreur de transposition entre la version parue au *Journal officiel* et la version destinée au site *Legifrance* ; par un tour de prestidigitation digne des plus grands, la version de *Legifrance* se vit privée du point-virgule contenu dans la première [*V. Encycl. jur. - Rép. civ., V° « Forêts », par M. Lagarde, Dalloz, 2003, n° 728 (art. L. 322-3, b, du code forestier)*]. L'erreur a, depuis lors, été rectifiée par le site *Legifrance*].

Pages 29-31 : [...] il n'est pas rare de rencontrer une modification législative ou réglementaire visant à remplacer un point-virgule par un autre signe¹, motif pris de ce que la première version du texte contenait une « coquille » ; or, si l'auteur de la norme n'estimait pas que le point-virgule pouvait avoir une incidence sur cette norme, « que diable allait-il faire dans cette galère ? » [...] ¶ Le point-virgule peut avoir une incidence, sinon sur la signification d'une norme, du moins sur l'interprétation qui en est donnée par la jurisprudence² ou par la doctrine³. Mais, rétorqueront les sceptiques, la ponctuation est un détail, pourquoi chercher à y accorder de l'importance dans l'interprétation? Que l'on sache, pour la virgule, cette influence n'est pas contestée : de l'avis de tous, elle peut modifier considérablement le sens d'une règle de droit⁴. Qu'est-ce qui justifierait une différence de traitement avec le point-virgule? En bonne logique, rien.

1. V. par exemple l'article 1^{er}, 8°, d), du décret n° 2008-1204 du 20 novembre 2008 modifiant l'article 8 du décret du 5 mai 1997 : « à la fin du quatrième alinéa, le point-virgule est remplacé par un point ».

2. V. not. l'exemple cité par D. Rémy, *Légistique*, Romillat, 1994, n° 187, concernant l'article 13 du décret du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers. La transformation d'un point-virgule en point a suffi pour entacher le décret d'incompétence (CE, 2 mai 1990, *Joannidès et Syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics*, n° 86.662, *Lebon*, p. 107).

3. Un exemple parmi beaucoup d'autres : pour l'interprétation d'un texte réglementaire en droit du travail sur le lock-out, v. *Encycl. jur. - Rép. dr. trav., V° « Lockout et mise au chômage technique », par A. Cristau, Dalloz, 2008, n° 147*.

4. Outre l'exemple précité (note 6) du « point sur la virgule » en matière de nantissement, v., en matière d'action de concert, le débat auquel a donné lieu une simple virgule malencontreusement insérée à l'article L. 233-10 du code de commerce par la loi NRE du 15 mai 2001, et retirée par la loi Murcef du 11 décembre 2001 (en particulier, v. J.-J. Daigre, *Rev. soc.* 2001, p. 617 s. ; A. Couret, *D.* 2001, p. 1778 s., spéc. n° 16 ; N. Rontchevsky, *RTD com.* 2002, p. 121).

Ce type d'erreur est fréquent.

Suppression du point-virgule.

Ces corrections sont rares.

Remplacement du point-virgule par un autre signe de ponctuation.

Signification d'une norme
≠ jurisprudence ≠ doctrine.
Il est préférable de chercher les cas
où la norme, la jurisprudence
et la doctrine sont d'accord.

Les emplois de la virgule ne sont pas
contestés, ceux du point-virgule, oui.
C'est intéressant, ça.

Point-virgule remplacé par un point...

⇒ décret entaché d'incompétence.

Ajout d'une virgule.

Si la *virgule* et le *point-virgule* existent, c'est précisément parce qu'ils n'ont pas la même fonction, et ce, à l'oral comme à l'écrit.

Si la substitution du point-virgule à une virgule « a considérablement changé le sens de l'article... », en quoi l'exemple est « un peu caricatural » ?

Parce qu'un point-virgule peut être seulement « de pur agrément » ?

« On sait le soin qu'apportent les diplomates à la rédaction des textes de traités... Une virgule mal placée, et c'est une frontière qui déménage... [Jacques DRILLON, *Traité de la ponctuation française*, Paris (...), 1991, p. 55, n. 44]. »

Dans la mesure où l'*alinéa* est régulièrement confondu avec le *paragraphe*, le § avec le ¶ ou le ¶, etc., il est logique que tout retour à la ligne finisse par « être compté pour un alinéa ». Cela dit, l'idée n'est pas nouvelle (voir, ci-dessous, le commentaire de A. FREY).

Une énumération, par exemple, peut très bien être composée à la suite. Le retour systématique à la ligne est le plus souvent dicté pour raison de clarté..., de lisibilité.

Le chercheur apprécie la mise au point.

Le manque de clarté des textes de loi n'est pas toujours le fruit du hasard.

* L'hypothèse a pourtant bel et bien été envisagée. Exemple : FREY A., *Principes de ponctuation...*, Paris, Chez Tourneux, Ponthieu et chez l'Auteur, 1824, p. 132 ☆ : « Dire que l'alinéa marque une division plus forte que le point et les autres signes de division, c'est dire que l'alinéa est un de leurs auxiliaires; je dis *les signes*, parce qu'il est fréquemment employé après chacun d'eux indistinctement [...] ».

L'auteur développe le sujet pages 136 et suivantes. D'autres références, peut-être!

C'est d'ailleurs l'avis des auteurs d'une circulaire du 30 janvier 1997, puisqu'ils ont rappelé que « la substitution récente par amendement d'un point-virgule à une virgule a considérablement changé le sens de l'article 17 du code des débits de boissons », relatif à l'autorisation de la publicité en faveur des boissons alcooliques¹. Selon toute probabilité, un point-virgule aurait été introduit au 3^e du texte, à la place d'une virgule, entre les propositions « sous forme d'affiches et d'enseignes » et « sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ». Si les deux propositions avaient été séparées par une virgule, il aurait été possible d'interpréter le texte comme n'autorisant la publicité sous forme d'affiches et d'enseignes qu'à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, visés par la deuxième partie de l'énumération; puisque les deux propositions sont séparées par un point-virgule, il devient évident que la publicité sous forme d'affiches et d'enseignes est autorisée même en-dehors des lieux de vente à caractère spécialisé. Exemple, certes, un peu caricatural; mais au moins, il démontre que le point-virgule n'est pas toujours de pur agrément². ¶ Délaissions les spiritueux pour une seconde illustration. Un point-virgule, présent dans les versions française et anglaise, mais non dans la version russe, de la Charte de Londres du 8 août 1945 instituant le Tribunal militaire international pour juger les criminels de guerre, aurait permis au Tribunal de Nuremberg de « considérer les crimes contre l'humanité comme une notion juridique autonome et [de] lui donner des développements considérables. Avec une virgule, cette possibilité lui était fermée³ ». La divergence de ponctuation fut donc promptement rectifiée par le protocole de Berlin du 6 octobre 1945, lequel remplaça l'indésirable point-virgule par une virgule⁴. [...] ¶ La troisième manifestation de l'incidence, quant à elle, est pour le moins étonnante. Lorsqu'elle est renvoyée en retrait à la ligne, la proposition qui suit un point-virgule peut être qualifiée... de nouvel alinéa. C'est ce que décide une facétieuse circulaire du premier ministre, en date du 20 octobre 2000⁵. Aux termes de celle-ci, il convient « de compter pour un alinéa tout mot ou groupe de mots renvoyé à la ligne, sans qu'il y ait lieu d'établir des distinctions selon la nature du signe placé à la fin de la ligne précédente (point, deux-points ou point-virgule) ou au début de la ligne nouvelle (chiffre arabe ou romain, tiret, guillemets...) ». La solution fut critiquée⁶; il est vrai qu'elle n'est pas classique – il semblait admis presque intuitivement que seul un point, clôturant une phrase, pouvait donner suite à un nouvel alinéa⁷ –, mais à bien y réfléchir, peut-on affirmer sans hésitation qu'elle est inexacte? Rien n'est moins sûr, dans la mesure où, pour la plupart des dictionnaires, un alinéa désigne simplement la ligne d'un texte dont le premier mot est en retrait – sans référence à un quelconque signe de ponctuation qui le

1. JO 1^{er} févr. 1997. À noter que, d'une part, ledit article 17 semble être plus exactement l'article L. 17 du code des débits de boissons et que, d'autre part, il est devenu l'article L. 3323-2 du code de la santé publique.

2. S'il fallait en tirer un enseignement, il serait le suivant : un point-virgule est nécessaire pour séparer deux termes d'une énumération lorsque l'un comporte une précision qui lui est propre (car, sans point-virgule, l'interprète sera toujours tenté d'étendre la précision au second terme de l'énumération).

3. D. Bardonnet, « Marginalia : à propos de la ponctuation dans le processus interprétatif en droit international », in *Mélanges N. Valticos*, Paris, Pédone, 1998, p. 37 s., spéc. n° 4.

4. *ibid.*

5. Circulaire du 20 octobre 2000 relative au mode de décompte des alinéas lors de l'élaboration des textes, JO 31 oct. 2000 (point n° 3, ... alinéa 2). Sur l'état de la question avant l'adoption de la circulaire, v. D. Rémy, *Légistique*, Romillat, 1994, n° 161.

6. A. Le Gall, « Alinéa, vous avez dit alinéa? », *D.* 2001, p. 133 s.

7. Les grammaires (par exemple, v. M. Riegel, J.-C. Pellat et R. Rioul, *Grammaire méthodique du français*, PUF, Quadriga, 4^e éd., 2009, p. 167) n'envisagent même pas l'hypothèse pour la condamner, se contentant de relever que l'alinéa est un complément du point – sauf peut-être en poésie, mais l'on conviendra que l'assimilation entre poésie et droit, n'en déplaît à Giraudoux, est osée... *

C'est intéressant, ça : « Les légistes forment, aux États-Unis, une puissance qu'on redoute peu, qu'on aperçoit à peine, qui n'a point de bannière à elle, qui se plie avec flexibilité aux exigences du temps et se laisse aller sans résistance à tous les mouvements du corps social; mais elle enveloppe la société tout entière, pénètre dans chacune des classes qui la composent, la travaille en secret, agit sans cesse sur elle à son insu et finit par la modeler suivant ses désirs [TOCQUEVILLE Alexis DE, *De la démocratie en Amérique*, vol. 1, Paris, Gallimard, 1998, page 401]. » Ce qui, bien entendu, vaut pour la France.

Ne pas prendre en compte ce qui les dérange..., n'est-ce pas une habitude!
Ce n'est pas le seul mérite de ce débat.
Pas seulement juridique.

Sans blague. Dois-je commenter!

L'interrogation montre, ô combien, les basochiens ne doutent de rien.

Pas plus que les magistrats..., le Conseil d'État ne respecte les lois sur l'état civil, à commencer par l'écriture des noms propres (anthroponymes, toponymes...).

Quel aveu! Un exemple parmi des myriades d'autres.

Ici, comme ailleurs, je ne pense pas que le mot *facétieux* soit approprié.

précéderait. À tout le moins donc, le doute est de rigueur. Quant aux questions, elles sont de mise¹ : dans l'hypothèse où la solution serait grammaticalement fausse, pourrait-elle être juridiquement vraie²? En cas de réponse négative, qu'y faire – juridiquement? La décision de modifier la grammaire juridique fait-elle grief? Revient-elle, lorsqu'elle résulte d'une circulaire, à « fixe[r], dans le silence des textes, une règle nouvelle entachée d'incompétence » ou à prendre une décision « illégal[e] pour d'autres motifs³ »? Sans se hasarder à apporter des réponses à ces interrogations qui s'emboîtent comme des poupées russes, il faut concéder que l'on peine à imaginer aboutir un recours en excès de pouvoir tendant à faire annuler une circulaire modifiant l'ordonnancement... grammatical. Relevons, en outre, que l'autorité morale de la solution ne s'est pas imposée aux tribunaux – auxquels, d'ailleurs, la circulaire ne s'adresse pas –, puisqu'ils ne semblent pas la prendre en considération pour le décompte des alinéas composant les textes qu'ils visent⁴. Tout ceci n'aurait qu'une importance ténue si la divergence n'avait pas de répercussions sur la qualité du droit: elle est source d'une complexification inutile⁵. Pour le « beau droit⁶ », il faudra repasser. Au fond, le débat n'a qu'un mérite: celui de confirmer que les règles de ponctuation, point-virgule compris, « ont une grande importance juridique⁷ ».

1. Du moins sur le plan de la théorie. Il en va différemment en pratique: d'une part, les délais de recours contre la circulaire sont expirés depuis longtemps; d'autre part et abstraction faite de cette première donnée, il est difficile d'imaginer quel intérêt un requérant aurait à intenter un recours en excès de pouvoir contre une circulaire de ce type.

2. À la marge – si l'on peut dire –, ce mauvais usage de l'alinéa conduit à une interrogation plus fondamentale: le droit permet-il de décider de tout, même de la grammaire? Peut-être: la preuve. Mais est-ce son rôle pour autant?

3. L'on aura reconnu les critères d'appréciation de la validité des circulaires administratives, fixées depuis un arrêt CE sect., 18 déc. 2002, *M^{me} Duwignères, Lebon*, p. 463, concl. Fombeur.

4. Par exemple, v. Civ. 3^e, 2 mars 2010, n° 09-12.009, *JCP* 2010, p. 750 s., note C. Lebel: la Cour de cassation vise l'article L. 110-4, II, alinéa 2 du code de commerce; si elle avait suivi les consignes de la circulaire, elle aurait visé l'article L. 110-4, II, alinéa 3 (C. Lebel, note préc.; remarquons qu'en toute rigueur, la Cour de cassation aurait même dû faire référence au « 2° » de l'article plutôt qu'à son alinéa 2)... Le Conseil d'État ne respecterait pas non plus la « règle » établie par la circulaire (v. not. *JCl. Notarial*, fasc. 610, n° 35, mise à jour).

5. Le problème pourrait notamment se révéler s'il était décidé de recourir à la technique du renvoi de texte. Imaginons, par exemple, que le législateur souhaite interdire la conclusion d'un contrat portant sur un bien aux mandataires investis d'un pouvoir sur ce bien et que, pour exprimer cette interdiction, il décide de renvoyer à l'article 1596 du code civil, qui régleme la question en matière de vente; s'il applique les consignes de la circulaire, il renverra, en tant que de raison, à l'article 1596, alinéa 3. *Le juge, quant à lui et parce qu'il se fait une autre conception de l'alinéa, lorsqu'il devrait appliquer la nouvelle interdiction, risquerait d'entendre le renvoi comme visant non pas les mandataires, mais les fiduciaires* [c'est moi qui souligne].

6. Pour reprendre le titre de l'article de Ph. Jestaz, « Le beau droit », in *Autour du droit civil*, Paris, Dalloz, 2005, p. 47 s.

7. C'est ce qu'affirme sans ambages la circulaire, moins facétieuse, du 30 janvier 1997 (préc., *JO* 1^{er} févr. 1997). V. F. Terré, *Introduction générale au droit*, Dalloz, 7^e éd., n° 427.

Ces extraits mériteraient bien d'autres développements, mais la ponctuation n'est pas le principal objet de mon étude. Une dernière observation toutefois.

Nicolas BALAT écrit page 28 : « le droit, lorsqu'il n'est pas écrit, peut se passer de ponctuation; il ne peut jamais se passer de mots. » De verbes? Voilà qui explique bien des choses, à commencer par la médiocrité des plaidoiries dans les prétoires.

Prenons pour exemple la repartie d'un avocat de la défense, dite d'un trait, sans la moindre intonation :

L'avocat général dit l'accusé est un menteur

Édition de 1556*

Ordonnance du Roy, sur l'ordre et Reiglement du Ban, & Arriere Ban, au País, Duché, & Generalité de Normandie. | Autre ordonnâce pour le Reiglement des Tailles, Abreuiation des Proces, Auecques deffences, pour la superfluité des Habits. | Extraict D'aucuns Articles des anciennes Ordonnances pour les Aides, & Tailles. | Auec priuilege. | On les vend à Rouen Chez Bonauenture belis, & Thomas mallard Libraires. | 1556. [BnF Tolbiac : F-27624 (2).]

AV LECTEUR



E cōgnoy fort bien (amy lecteur) combien difficile est instituer Loix en vne republicque, assez suffisantes pour fatiffaire au regime & gouuernemēt populaire: estant le peuple composé de plusieurs & diuerfes fortes d'Hōmes, de diuers cerueaux, & iugement. Et que nature corrōpue par la premiere maf-
 fe, fufcite chascun iour nouuelle zizanie, & engēdre nouueaux chardons; pour lesq̄lz extirper, & defraciner du tout, l'homme de soy n'est suffisant. Dauantage ie preuoy combien d'hommes ont en vain trauaillé à inuenter nouuelles Loix, Statutz, & Ordonnâces, pour cuider policier, & reduire à quelque bon & sainct reiglement, les Monarchies, Empires & Royaumes, pour n'estre paruenuz à leur desir, par ce que leurs Loix n'ont esté obseruées, ou autrement interpretées & renuerfées par les malings espritz des magistratz, & officiers instituez. A ceste occasion le Philifophe se complaignoit de ceux qui trauailloient à instituer nouuelles loix, & ordonnances. Pourquoi (disoit-il) ne trauaillez vous autant à instituer Loix, pour bien eslire, & créer Magistratz? C'est le but ou chascun deburoit tendre, de inuenter Ordonnances politiques, pour choisir vn bon officier, qui feroit luy-mefme la Loy viue, estant la Loy escrite, vn magistrat muet. A ceste fin il induyt vne cōparaison assez à propos. Si vn Marchād entreprenoit de faire voyages, & nauigations, descouurir Prouinces, Regiōs, Royaumes, & païs, pour recouurer bons vins de toutes parts, puis apres les mettre & garder en vaisseaux aigres & puants: Que auendroit il? Ce feroit peine perdue, & le bon Vin ausi. Le semblable auient des pl⁹ faintes & louables ordōnâces que l'hōme pourroit inuēter, si les magistratz, & officiers sont aigres, auares & cor-
 rōpus, les loix, & ordōnances sont par eux ausi cōuerties d'equité en rigueur, & de Iustice en iniustice. En vn mauuais cerueau, & iugemēt d'homme reprouuē, la plus saincte loy est peruertie en abominatiō. C'est la cause pourquoy les hōmes deburoient trop plus trauailler à instituer loix, statutz, et ordonnances, pour bien eslire vn magistrat, & officier, que à inuenter nouuelles ordōnances, pour les querelles ciuiles. Ce qu'il pourra quelque iour auenir, quant les Officiers seront plus necessaires que volontaires. Ce pendant, tu pourras lire ce petit recueil d'Ordonnances, pour le soulagement des nobles, & roturiers, des riches & des pources, sans autre plus-long discours, en attendant vne plus grande & diuine entreprinse, de publier loix politiques, pour bien instituer Magistratz en la Iustice. Par la grace de l'Autheur de tout bien, auquel ie pry t'inspirer à sa saincte volonté. ■

* Titre manuscrit, placé en sommaire en début d'ouvrage: *Ordonnance du Roy sur l'ordre & reiglement du ban et arriere ban, au païs, et duché, et [g]eneralité de mormandie | autre ordonnance*

Édition de 1917-1918

En tête de la plaquette, [... *Ordonnance du Roy sur l'ordre et reiglement du ban et arriere ban au païs, duché et generalité de Normandie; autre ordonnance pour le reiglement des tailles, abreuiation des procès, deffences pour la superfluité des habits; extrait d'aucuns articles des anciennes ordonnances pour les aides et tailles*. Rouen, B. Belis et Th. Mallard, 1556. — Bibl. nat., F 29624 (2)], on plaça un avis au lecteur contenant une satire assez vive contre les magistrats [M. Prinnet].

Je congnoy fort bien, amy lecteur, combien difficile est instituer loix en une republicque, assez suffisantes pour satisfaire au regime et gouvernement populaire, estant le peuple composé de plusieurs et diverses sortes d'hommes, de divers cerveaux et jugement; et que nature corrompue par la premiere masse suscite chascun jour nouvelle zizanie et engendre nouveaux chardons, pour lesquels extirper et defraciner du tout, l'homme de soy n'est suffisant. **D'avantage je prevoy combien d'hommes ont en vain travaillé à inventer nouvelles loix, statutz et ordonnances pour cuider policier et reduire à quelque bon et sain reiglement les monarchies, empires et royaumes, pour n'estre paruenuz à leurs desirs par ce que leurs loix n'ont esté observees, ou autrement interpretees et renversees par les malings espritz des magistratz et officiers instituez.** A ceste occasion, le Philosophe se complaignoit de ceux qui travailloient à instituer nouvelles loix et ordonnances. *Pourquoy, disoit-il, ne travaillez-vous autant à instituer loix pour bien eslire et creer magistratz?* ¶ C'est le but où chascun debroit tendre de inventer ordonnances politiques pour choisir un bon officier qui seroit luy-mesme la loy vive, estant la loy escrite un magistrat muet [*Magistratum legem esse loquentem, legem autem mutum magistratum* (Cicéron, *De legibus*, 1. III, c. 1)]. A ceste fin, il induyt une comparaison assez à propos. Si un marchand entreprenoit de faire voyages et navigations, decouvrir provinces, regions, royaumes et païs, pour recouurer bons vins de toutes parts, puis après les mettre et garder en vaisseaux aigres et puants, que adviendroit-il? Ce seroit peine perdue, et le bon vin aussi. Le semblable auient des plus simples et louables ordonnances que l'homme pourroit inventer; **si les magistrats et officiers sont aigres, auares et corrompus, les loix et ordonnances sont par eux aussi converties d'equité en rigueur et de justice en injustice. En un mauvais cerveau et jugement d'homme reprouvé, la plus sainte loy est pervertie en abomination.** C'est la cause pourquoy les hommes debvroient trop plus travailler à instituer loix, statutz et ordonnances pour bien eslire un magistrat et officier que à inventer nouvelles ordonnances pour les querelles civiles, ce qu'il pourra quelque jour auenir quant les officiers seront plus necessaires que volontaires. ¶ Cependant, tu pourras lire ce petit recueil d'ordonnances pour le soulagement des nobles et roturiers, des riches et des povres, sans autre plus long discours, en attendant une plus grande et divine entreprinse de **publier loix politiques pour bien instituer magistratz en la justice**, par la grace de l'autheur de tout bien auquel je pry t'inspirer à sa sainte volonté. ■

[Texte en gras: c'est moi qui souligne.]

po[ur] le reiglem[en] des tailles | abreuiation des procez avec deffenses po[ur] la superfluité des habits. | Extrait daucuns ar[ticles] des anciennes ord[onnances] po[ur] les aydes et tailles. 1556. ■

1. Du même auteur, ils peuvent également télécharger *La diction française par les textes* (Paris, Librairie classique Paul Delaplane, 1911) à cette adresse . La ponctuation est traitée au chap. IV, pages 27 et suivantes.

2. Voir le courrier de Benoît RAULT, page A-32 de ma *Lettre à l'INSÉE* .

3. Premier tome : 448 pages. Emploi de la virgule, p. 50 à 418. Vous trouverez bien d'autres références dans : Jean MÉRON, *Orthotypographie. Recherches bibliographiques*, Paris, Convention typographique, 2002 . (Je rappelle qu'à ce jour, le nombre des références bibliographiques a été multiplié par 3.)

4. PARISOT-DE-SAINTE-MARIE J.-E., *Réflexions sur les vices et les abus du code Justinien, les écarts du clergé, les conspirations et les complots, suivis des moyens d'y remédier*, A Paris, Chez Yonet Jeune, Libraire, 1833 .

5. Henri TROYAT, *Flaubert*, lettre du 15 mars 1842 à Ernest Chevalier, Paris, Flammarion, 1988, p. 44. Étudiant, j'ai travaillé 5 ans dans un cabinet juridique pour financer mes études. Connaissant mon sens inné de la justice, mon employeur ne comprenait pas pourquoi je n'étudiais pas le droit. Et pour cause.

6. ACOLLAS Émile, *Manuel de Droit civil. Commentaire philosophique et critique du Code Napoléon, contenant l'exposé complet des systèmes juridiques*. T. I^{er}, 2^e éd., Paris, Germer-Baillière, Libraire-Éditeur, 1874, p. LXVII .

7. PRINET Max, « L'Ordonnance du 26 mars 1556 et les changements de nom de famille ». Extrait du *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France* [séance du 25 avril 1917, pages 147-154]. Paris, 1918 . Anne LEFEBVRE-TEILLARD (*Le Nom, droit et histoire*, Paris, P.U.F., 1990) étudie l'affaire pages 96-102. Elle cite l'auteur p. 97. Elle conclut page 102 : « Si la <légende> a pu se maintenir si longtemps, c'est qu'elle reflétait une réalité et l'intervention croissante du pouvoir royal en matière de changement de nom. » Du même auteur, voir également : « Le nom propre et la loi », *Mots*, juillet 2000, n° 63, pages 9-18 .

La cour et les jurés doivent comprendre que le menteur est :

- l'avocat général *L'avocat général, dit l'accusé, est un menteur.*
- ou l'accusé ? *L'avocat général dit : l'accusé est un menteur.*

L'auteur et ses complices gagneraient à étudier, entre autres, les ouvrages de Georges LE ROY, de la Comédie-Française¹ :

- *Grammaire de la diction française*, Paris, Éditions de la Pensée moderne, 1967 ;
- *Traité pratique de la diction française*, Paris, Jacques Grancher éditeur, 1968.

Pour le cas où ils jugeraient inopportuniste... qu'un sociétaire de la Comédie-Française leur donne des leçons en la matière², ils tireront bénéfice de la lecture des ouvrages d'un de leurs confrères du 19^e siècle : Arsène PETIT, avocat émérite à la Cour de Paris :

- *L'art d'écrire rendu accessible à tout le monde par l'étude théorique et pratique de la ponctuation. Ouvrage indispensable à quiconque veut en peu de temps apprendre à fond le mécanisme intime de la langue française...*, 2 volumes³, Paris, Librairie classique de Ch. Fouraut, et Fils, 1875 ;
- *La Grammaire de la ponctuation (écriture-lecture) à l'usage de l'enseignement secondaire...*, Paris, J. Hetzel et C^{ie}, s. d., et 1881 ;
- *La Grammaire de la lecture à haute voix...*, Paris, J. Hetzel et C^{ie}, 1891 ;
- *La Grammaire de l'art d'écrire...*, Paris, J. Hetzel et C^{ie}, 1894.

Pour PARISOT-DE-SAINTE-MARIE⁴, « il n'existe pas de lecture moins attrayante, **ni plus insipide**, que celle d'un code de lois. »

Pour Gustave FLAUBERT, la justice humaine est ce qu'il y a de plus bouffon au monde : « Un homme en jugeant un autre est un spectacle qui me ferait crever de rire, s'il ne me faisait pitié, et si je n'étais forcé maintenant d'étudier la série d'absurdités en vertu de quoi il le juge. Je ne vois rien de plus bête que le droit, si ce n'est l'étude du droit. J'y travaille avec un extrême dégoût et ça m'ôte tout cœur et tout esprit pour le reste⁵. »

« [...] la magistrature ne se recrute, en général, que parmi les capacités les moins sûres d'elles-mêmes ; celles qui se sentent en état de compter sur leur effort propre vont de préférence grossir les rangs du barreau. A l'école, dans les conférences du palais, dès que les aptitudes se classent, dès que les vocations se dessinent, l'élite se dirige vers la profession d'avocat et la magistrature glane sur le reste...⁶ »

Après avoir démontré que l'ordonnance donnée par Henri II à Amboise, le 26 mars 1556, n'était applicable qu'à la Normandie et n'a été en vigueur que pendant quelques mois, que donc elle ne fut pas la première mesure prise en France pour interdire les changements de nom de famille, Max PRINET reproduit pages 7 à 9, l'avis au lecteur contenant une satire assez vive contre les magistrats, reproduit en tête de la plaquette éditée à Rouen en 1556 par les libraires Bonaventure BELIS et Thomas MALLARD⁷.

Page ci-contre, je reproduis le texte original de cet avis (1556) et celui de Max PRINET (1917-1918).

La reproduction de 1917-1918 est censée reproduire le texte de l'édition de 1556. Dans cette dernière, voyez les différences de graphie entre le titre imprimé et le titre manuscrit. Ci-dessous, le titre de l'ordonnance publiée à Rouen, en 1556, par Martin LE MEGISSIER (même année, même ville) montre d'autres graphies¹ :

1. L'exemplaire de la BnF, coté F-46813 (3), comporte pas moins de 12 changements de graphie.

Ordonnances du Roy, sur l'ordre & reiglement du Baon & Arrierebaon pour le pays de Normandie, publiées en la Court de Parlement à Rouen, Nonobstant la publication qui en auoit esté faicte en la Court des Aydes audiçt Rouen, à laquelle le Roy ha [*sic*] déclaré la congnoissance n'appartenir du contenu esdictes ordonnances, & casse la publication qui en auoit esté faicte en ladiçte Court des Aydes, avec l'arrest de ladiçte Court sur la publication d'icelles. [*août 1556*]. ¶ Autre ordonnance du Roy, [*du 26 mars 1556*] sur le faict des Tailles & estat des perfonnes nobles & autres: mesmement des chapperons de velours, Ensemble l'Edict & lettres patentes dudiçt seigneur [*du 17 août 1556*] par lesquelles il à [*sic*] corrigé & abrogé la plupart des articles

de ladiçte ordonnance, avec l'Arrest de la Court de Parlement sur la publication dudiçt Edict & lettres patentes d'abrogation. ¶ Le tout publié en la Court de Parlement à Rouen, le xxiiij. iour de Nouembre, 1556.

✎ On le vend à Rouen, par Martin le Megissier, tenant sa boutique au haut des degrez du Palais. Avec Priuilege de la Court.

Note de la BnF : Précède des « lettres patentes de déclaration du Roy », du 17 août 1556, « par lesquelles ledict seigneur a... ordonné les ordonnances sur le faict du baon et arriere-baon, qui auoient esté publiez en la Court des aides, estre refaictes par forme d'édict et publiées en sa court de Parlement ». [BnF : F-46813 (2).] ■

2. AOLLAS Émile, *Manuel de Droit civil* [...], 1874, I, page LXVI ✎.

Pour le jurisconsulte É. AOLLAS² : « Toute fonction, qui n'est pas exercée par la collectivité sociale elle-même n'étant qu'une délégation, il s'ensuit que cette fonction doit être élective, révocable, temporaire. »

3. COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, juin 2010 ✎.

À comparer à la législation de la Cour européenne des droits de l'homme³ : « Article 23 : **Durée du mandat et révocation.** — 1. Les juges sont élus pour une durée de neuf ans. Ils ne sont pas rééligibles. [...] 4. Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, que ce juge a cessé de répondre aux conditions requises. »

Parmi ceux que je cite dans mon rapport, il y en a qui ont cessé depuis longtemps « de répondre aux conditions requises ». Sans parler de ceux qui n'ont jamais rempli les conditions pour postuler.

... 1874 ... 2010 ... À quand la réforme ?

Je pourrais multiplier les exemples, les témoignages..., prendre n'importe quel autre sujet : ce serait le même constat.

4. ROULAND Norbert, *L'anthropologie juridique*, Paris, P.U.F., coll. Que sais-je ? n° 2528, 1995 (extraits : ✎).

Dans *L'anthropologie juridique*, Norbert ROULAND⁴ rappelle page 5 que la plupart des sociétés traditionnelles « n'ont pas valorisé les rapports économiques. Elles ont préféré spéculer sur l'organisation sociale, et rechercher les voies de la transcendance à des niveaux que nous avons parfois le plus grand mal à atteindre. ¶ La cosmogonie des Dogon⁵ n'a rien à envier à celle des Grecs ; les Aborigènes d'Australie ont élaboré des systèmes parentaux d'une complexité telle que nous devons utiliser les ordinateurs pour en saisir toutes les potentialités ; l'organisation politique des Maya⁵ était très en avance sur celle des Etats européens qui les colonisèrent. Bien d'autres sociétés ont mis en œuvre des conceptions d'un droit moins orienté vers la répression que la prévention et la conciliation, notions que nous explorons aujourd'hui. »

5. Il faudra m'expliquer pourquoi les *Dogon* et les *Maya* ne prennent pas la marque du pluriel comme les *Grecs* et les *Aborigènes* ? (Il va de soi qu'il faudra argumenter ces exceptions. Pour les *Mayas*, par exemple, cette coquetterie serait due à l'influence des ethnologues !)

Pour connaître le pourquoi de la déliquescence de nos institutions, à commencer par l'institution judiciaire, il importe d'étudier

1. En dehors du Que sais-je ? déjà cité, voir son *Anthropologie juridique* publié en 1988 aux Presses universitaires de France [BnF, libre accès, salle O, Droit : 340.52 ROUL a]. Entre autres ouvrages de Norbert ROULAND disponibles sur l'internet :

- *Aux confins du droit. Anthropologie juridique de la modernité*, Paris, Odile Jacob, 1991 ✨ ;
- *Introduction historique au droit*, Paris, PUF, 1988 ✨ ;
- « Le droit français devient-il multi-culturel ? », *Droit et Société* 46-2000, pages 519-545 ✨.

Voir également le site de Marcelle BERGERON ✨.

2. LEFEBVRE-TEILLARD Anne, *Le Nom : droit et histoire*, Paris, P.U.F., 1990 [BnF : 8-F-53428 ; et libre accès, salle O, Droit : 346.4401 LEFE n].

3. Ouvrages de Xiaoping Li disponibles sur l'internet :

- « L'esprit du droit chinois : perspectives comparatives », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 49, n° 1, janvier-mars 1997, p. 7-35 ✨ ;
- « La civilisation chinoise et son droit », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 51, n° 3, juillet-septembre 1999, p. 505-541 ✨.

4. Li Xiaoping, « L'esprit du droit chinois », *article cité*, p. 24-35 ✨.

5. Li Xiaoping, « L'esprit du droit chinois », *article cité*, p. 33-35 ✨.

6. Li Xiaoping, « L'esprit du droit chinois », *article cité*, p. 33 ✨.

7. « L'égalité, c'est fait pour les triangles, pas pour les hommes [Arnaud-Aaron UPINSKY]. » Ne pas confondre l'égalité avec l'équité.

8. PORTALIS Jean-Étienne-Marie, « Discours préliminaire prononcé par ~, le 24 thermidor an 8, lors de la présentation du projet arrêté par la commission du gouvernement »*, dans FENET P. A., *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil...*, Tome I^{er}, Paris, Au Dépôt, 1827, p. 466-467 ✨. »

* Titre de la *Table générale*, page v. Page 523 (fin du *Discours*) : « Signé PORTALIS, TRONCHET, BIGOT-PRÉAMENEU, MALEVILLE.

l'histoire et l'anthropologie du droit. Ne pouvant traiter ces sujets ici, pour une première approche, je renvoie le lecteur aux ouvrages de Norbert ROULAND¹, de Anne LEFEBVRE-TEILLARD², et de Xiaoping Li³, qui, s'il étudie plus particulièrement le droit chinois, propose une étude comparative fort instructive entre la conception du droit du Chinois CONFUCIUS et celle du Grec PLATON⁴.

À titre d'exemple, je reproduis page A-38 la théorie chinoise du *ming-fen*⁵. À comparer à celle du *jus suum cuique tribuere* du droit des anciens Romains⁶ :

Jus suum cuique tribuere, c'est, selon M. Villey, le concept romain du droit qui désigne le partage des biens et charges extérieures, ou la part de choses attribuée à chacun à l'intérieur d'un groupe social. Et ce concept vise un rapport entre des hommes ; ce dont il s'occupe, ce n'est pas des individus, mais *des* hommes, c'est de leurs statuts qui résultent des fonctions qu'ils remplissent ; ce qu'il règle, c'est les relations qui s'établissent entre ces statuts, afin que les fonctions puissent être accomplies correctement, car les hommes restent toujours en relation. Les statuts des hommes diffèrent selon les sociétés où ils vivent, mais un statut comporte toujours un *suum*, c'est-à-dire des obligations et des pouvoirs. Cependant, les statuts des hommes étant différents, leur *suum* ne peuvent être égaux. Outre le statut d'homme libre, dit Michel Villey, il existe à Rome « d'autres statuts ; *jura* des personnes, dont le livre I de Gaius donne le catalogue : espèces d'étrangers, enfants, impubères, adultes, hommes sains d'esprit, fous et prodiges, chefs de famille, etc. *L'inégalité* est la règle : le créancier ne saurait avoir le même droit que le débiteur, ni le criminel que l'innocent »*. **Dans la vision romaine du droit, le principe de justice ne réside pas dans l'égalité, mais dans la proportionnalité.** [C'est moi qui souligne⁷.] Il est évident qu'une telle conception du droit, rejetant par définition l'idée d'un droit égalitaire, est radicalement hétérogène au thème moderne des « droits de l'homme ».

* Michel VILLEY, *Le droit romain*, coll. « Que sais-je ? », 9^e éd., P.U.F., 1993, p. 41-42. Cf. aussi : *Leçons de l'histoire de la philosophie du droit*, chap. 2, « La philosophie grecque classique et le droit romain », Dalloz, 1962. *Philosophie du droit*, t. 1, *Définitions et fins du droit*, Dalloz, 4^e éd., 1986, p. 67.

Pour PORTALIS⁸, « les lois ne sont pas de purs actes de puissance ; ce sont des actes de sagesse, de justice et de raison. Le législateur exerce moins une autorité qu'un sacerdoce. Il ne doit point perdre de vue que **les lois sont faites pour les hommes, et non les hommes pour les lois** ; qu'elles doivent être adaptées au caractère, aux habitudes, à la situation du peuple pour lequel elles sont faites ; qu'il faut être sobre de nouveautés en matière de législation⁹, parce que s'il est possible, dans une institution nouvelle, de calculer les avantages que la théorie nous offre, il ne l'est pas de connaître tous les inconvénients que la pratique seule peut découvrir ; qu'il faut laisser le bien, si on est en doute du mieux ; qu'en corrigeant un abus, il faut encore voir les dangers de la correction même ; qu'il serait absurde de se livrer à des idées absolues de perfection, dans des choses qui ne sont susceptibles que d'une bonté relative ; qu'au lieu de changer les lois, il est presque toujours plus utile de présenter aux citoyens de nouveaux suite p. 39

9. *Code civil du Royaume de Sardaigne, précédé d'un travail comparatif avec la législation française, par M. le comte Portalis*, A Paris, Joubert, Libraire, [1843] : « [...] il faut savoir être sobre

de lois nouvelles, si l'on ne veut que la multiplicité des lois n'accuse leur impuissance et ne témoigne du mépris où leur autorité est tombée [*Introduction*, page lxxij ✨]. »

Droit chinois : le « ming-fen » ☆

[...] que signifient les deux caractères <ming-fen> dans la conception chinoise du droit ? ¶ Il est d'usage de traduire en français le *ming* par le nom. Dans la pensée chinoise traditionnelle, du point de vue juridique, le nom signifie le statut des individus dans les rapports sociaux, « le nom est investi d'un pouvoir, d'une efficacité <politique> au sens large du terme »¹ ; il définit, par conséquent, la fonction et la conduite de chacun. Donner des noms, c'est établir une juste base pour la caractérisation de conduites et la fonction qui répond à sa place dans le réseau des relations familiales-sociales ; avoir un nom, pour les hommes, c'est se distinguer les uns et les autres entre eux, c'est avoir des règles de conduite, un modèle de vie et une sphère d'action et, en termes purement juridiques, c'est avoir des droits et des devoirs, c'est-à-dire le <fen>. ¶ Mais en réalité, le terme <fen> signifie aussi bien l'action de différencier, de partager, d'attribuer que l'effet de ces actions — <part>. Rendre possible l'établissement des différenciations, des lots, des propriétés, des répartitions entre les individus, c'est le <fen>. « Le <fen>, considère Escarra, c'est la différenciation, la hiérarchie résultant des propriétés spécifiques des choses, de la condition propre des êtres »². Dans le langage juridique, le mot désigne, d'une part, l'ensemble des droits et des devoirs que comporte un individu selon son statut, droits et devoirs impératifs que cet individu est obligé de respecter. D'autre part, il désigne le champ délimité dans lequel tel individu a une liberté d'action tant vis-à-vis des autres personnes que vis-à-vis des choses. C'est cette dernière acception qui se rapproche le plus du mot <droit>, elle marque la délimitation des droits individuels en vue d'éviter tout conflit entre les hommes³. ¶ Traditionnellement, le *ming-fen* est justifié par la célèbre théorie *zheng ming* – littéralement : rectifier les noms [...]. Elle fut donnée par Confucius à son disciple Zi Lu qui l'interrogeait sur les mesures à prendre pour le gouvernement. Par la suite, des milliers de penseurs et d'exégètes devaient dissenter sur ce que le maître avait voulu dire et sur ce en quoi consistait le *zheng ming*. Ainsi, la notion est devenue durant des siècles l'un des enjeux fondamentaux de la réflexion épistémologique et politique de la Chine ancienne. Les tenants des différents courants de pensées qui se sont succédés ont tous, à un degré ou à un autre, spéculé autour de cette notion de *Zheng ming*. C'est ainsi que confucéens, mais aussi taoïstes, moïstes, sophistes ou légistes, ont repris à leur compte et discuté le rapport à établir entre dénomination et réalité. Cependant, le but fondamental et commun à tous a été de rechercher, en cette époque de grande instabilité qui a été la leur, les moyens de transformer la société et de rétablir l'ordre politique et social. « En bref, écrit J. Escarra, cette théorie consiste à soutenir que si chaque chose, chaque condition, chaque relation reçoit le nom qui lui convient exactement, le dynamisme inclus dans cette chose, cette condition, cette relation, opérera conformément à l'orientation dérivant de l'ordre natu-

rel. Prononcer un nom, c'est évoquer ce dynamisme »⁴. On le voit, la théorie de la rectification des noms est de manière fondamentale, pour reprendre le point de vue de M. Granet, une théorie de l'ordre⁵. ¶ Dans l'optique confucéenne, l'ordre social et la stabilité politique peuvent être obtenus grâce à l'imitation et à la reproduction du modèle légué par les Sages Rois de l'antiquité. Pour y parvenir, il est primordial d'accorder à chaque objet la dénomination exacte qui lui convient, celle-là même dont l'usage a été fondé par les rois de l'antiquité. En effet, à partir du moment où chaque objet est en parfaite concordance avec le contenu de sa dénomination, on ne peut que retrouver l'ordre et la stabilité des temps anciens. La rectification des noms débouche sur le juste étalonnage des châtements, lequel passe par l'instauration du système rituel. Tout l'art confucéen des taxinomies est un art de la caractérisation de conduites en fonction d'un vocabulaire des relations de parentés hypostasiées en vertus morales. Le paradigme de cet art des désignations consiste en ce que l'un des buts supérieurs du gouvernement est de faire en sorte que le prince soit prince, le sujet sujet, le père père et le fils fils. Par la grâce de la grammaire et l'art de l'utilisation correcte des mots, le discours reproduit un système social parfait. Chacun y remplit la fonction qui répond à sa place dans le réseau des relations familiales-sociales. Le mot <père>, qui vaut comme catégorie de parenté, rend le père père, c'est-à-dire impose un lot de conduites attendues et stéréotypées. Mais en même temps, le rôle de père n'étant pas une essence mais un rapport entre des agents sociaux, les conduites de père déterminent des conduites de fils de la part du fils. Et comme le rapport familial et privé du père au fils a sa projection au niveau de la sphère publique et sociale dans le rapport du prince au sujet, le père père a pour corollaire nécessaire un prince prince façonnant un sujet sujet et réciproquement. C'est ainsi que tout comportement, rejaillissant sur les conduites de chacun et de tous, détermine le fonctionnement de la société dans son ensemble. Toute la polémique de *Zheng Ming* tourne autour d'un problème de caractérisation des conduites en fonction des rapports de parentés et de leur qualification moralo-juridique. ¶ La société chinoise traditionnelle était, selon l'expression de Maine, une société de <statut>. C'est ainsi que « le *ming-fen* a été l'unique base de toutes les institutions juridiques et morales en Chine. C'était en vertu du *ming-fen* que, dans l'ancien droit chinois, les droits et les devoirs étaient attribués aux individus dans la société. L'habitude de se soumettre aux règles du *ming-fen*, dans la vie sociale, était, pour les individus, naturelle, spontanée, aveugle même »⁶. Abordant la question du *ming-fen*, nous touchons, ici encore, à « des principes essentiels de la mentalité juridique chinoise »⁷. Ces principes, inégalitaires et proportionnels comme dans la conception romaine du droit, sont évidemment et radicalement hétérogènes au thème moderne des « droits de l'homme ». Xiaoping Li. ■

¹ Anne CHENG (trad.), *Entretiens de Confucius*, [Paris, Éditions du Seuil, 1981], p. 103, note 1.

² J. ESCARRA, *Le droit chinois*, Vetch. Pékin. Paris. Sirey, 1936, p. 23. Par la suite, Escarra écrit : « un passage reproduit par maints lettrés permet de percevoir cette signification : < Le fait que cent hommes vont poursuivre un unique lièvre qui défile ne veut pas dire que c'est le lièvre en soi qu'ils désirent, car lorsque des lièvres sont vendus partout sur le marché, même un voleur n'ose pas en dérober un, parce que leur nom et leur appartenance, *ming fen*, sont définis ; par suite, si le nom et l'appartenance ne sont pas définis, alors même des hommes comme Yao, Chouen, Yu ou T'ang,

se précipiteraient tous pour poursuivre le lièvre ; mais si le nom et l'appartenance sont définies, même un pauvre voleur ne le prendra pas ». (CHANG Tseu, chap. *Ting fen*). »

³ Cf. HU Yan Mung, « Étude philosophique et juridique de la conception de <Ming> et de <Fen> dans le droit chinois », dans *Études de sociologie et d'ethnologie juridiques*, VII, Paris, Les Éditions Domat-Montchrestien, 1932, p. 81.

⁴ J. ESCARRA, *Le droit chinois*, op. cit., p. 21.

⁵ M. GRANET, *La pensée chinoise*, Paris, A. Michel, 1990, p. 367.

⁶ HU Yang Mung, « Étude philosophique... », op. cit., p. 7.

⁷ J. ESCARRA, *Le droit chinois*, op. cit., p. 20.

1. « [...] l'année 1978 vit la prolifération de 1250 lois et de 1308 décrets. [Depuis, on a beaucoup progressé.] L'individu est forcé de presque tout ignorer du droit. C'est pourquoi, dans les grands quotidiens d'information, à côté des rubriques vouées aux problèmes sexuels, on voit couramment s'ouvrir des colonnes consacrées aux conseils juridiques. Les revues de consommateurs publient aussi des guides de ce type. Tout naturellement, l'inflation du droit appelle celle des juristes. Plus on produit de droit, plus on a besoin de gens capables de l'interpréter (les avocats, les notaires, mais aussi les assistantes sociales ou les secrétaires de syndicats). L'augmentation quantitative du droit s'accompagne de sa fragmentation. On voit se multiplier les règles ponctuelles, les statuts particuliers (le droit de la sécurité sociale, le droit fiscal constituent de beaux exemples) [ROULAND Norbert, *Aux confins du droit...*, 1991, page 26 ★]. »

2. D'après la relation de Pierre LUCIUS, dans A.-A. UPINSKY, *Comment vous aurez tous la tête ou la parole coupée*, Paris, OEIL-F.-X. de Guibert, 1991, page 137.

3. DU CASSE (baron A.), *Supplément à la correspondance de Napoléon I^{er} : lettres curieuses omises par le comité de publication*, Paris, E. Dentu, Éditeur, 1887, p. 63 ★.

4. Cité par Jean TULARD, « Napoléon et l'Europe », Communication prononcée en séance publique devant l'Académie des sciences morales et politiques le lundi 9 février 2004, *Canal Académie*, 1^{er} janvier 2005 ★. L'auteur cite également le début de la lettre du 5 juin 1806.

5. *Entretiens de Confucius (Lun Yu, Louen yu)*, chap. II, v. 3. Traduit du chinois par Séraphin COUVREUR. Paris, Club des Libraires de France, mai 1956, publié à partir de l'édition Les Humanités d'Extrême-Orient, Cathasia, série culturelle des Hautes Études de Tien-Tsin, Paris, Les Belles Lettres ★. — Traduction de M. G. PAUTHIER : « II-3. Le Philosophe dit : « Si on gouverne le peuple selon les lois d'une bonne administration, et qu'on le maintienne dans l'ordre par

motifs de les aimer ; que l'histoire nous offre à peine la promulgation de deux ou trois bonnes lois dans l'espace de plusieurs siècles ; qu'enfin, *il n'appartient de proposer des changements, qu'à ceux qui sont assez heureusement nés pour pénétrer, d'un coup de génie, et par une sorte d'illumination soudaine, toute la constitution d'un état*¹. » En ce domaine comme en d'autres : « beaucoup d'appelés, peu d'élus ».

À comparer à ce qu'écrivait NAPOLEON I^{er} à son frère Joseph, roi de Naples, le 5 juin 1806 : « Établissez le Code civil à Naples ; tout ce qui ne vous est pas attaché va se détruire, en peu d'années, et ce que vous voudrez conserver se consolidera. Voilà le grand avantage du Code civil... il consolide votre puissance puisque, par lui, tout ce qui n'est pas *fideicommiss* tombe et qu'il ne reste plus de grandes maisons que celles que vous érigez en fiefs. C'est ce qui m'a fait prêcher [*sic*] un code civil et m'a porté à l'établir². » Par la suite, il déclara à Sainte-Hélène : « Ma vraie gloire, ce n'est pas d'avoir gagné quarante batailles [...]. Ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon Code civil. »

Pour bien montrer à quel point il tenait à imposer son code :

– « NAPOLEON A JOSEPH. || Fontainebleau, 31 octobre 1806.

« Mon frère, je ne sais pas si vous avez établi le code Napoléon dans votre royaume. Je désirerais qu'il y fût mis en vigueur comme la loi civile de vos États, à dater du 1^{er} janvier prochain. L'Allemagne l'adopte ; l'Espagne ne tardera pas à l'adopter. Il y a beaucoup d'avantage à cela³. »

– NAPOLEON ordonne à son ministre des affaires étrangères : « Je désire que vous écriviez à M. OTTO (ambassadeur à Munich) et à mes chargés d'affaires près le Prince Primat (à Francfort) et les grands ducs de Hesse-Darmstadt et de Bade, pour leur prescrire de **faire des insinuations légères et non écrites** pour que le code Napoléon soit adopté comme loi civile de leurs États en supprimant toutes les coutumes et en se bornant au seul code Napoléon⁴. »

Voilà qui nous éloigne du sacerdoce, de la justice, de la raison, et de la sagesse d'un CONFUCIUS : « Le Maître dit : *Si le prince conduit le peuple au moyen des lois et le retient dans l'unité au moyen des châtiments, le peuple s'abstient de mal faire ; mais il ne connaît aucune honte. Si le prince dirige le peuple par la Vertu et fait régner l'union grâce aux rites, le peuple a honte de mal faire, et devient vertueux*⁵. »

Voire même des lois de la Rome antique : « Les lois romaines ont été établies sur des raisons naturelles et sur les principes de l'équité... C'est un rayon de la divinité que Dieu a communiqué aux hommes [Claude-Joseph DE FERRIÈRE]⁶. »

la crainte des supplices, il sera circonspect dans sa conduite, sans rougir de ses mauvaises actions. Mais si on le gouverne selon les principes de la vertu, et qu'on le maintienne dans l'ordre par les seules lois de la politesse sociale [qui n'est que la loi du ciel], il éprouvera de la honte d'une action coupable, et il avancera dans

le chemin de la vertu » [CONFUCIUS et MENCIOUS, *Les Quatre Livres de philosophie morale et politique de la Chine*. – 3. *Le Lun-yu ou les entretiens philosophiques*. Paris, Charpentier, Libraire-Éditeur, 1858, page 110 ★]. »

6. Cité par Norbert ROULAND, *Aux confins du droit...*, 1991, page 30 ★.

Cour de Cassation
Chambre civile 1
du 31 janvier 1978
75-13.011
Publié au bulletin

Titrages et résumés : 1) NOM - Acquisition - Possession - Possession prolongée et loyale - Nécessité. Le principe de l'immutabilité du nom patronymique inscrit dans l'Edit d'Amboise et réaffirmé dans la loi du 6 Fructidor an II ne fait pas obstacle à ce que la possession prolongée d'un nom puisse en permettre l'acquisition, dès lors que cette possession n'a pas été déloyale.

PDT M. Charliac, président
RPR M. Joubrel, conseiller rapporteur
AV.GEN. M. Gulphe, avocat général
Demandeur AV. M. Desaché

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS EN SES TROIS BRANCHES : ATTENDU QUE, SELON LES ENONCIATIONS DES JUGES DU FOND, FRANCOIS DE B... DE MORTEMART DE TONNAY-CHARENTE, DECLARANT VOULOIR DEFENDRE L'UN DES ELEMENTS DE SON NOM CONTRE UNE USURPATION, A ASSIGNE LES CONSORTS Y... DE BOISSE, AUX FINS DE FAIRE JUGER QUE LA PREMIERE PARTIE DU PATRONYME DE CEUX-CI DEVAIT S'ECRIRE Z... (AVEC UN "O" CENTRAL), ET NON Y... (AVEC UN "E") ;

QUE LES CONSORTS Y... DE BOISSE ONT RESISTE A CETTE DEMANDE, EN FAISANT NOTAMMENT VALOIR QUE L'USAGE DE LEUR NOM REMONTAIT A PLUS DE DEUX SIECLES, DEPUIS QU'UN DE LEURS ANCETRES, A... PIERRE-ALEXANDRE, QUI AVAIT SIGNE Z... L'ACTE CONSTATANT SON PREMIER MARIAGE, CELEBRE A MARSEILLE EN 1721, AVAIT ENSUITE ETE DESIGNÉ SOUS LE NOM DE Y... DE BOISSE, LORSQUE LUI FUT CONFÉRÉE, EN 1739, LA CHARGE DE CONSUL DE FRANCE A MALAGA, PUIS DANS L'ACTE CONSTATANT SON SECOND MARIAGE, CONTRACTÉ A PARIS EN 1754 ;

QUE L'ARRET INFIRMATIF ATTAQUE A REJETE LA PRETENTION DE FRANCOIS DE B... DE MORTEMART DE TONNAY-CHARENTE ;



ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF A CET ARRET D'AVOIR AINSI STATUE, ALORS QUE LE PRINCIPE DE L'IMMUTABILITE DU NOM PATRONYMIQUE ETAIT POSE, DES L'ANCIEN REGIME, PAR L'EDIT D'AMBOISE DU 26 MARS 1555, QUI CONSIDERAIT COMME ILLICITE, ET MEME DELICTUEUX, TOUT CHANGEMENT DE NOM NON AUTORISE PAR LE SOUVERAIN ;

QU'IL EN RESULTAIT, SELON LE POURVOI, QU'UN CHANGEMENT VOLONTAIRE DE NOM PATRONYMIQUE CONSTITUAIT, QUELS QU'EN SOIENT LES MOTIFS, UNE USURPATION ENTACHANT DE DELOYAUTE LA POSSESSION DU NOM AINSI ILLICITEMENT MODIFIE ;

QU'IL EST EGALEMENT SOUTENU QUE L'ARRET ATTAQUE, EN ADMETTANT QUE LE SEUL FAIT QUE LA MODIFICATION DU NOM PATRONYMIQUE AIT ETE VOLONTAIRE NE SUFFISAIT PAS A EXCLURE LA BONNE FOI DU RESPONSABLE DE CETTE MODIFICATION, SE SERAIT MIS EN CONTRADICTION AVEC "L'ARGUMENTATION CONCORDANTE DES PARTIES" QUI AURAIENT RECONNU QUE LA BONNE FOI SERAIT EXCLUE EN CAS DE MODIFICATION VOLONTAIRE, SEUL POINT SUR LEQUEL AURAIT PORTE LE LITIGE ;

QU'IL EST ENFIN PRETENDU QUE, POUR ADMETTRE LA LOYAUTE DE LA POSSESSION, LES JUGES D'APPEL AURAIENT INVOQUE D'OFFICE UN MOYEN DE PUR FAIT, NON DEBATTU DANS LES ECRITURES DES PARTIES, A SAVOIR LE SOUCI QU'AURAIT PU AVOIR PIERRE-ALEXANDRE DE Z... DE FRANCISER LA FORME OCCITANE DE SON NOM ;

MAIS ATTENDU QUE LE PRINCIPE DE L'IMMUTABILITE DU NOM PATRONYMIQUE, INSCRIT DANS L'EDIT D'AMBOISE ET REAFFIRME DANS LA LOI DU 6 FRUCTIDOR AN II, NE FAIT PAS OBSTACLE A CE QUE LA POSSESSION PROLONGEE D'UN NOM PUISSE EN PERMETTRE L'ACQUISITION, DES LORS QUE CETTE POSSESSION N'A PAS ETE DELOYALE : QUE, CONTRAIREMENT A L'affirmation DU POURVOI, UNE USURPATION ENTACHANT LA POSSESSION DE DELOYAUTE SUPPOSE QUE LE CARACTERE FRAUDULEUX DE L'ALTERATION DU NOM ORIGINAIRE SOIT ETABLI ;

QU'EN L'ESPECE, LA COUR D'APPEL RELEVÉ QUE LA MODIFICATION APPORTÉE, AU MILIEU DU XVIIIIE SIECLE, A L'ORTHOGRAPHE ET A LA CONSONANCE DU PATRONYME Z..., "AU LIEU DE REVELER LE DESIR DE CREER UNE CONFUSION FLATTEUSE AVEC LE NOM D'UNE FAMILLE X...", A PU REPONDRE SEULEMENT AU SOUCI DE FRANCISER LA FORME OCCITANE D'UN NOM, AU MOMENT OU CELUI QUI LE PORTAIT ALLAIT REPRESENTER LA FRANCE A L'ETRANGER", ET QUE, "A L'EPOQUE, L'ORTHOGRAPHE DES NOMS SANS PRETENTIONS NOBILIAIRES N'ETAIT PAS DEFINITIVEMENT FIXEE" ;

QU'ELLE EN A DEDUIT, DANS L'EXERCICE DE SON POUVOIR SOUVERAIN D'APPRECIATION, QU'IL N'EST PAS ETABLI QUE PIERRE-ALEXANDRE Z... AIT AGI DANS UNE INTENTION FRAUDULEUSE EN TRANSFORMANT EN "E" LE SECOND "O" DE SON NOM ;

ATTENDU, D'AUTRE PART, QUE LES CONSORTS Y... DE BOISSE AVAIENT EXPRESSEMENT DEMANDE DANS LEURS CONCLUSIONS D'APPEL QU'IL SOIT CONSTATE QUE LA PREUVE D'UNE VOLONTE D'USURPATION PAR LEUR AUTEUR N'ETAIT NULLEMENT RAPPORTEE, DE SORTE QUE L'ARRET ATTAQUE N'A PAS MODIFIE LES TERMES DU LITIGE ;

ATTENDU, ENFIN, QUE LA JURIDICTION DU SECOND DEGRE N'A PAS RELEVÉ LE MOYEN TIRE DU POSSIBLE SOUCI DE FRANCISATION DU NOM, CETTE HYPOTHESE AYANT ETE AVANCEE DANS LA DECISION DES PREMIERS JUGES DONT FRANCOIS DE B... DE MORTEMART DE TONNAY-CHARENTE AVAIT SOLICITE LA CONFIRMATION DANS TOUTES SES DISPOSITIONS ;

QU'IL S'ENSUIT QUE LE MOYEN EST MAL FONDE EN SA PREMIERE BRANCHE, ET QUE, PRIS EN SES DEUXIEME ET TROISIEME BRANCHES, IL MANQUE EN FAIT ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 4 MARS 1975 PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS.

Publication : Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N. 41 P. 35

Décision attaquée : Cour d'appel Paris (Chambre 1) 4 Mars 1975

Textes appliqués :

- ▶ [Code civil 2219](#)
- ▶ (1)
- ▶ Ordonnance 1955-03-26 AMBOISE /5

COUR DE CASSATION
Première chambre civile
31 janvier 1978
Possession prolongée et loyale du nom. – La cour rappelle «que le principe de l'immutabilité du nom patronymique était posé, dès l'ancien régime, par l'Édit d'Amboise du 26 mars 1555 [en fait, 1556], qui considérait comme illicite, et même délictueux, tout changement de nom non autorisé par le souverain.» — (Version actualisée au 15 juin 2011 ★.)

1. PRINET Max, *article cité*, 1918, pages 3-4 ☆.

2. Il s'agit de l'affaire du général MUSNIER [voir MERLIN (comte), *Répertoire universel et raisonné de Jurisprudence...*, t. 10, A Paris, Chez Garnery, Libraire, 1813 : *Promesse de changer de nom*, p. 194-210 ☆]. L'ordonnance d'Amboise est citée avec une erreur de date (1555). Entre autres.

3. Page ci-contre, arrêt de la Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, du 31 janvier 1978, publié par Legifrance* (version actualisée au 15 juin 2011 ☆). À noter que le texte de cet arrêt est entièrement composé en capitales, qu'il est sous-interligné, avec des blancs aberrants entre chaque alinéa, qu'il ne comporte aucun signe graphique du français... Ô lisibilité!!!

* Mentions légales du site : « Le site Legifrance... » ; etc. ☆.

4. J'y reproduis le texte latin publié par le marquis DE PASTORET dans le tome 18 des *Ordonnances des Rois de France de la troisième race* [A Paris, De l'Imprimerie royale, 1828, p. 40-41 ☆], avec sa traduction en français de Bernard VERTEN.

5. GEOPATRONYME.COM, *Origine des noms de famille* ☆. Bien entendu, cette phrase est reproduite sans plus d'examen sur d'autres sites internet. Ne leur demandez pas leur source, ils l'ignorent. Ce 18 avril, j'ai toutefois reçu une réponse de Benoît MERCIER (Association des Mercier de l'Amérique du Nord inc. [AMAN] : « Lors de la recherche qui fut faite, la compréhension du texte de l'ordonnance est qu'il était interdit de changer de patronyme sans la permission du roi. Il s'agit de l'interprétation qui en fut faite. » Dans « Le nom propre et la loi » (*Mots* n° 63, juillet 2000, p. 11 ☆), A. LEFEBVRE-TEILLARD fait mention d'une lettre de changement de nom qui date de 1422 : « lettre extraordinaire à de multiples égards, est très révélatrice de ce point de vue. Mathurin Warout qui veut reprendre < le droit seurnom de Fumechon > évoque cette parenté qui avait déjà fait < honte > à son père d'avoir abandonné ce < droit surnom >. » — Note 1 : « L'intéressé, notaire-secretaire du dauphin Charles, ne pouvait changer son seing ...

Pour certains, l'abondance des lois, décrets... ne suffit pas, il faut qu'ils en inventent.

Reprenons l'ordonnance donnée par le roi Henri II à Amboise, le 26 mars 1556, censée interdire tout changement de nom sans son autorisation. Comme le fait remarquer Max PRINET¹ : l'article 9 « a été cité et diversement commenté non seulement par les auteurs qui ont écrit de l'histoire des noms, mais par ceux qui ont publié des traités de droit civil français et qui ont composé des répertoires de législation et de jurisprudence. Ce qui est particulièrement curieux, c'est que ce texte a été allégué, au XIX^e siècle, par les tribunaux. On le trouve invoqué, par exemple, dans les considérants des arrêts de la Cour de cassation du 13 janvier 1813² [...] et du 16 novembre 1824 [...], ainsi que dans ceux d'un arrêt de la Cour de la Guadeloupe du 27 novembre 1822 [...]. » En fait, cette ordonnance n'a jamais cessé d'être invoquée par les tribunaux. Exemple : Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 31 janvier 1978³ ; etc.

Dans ma prochaine étude, à paraître en septembre, j'étudie l'ordonnance que Louis XI a rendue à Boutigny, en août 1474, sous le titre : « Autorisation à changer de nom et de paraphe »⁴. Cette lettre de commutation de nom concerne son notaire et secrétaire, maître Jean DECAUMONT. Là encore, il n'en fallu pas davantage pour que d'aucuns affirment : « En 1474, Louis XI interdit de changer de nom sans autorisation royale⁵. »

En fait, ce type d'autorisation n'a aucune portée d'ordre général, et ne concerne que certains professionnels, comme les notaires et les artisans⁶. Pourquoi ? L'ordonnance de Louis XI l'indique clairement pour le paraphe : « Quant à l'utilisation de ces paraphes, validée dans le passé évidemment par le premier paraphe et, pour le futur, homo-

... manuel, formé en partant de son nom, sans l'autorisation du roi, accordée le 3 juin 1422* (A.N. X¹ 8604 f° 54). C'est une des rares exceptions à la liberté de changer de nom qui domine alors. Cette lettre témoigne de l'instabilité du nom : c'est le grand père < ou autre prédécesseur d'icelui >, nous dit Mathurin, qui, très velu, avait été affublé de ce sobriquet peu amène... d'autant qu'entre < warrou > et < garrou > il n'y a qu'un pas aisé à franchir. » Dans ladite lettre de 1422, on peut lire : « Voulentiers... laisseroit ledit seurnom de Warout mais pour le longtems qu'il en a usé tant en son seing manuel comme notaire et secretaire de mondit seigneur et de nous, lequel signe manuel il ne peut bonnement changier ne muer sans congié et licence... [A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Le nom*, n. 230, p. 103] ».

6. « Barthélémy DE CHASSENEUZ énumère [deux restrictions parti-

culières] dans son *Catalogus glorieae mundi*. L'un vise les artisans qui ne peuvent changer leur nom, lorsque celui-ci sert de marque de fabrique (34^o *conclusio*), l'autre [...], concerne les notaires qui ne peuvent changer leur seing manuel et leur nom sans autorisation [B. DE CHASSENEUZ, *Catalogus glorieae mundi*, I, pars, 38^o *consideratio*, 34^o *conclusio*. L'auteur, après avoir reconnu le principe de la liberté des changements de noms, énumère les différentes restrictions et cite à propos des notaires BALDE dans son commentaire sur le *Code de fide instrumentum*, 1. *comparationes* (= *Code de Justinien*, IV, XXI, 20) [A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Le nom...*, 1990, page 103].

* Cette lettre signalée par ISAMBERT (t. 8, n° 722) a été transcrite par B. GEORGES *Recherches sur le régime juridique des changements des noms patronymiques dans l'ancien droit*, Mémoire DEA d'Histoire du droit, dactyl., Paris, 1974, p. 2 (annexes).

1. Pour d'autres références de lettres de commutation de nom à cette époque, voir : ARCHIVES NATIONALES, *Actes royaux de l'Ancien Régime intéressant une famille ou un individu* ✨ : – V¹ 542. Grande chancellerie : pièces éparses dont des lettres de changement de nom, de dispense de mariage, de légitimation, de naturalité, de dispense de parenté pour exercer un office, d'anoblissement, de confirmation et maintenance de noblesse, de relief de dérogeance, etc., accordées pour plusieurs d'entre elles à des Protestants. Copies sur papier établies conformément aux expéditions originales et tenant lieu de minutes. [1644] 1673–1718 [1741]. – X^{1A} *8602 à *8843. Parlement civil : enregistrement d'actes royaux, notamment de lettres d'anoblissement, de changement de nom, de légitimation, de naturalité, de provision d'office, de dispense d'âge, de réhabilitation, de rémission, etc., 1337–1785. ¶ Il existe des inventaires pour les ordonnances enregistrées des origines au règne de Louis XIII.

2. Lors d'une vente, j'ai signalé au notaire qu'un nom de famille était mal orthographié dans l'acte (absence d'accent). Après discussion, il m'a appris que, contrairement au service des Hypothèques, il avait mieux à faire que de se soucier de pareils détails. Dois-je commenter !

3. « L'intervention de l'Etat [...] est liée à la montée de l'absolutisme, à la philosophie qui la sous-tend : défense de la famille, cellule politique fondamentale de la monarchie, défense de l'ordre public et donc renforcement des moyens de contrôle des individus, mais aussi à des préoccupations plus terre à terre : amélioration de la preuve, lutte contre la fraude fiscale. ¶ Cette intervention se manifeste essentiellement au travers de la création de l'état civil et de la tentative de contrôle des changements de nom. ¶ Elle transforma le nom, jusque-là < institution sociale > par excellence, en une institution de police au sens large du terme [A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Le Nom*..., 1990, p. 90-91]. » (À noter que dans l'ordonnance de 1474, le nouveau nom de Jean DECAUMONT comporte deux graphies : *Dechaumont* et *de Chaumont*. Si les rois s'en mêlent/s'emmêlent!!! (à moins que ce ne soit l'erreur du ...

loguée par le dernier paragraphe, nous voulons qu'elle ait assez de force et de valeur pour ne pas être invalidée par le premier paragraphe et pour éviter que le changement ne soit frappé de nullité. » (Le même type d'argument est utilisé pour le changement de nom¹.)

Hier comme aujourd'hui, les actes notariés sont réputés authentiques et avoir « force probante ». Une erreur dans l'écriture d'un nom propre, par exemple, suffit à frapper un acte de nullité. Une ponctuation défectueuse peut être source de nombreux désagréments ; etc. Il arrive parfois que ces erreurs soient volontaires, ou dues à la paresse, la négligence, de professionnels indécents. Mais c'est un autre débat².

En dehors de ces cas, le changement de nom ne fut prohibé qu'en cas de fraude et lorsqu'il portait préjudice à autrui. Ce qui, depuis la fin du Moyen Âge, n'a pas empêché l'État de tout mettre en œuvre pour contrôler l'usage du nom³. Sur le fondement du droit romain, tout d'abord « institution sociale », il devint progressivement « institution de police ». Avec la loi de 1985, nous assistons à un timide retour à l'usage : « La loi du 23 décembre 1985 [...] marque une étape dans l'assouplissement des règles concernant le nom, un pas de plus vers la reconnaissance de la primauté de la fonction sociale du nom qui n'est pas incompatible avec sa fonction de police mais nécessite un minimum de liberté que seul lui rendra vraiment la disparité du principe d'immutabilité dont on peut imaginer, il y a d'autres exemples, qu'il soit remplacé par un régime souple de mutabilité contrôlée. C'est le souhait qu'au terme de cette histoire nous nous permettons de formuler [LEFEBVRE-TEILLARD Anne, *Le Nom*, 1990, p. 231]⁴. »

Ces quelques exemples, choisis parmi des myriades d'autres⁵, montre au nom de quelles absurdités, etc., des magistrats disent le droit, rendent leur jugement ; comment l'Administration – « ce corps capable de marcher sans tête [ALEXIS DE TOCQUEVILLE] » – interprète

... copiste ou du typographe ?). — La même année, Louis XI anoblit son « varlet de chambre, maître Olivier-le-Mauvais » [« dit le Mauvais ou le Diable »], et change son surnom en « le Daing » [PASTORET (marquis DE), *Ordonnances des Rois de France de la 3^e race*..., 18^e vol., A Paris, de l'Imprimerie royale, 1828 : Louis XI, à Chartres, Octobre 1474. (a) *Changement de nom, Armoiries données*, p. 58-59 ✨]. — A. LEFEBVRE-TEILLARD [*Le nom*, 1990], qui cite PASTORET, écrit p. 106 : *Le Dain*. — WIKIPÉDIA : « Olivier Le Dain [...] ». À l'origine, il s'appelait Olivier De Neckere, *Necker* signifiant « diable d'eau », et il reçut parfois le surnom de *le Diable*. Il était le fils de Jan De Neckere, barbier [...]. » Écrit ailleurs, dans l'article : *le Dain*. — *Encyclopedia Universalis*... : *Le Dain* ou *Le Dain*. — Après avoir fait référence à l'article 9 de « l'édit d'Amboise du 26 mars 1556 », Nicole LAPIERRE

[« Changer de nom », *Communications*, 49, 1989, p. 149-160 ✨] écrit page 150 : « c'est par faveur spéciale de Louis XI que, en 1471 [en fait, 1474], son valet de chambre Olivier Le Mauvais fut autorisé à prendre le nom de *Le Daing* et, en 1474, son notaire Jean Decaumont à prendre celui de *De Chaumont*. » — *Et cetera, et cetera, et cetera*.

4. « C'est une proposition qui a été récemment faite par une partie de la doctrine. Cf. Ph. JESTAZ, « A propos du nom patronymique : diagnostic et pronostic », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1989, page 275. »

5. Dans ma prochaine étude, j'étudie la fameuse ordonnance rendue par FRANÇOIS I^{er} à Villers-Cotterêts au mois d'août 1539, que d'aucuns, à commencer par des magistrats, considèrent comme l'acte de naissance officiel de la langue française!!!

1. Ex. : le principe de l'immutabilité du nom (loi du 6 fructidor an II) a toujours été considéré comme n'ayant jamais été abrogé. Combien de fonctionnaires, d'usagers (à commencer par les femmes), savent que le nom dit de « jeune fille » de la femme mariée est le seul qui soit légal, qui puisse être utilisé dans un acte officiel, son nom d'épouse n'étant qu'un nom d'usage.

2. L'ordonnance donnée à Amboise le 26 mars 1556, applicable à la seule Normandie, n'a été en vigueur que pendant quelques mois. Les règles de la loi du 6 fructidor an II (immutabilité du nom) ont été assouplies par la loi du 11 = 21 germinal an 11 (1^{er} avril 1803). *Loi relative aux pré-noms et changemens de nom.* (III, Bulletin CCLXVII, n° 2614; *Mon. du 3 germinal an 11.*) Voy. *lois du 24 brumaire et du 6 fructidor an 2* [DUVERGIER J. B., *Collection complète des Lois, Décrets, Ordonnances, Réglemens, et Avis du Conseil-d'État*, tome 14, A Paris, Chez A. Guyot et Scribe, et Charles-Béchet, Libraire, 1826, pages 178-179 ✨].

3. J'aborde le sujet dans mon étude, à paraître en septembre.

4. « Le nom de Stendhal n'est qu'un des multiples pseudonymes sous lesquels s'abrita, dans ses lettres, dans ses mémoires intimes et dans ses livres, un des écrivains les plus remarquables de toute notre histoire littéraire. Mais c'est de ce nom qu'il a signé la plus grande partie de son œuvre; et le pseudonyme l'a emporté sur le nom réel. Il serait d'une affectation singulière, aujourd'hui, d'imposer à Stendhal, même sous prétexte d'exactitude, le nom inglorieux de Beyle [MARTINO Pierre, *Stendhal*, Paris, Société française d'imprimerie et de librairie..., 1914, p. 1 ✨]. » — D'après VICTOR DEL LITTO [« Beyle-Stendhal : un nom et un multiple », *Corps écrit*, 8, Paris, P.U.F., 1983, p. 107-109], Stendhal aurait utilisé pas moins de 250 pseudonymes dans sa correspondance et ses œuvres (*Bombet*, *de Serpière*, etc.).

5. Certains ignorent même que sous ce pseudonyme se cachait une femme. Alors que je citais George SAND : « Il n'a pas pu écrire ça... ». — « Transgression des classes sociales, dépassement des stéréotypes, le nom

à sa convenance : lois, décrets, ordonnances, règlements...¹ ; comment les usagers eux-mêmes, prétextant qu'ils vivent en république, en démocratie..., font ce que bon leur semble, à commencer par altérer, parfois volontairement, leur prénom et leur nom de famille.

En fait, hormis de rares exceptions², changer légalement de nom de famille a toujours été possible; selon les époques, avec ou sans l'autorisation de l'État. Bien entendu, le changement doit être justifié. Qui plus est, il ne faut pas perdre de vue l'« effet collectif du changement de nom »³. Entre autres.

Rendre à *César ce qui est à César et au citoyen ce qui est au citoyen*. À côté du nom légal, le nom d'usage a toujours existé. En France, sous quelque régime politique que ce soit, l'État n'a jamais pu empêcher quelqu'un de se donner un nouveau nom, que ce soit un nom d'auteur, de scène, d'artiste, etc. Ce nom est souvent mieux connu que le nom de famille; parfois même, c'est le seul qui soit connu.

Combien connaissent le nom de famille de MOLIERE (Jean-Baptiste POQUELIN), de VOLTAIRE (François Marie AROUET), de STENDHAL (Marie-Henri BEYLE)⁴, de George SAND (Aurore DUPIN, baronne DUDEVANT⁵). LOUIS de France, le 9^e, n'est-il pas plus connu sous le nom de *saint Louis*. Ce ne sont pas les exemples qui manquent.

C'est en vain que vous chercherez dans un dictionnaire... : Jean Alexis MONCORGE (Jean GABIN), Fernand J. D. CONTANDIN (FERNANDEL), Lucien GINSBURG (Serge GAINSBURG⁶), André RAIMBOURG (BOURVIL), LA FÈRE (M^{me} A. DE, pseudonyme de Gaston ALLARD)⁷, etc.

Rendre à « César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu ». Dans la tradition chrétienne, c'est le *prénom* (à l'origine, le *nom*) qui est pris en compte. Il peut être changé à la demande du baptisé, lorsqu'il change de statut (de laïc, il devient moine, prêtre...), etc. Pour la société civile, ce *prénom* s'impose souvent comme nom d'usage.

Le nom de famille des saints est rarement connu du public, voire même des spécialistes. Exemple : *Irénée de Lyon* (env. 130 – env. 208). De l'apôtre des Gaules et père de l'Église, on sait qu'il est originaire d'Asie Mineure, qu'il a passé sa jeunesse à Smyrne, qu'il fut disciple de Polycarpe... Même chose pour *Hilaire de Poitiers* (env. 315 – env. 367), *Geneviève de Paris* (env. 420 – env. 502), *Germain de Paris* (496 – 576), *Radegonde de Poitiers* (env. 519 – 587), *Grégoire de Tours* (env. 538 – env. 594), etc.

À l'époque moderne, si la filiation peut être facilement établie, il n'en reste pas moins vrai que les saints sont connus pour l'exemplarité

de plume chez la comtesse Dudevant < a déchiré d'un coup l'acte de naissance et l'acte de mariage* > tout en clamant le droit à la bisexualité, puisque ce nom n'est ni féminin ni tout à fait masculin [JACCOMARD Hélène, *Lecteur et lecture dans l'autobiographie française contemporaine*..., Genève, Librairie Droz, 1993, p. 193]. »

6. Ici, il y a altération, francisation du nom, ou... ?

7. LA FÈRE (M^{me} A. de), *Savoir vivre, savoir parler, savoir écrire, à l'usage des gens du monde*, Paris – Bruxelles [...], 1889 ✨.

* Dominique DESANTI, « Masquer son nom », *Corps écrit*, 8, Paris, P.U.F., 1983, p. 92.



Ci-dessous, acte de naissance de Pierre Marie René Ernest WALDECK ROUSSEAU, né le 3 décembre 1846 à Nantes (Loire-Atlantique), 5^e canton .

Mrs. Regillan

1. Je dis « en principe », parce qu'avec les humains tout est possible.

2. Avant sa béatification, c'est également sous le nom de *Jean-Paul II* que des édifices publics, des voies... ont été nommés, pas sous son nom de famille et/ou de baptême.

3. Famille ROUSSEAU : page 44, copie des actes de naissance du 26 septembre 1809 et du 3 décembre 1846.

4. SÉNAT, *La transmission du nom patronymique*, février 2000 ★ : En France, « aucune disposition légale ne règle la transmission du nom patronymique à l'enfant légitime. C'est en vertu de la coutume qu'il porte le nom de son père. ¶ [...] Cependant, depuis la loi 85-1372 du 23 décembre 1985, à la demande de l'un ou l'autre des parents, ou de l'enfant majeur, il est possible d'y ajouter, à titre d'usage, le nom de la mère. Les deux noms sont reliés par un trait d'union. ¶ Ce nom d'usage qui n'est mentionné ni à l'état civil ni sur le livret de famille, n'est pas transmissible, mais figure sur les documents administratifs [p. 27]. » – « Le mariage n'a aucun effet sur le nom des époux, chacun des époux peut user du nom de son conjoint. ¶ [Arrêté du 26 juin 1986.] En cas de divorce, la femme reprend son nom de jeune fille. Cependant, elle a le droit de conserver l'usage du nom du mari lorsque le divorce a été demandé par celui-ci. ¶ Elle peut également demander de conserver l'usage du nom de son mari soit avec son accord, soit avec l'autorisation du juge si elle justifie un intérêt particulier pour elle-même ou pour les enfants. ¶ Le mari, quant à lui, perd le droit d'adjoindre à son nom celui de son épouse en cas de divorce [p. 29]. »

5. NECKER Jacques, « Opinion de M. Necker, relativement au décret de l'Assemblée nationale concernant les titres, les noms et les armoiries [loi du 19 juin 1790] », *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. 16, page 388 ★.

de leur vie, non pour leur origine familiale. En principe¹, ce n'est pas l'être né selon la chair qui est béatifié ou canonisé, mais celui qui est re-né de l'esprit. À défaut de nouveau nom, c'est le nom de baptême (prénom), et non le nom de famille, qui est pris en compte. S'y ajoute parfois un nom de fonction (curé, théologien, confesseur...), de lieu, *et cetera*. Exemples : Jean-Marie Baptiste VIANNEY (1786–1859) est connu et vénéré sous le nom de (*saint*) *curé d'Ars*. C'est sous le nom de *Jean-Paul II* que Karol Józef WOJTYŁA, béatifié le 1^{er} mai 2011, est désormais célébré².

La même pratique est observée dans les Églises orthodoxes : Anastasios (Anasthase) CÉPHALAS (ΚΕΦΑΛΑΣ), né le 1^{er} octobre 1786 à Silivri (Selymbria, Selybria), en Thrace, prit pour nom *Nectaire* lorsqu'il devint moine. S'étant particulièrement distingué à Égine (une île grecque du golfe Saronique), où il mourut en 1920, il fut canonisé en 1961 sous le nom de *Nectaire d'Égine*.

Le Russe Michel MAXIMOVITCH (1896–1966) prit pour nom *Jean* lorsqu'il fut ordonné hiérodiaque. S'étant particulièrement distingué en qualité d'archevêque de Shanghai, puis de San Francisco, il fut canonisé en 1994 sous le nom de *Jean de Shanghai et de San Francisco*. Etc.

On observe les mêmes pratiques dans des organisations comme le compagnonnage, la franc-maçonnerie, etc.

De la même façon, des époux n'ont pas attendu la loi du 23 décembre 1985 pour accoler leurs noms de famille par un trait d'union. Exemple : Irène CURIE et Jean Frédéric JOLIOT = JOLIOT-CURIE.

Le cas de WALDECK ROUSSEAU, composé aujourd'hui avec un trait d'union, montre à quel point nos registres de l'état civil sont mal tenus et ne font l'objet d'aucun contrôle, ou si peu³ :

- **Acte de naissance de René-Valdec ROUSSEAU du 26 sept. 1809**
 - le nom de famille est ROUSSEAU (écrit *Roufseau*) ;
 - le prénom *René* est lié par un trait d'union au mot *Valdec* ;
 - son père, Charles Roufseau, signe *Roufseau* ;
 - WALDECK ROUSSEAU, qui deviendra un nom d'usage, n'est pas mentionné, et pour cause, puisqu'il n'a aucune valeur légale.
- **Acte de naissance de Pierre-Marie-René-Ernest [ainsi écrit] WALDEC ROUSSEAU du 3 décembre 1846**
 - le sieur René-Valdec ROUSSEAU a déclaré la naissance de son fils *Pierre*... sous un faux nom : René WALDECK ROUSSEAU, et ce, avec la complicité ou la négligence de l'officier de l'état civil ;
 - l'acte est signé *Waldeck Roufseau*, sans trait d'union.

Nous avons là un bel exemple de nom composé qui n'est pas un double nom, qui pourrait donc être transmissible s'il n'était illégal.

Je développe ce cas, et d'autres, avec les pièces justificatives, dans mon étude, à paraître en septembre.

Je ne crois pas devoir commenter la législation actuelle relative à la transmission du nom patronymique. En marge, résumé du Sénat⁴.

Concernant le décret du 19 juin 1790⁵, J. NECKER rappelle dans son plaidoyer que « ce n'est jamais par une loi que l'on peut détruire les antiques opinions dans un royaume aussi vaste que la France ; ces

opinions sont l'ouvrage du temps, et le temps seul peut les détruire : tous les grands changements ont besoin d'être préparés. »

1. SALVERTE Eusèbe, *Essai historique et philosophique sur les noms d'hommes, de peuples et de lieux, considérés principalement dans leurs rapports avec la civilisation*, t. 1, Paris, Bossange père, libraire, & Bossange frères, libraires, 1824, page 3 ☆. — MALTE-BRUN Conrad, *Précis de la géographie universelle...*, t. IV, Paris, Au Bureau des publications illustrées, 1845, p. 617 ☆ : « Les dénominations tatares des fleuves, des montagnes et des provinces [de la *Scythie asiatique*], se reconnaissent au milieu des noms persans consacrés par la géographie grecque, depuis Alexandre. »

2. DIDEROT, *Salon de 1767*. (*Œuvres complètes de Diderot*, 15 vol. in-8°. Paris, 1798, tome XIV, p. 234-238.)

3. LE HÉRICHER Édouard, *Histoire et Glossaire du normand, de l'anglais et de la langue française d'après la Méthode Historique, Naturelle et Étymologique...*, t. 1^{er}, Paris, Chez Aubry | Avranches, Chez Anfray, 1862, pages 87-88 ☆.

4. « Bertreville-Saint-Ouen après que Saint-Ouen-Prend-en-Bourse (*Sanctus Audoenus de Brenenborse* 1137) lui fut rattaché le 17 mars 1823. Ce dernier nom représente le nom de la famille Bren en bourse attestée au Moyen Âge et qui signifie littéralement « son dans la bourse » [François de Beaurepaire NLSM, p. 142]. — Saint-Ouen-Bren-en-Bourse ou Saint-Ouen-Prend-en-Bourse. Les vieux titres de la cathédrale de Rouen mentionnent « ecclesia sancti Audoeni de Bruenenbosc ». L'expression « Bren-en-Bourse », viendrait de « Busc » ou « Bosc », c'est à dire « Bois ». « Bren-en-Bourse » a donc la même étymologie que « Bornenbusc » ou « Bornambuse » ; ce serait en latin « Limes in Bosco », « borne » ou « limite » dans un bois. Cette étymologie, purement gauloise prouve aussi l'antiquité de cette paroisse [*Wikipédia. L'encyclopédie libre* ☆]. Aujourd'hui (depuis 1823) : Bertreville-Saint-Ouen.

5. *Communiqué de presse* du colloque international « Toponymie et déplacements », des 21 et 22 juin 2007, à l'École nationale des sciences géographiques ☆.

Qu'un savant passe sa vie à étudier des tessons de poterie pour comprendre d'antiques civilisations ne choque plus grand monde. Mais qu'un chercheur consacre du temps à l'étude de l'écriture des noms propres, cela ne fait pas sérieux. Pis, au nom d'une supposée liberté d'expression, il importerait peu qu'ils soient désormais écrits avec ou sans leurs signes graphiques. Ce n'était pas l'avis de Gottfried Wilhelm LEIBNITZ, et de nombreux autres savants.

C'est en effet oublier un peu vite que, de tous les mots d'une langue, les anthroponymes – plus encore, les toponymes – sont « les plus propres à conserver les restes des idiomes perdus et les traces de l'existence des nations détruites. Les objets qu'ils désignent subsistent, tandis que les hommes et les peuples périssent ou se dispersent¹. »

Eusèbe SALVERTE poursuit page 3 : « Suivant l'observation d'un philosophe trop peu apprécié de nos jours², les noms substantifs, les adjectifs, les verbes, tous les mots enfin, ne constituent, dans notre conversation et dans nos écrits, qu'une monnaie courante, reçue constamment pour sa valeur convenue, sans que jamais on s'occupe de vérifier le poids et le titre dont se compose sa valeur intrinsèque. »

En 1862, Édouard LE HÉRICHER³ professe que « les études de philologie topographique sont du plus haut intérêt, puisqu'elles portent sur les plus antiques éléments d'un pays. Ensuite une des premières connaissances qu'un homme devrait avoir serait celle du nom de son village, de sa commune, de sa ville. S'il est vrai que ce nom soit souvent couvert de voiles épais, il faut reconnaître que **le peuple est un plus fidèle conservateur de ces noms que la science et l'administration. Il y aurait une liste fort plaisante, s'il n'y avait un côté grave et triste, des bévues de l'orthographe administrative, qui a bouleversé l'étymologie, l'histoire, l'hagiographie** [c'est moi qui souligne]. Nous ne voulons en choisir que deux exemples, pris à deux extrémités de la province : c'est le nom celtique de *Santineium*, transformé en Saint-Eny, en dotant l'hagiographie d'un saint apocryphe et *Saint-Audoenus de Bruenbosc*, qui a pris la forme injurieuse d'un sobriquet, *Saint-Ouen-prend-en-Bourse*, et qui, aujourd'hui, substitue la grossièreté à la diffamation dans l'orthographe officielle de *Saint-Ouen-Bren-en-Bourse*. (V. du Bois, *Itin. de Norm.*)⁴. »

Communiqué de presse du colloque international « Toponymie et déplacements » : « La Commission nationale de toponymie (CNT) a pour mission de contribuer à la conservation et au développement cohérent du patrimoine toponymique de la France. Avec le Groupe d'experts des Nations unies pour les noms géographiques (GENUNG) et l'association Patrimoine sans frontières (PSF), cette commission a souhaité initier une action auprès de l'UNESCO pour faire inscrire les toponymes sur la liste mondiale du patrimoine immatériel. ¶ Car les noms de lieux évoluent en fonction des époques, ils changent avec les régimes politiques ou les déplacements de populations, ils naissent, se modifient ou disparaissent perpétuellement. De ce fait,

1. PRINET Max, « Questions d'anthroponymie... », *Revue des Études anciennes*, Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux, tome 21, 1919, pages 40-42 ✨.

les toponymes constituent un patrimoine riche, révélateur de l'histoire des peuples, qui malheureusement est parfois mis en danger si l'on ne fait pas cet effort de compréhension et de mémoire. »

En *post-scriptum* de l'article de Max PRINET, Camille JULLIAN fait quelques remarques sur l'anthroponymie gallo-romaine¹ : « On pourra s'étonner de ce que, dans la *Revue des Études anciennes*, nous ayons fait accueil à l'article de M. Prinet sur les noms du Moyen-Age. Non seulement nous l'avons accueilli, mais nous l'avons sollicité. Car les études d'anthroponymie sont à l'heure actuelle si négligées, elles touchent pourtant à tant de problèmes d'histoire, de linguistique et de civilisation, elles offrent des phénomènes si concordants à toutes les époques, que nous avons depuis longtemps senti en elles les éléments d'une vraie science [...]. L'anthroponymie, comme la toponymie à laquelle elle ressemble, mérite sa place dans la vie scientifique auxiliaire de l'histoire. Qu'on me permette ici quelques remarques très sommaires, tirées des *cognomina* gallo-romains, pour indiquer les services qu'elle peut rendre et les faits que j'ai pu entrevoir. ¶ 1° Les noms de personnes, comme les noms de lieux, présentent ce que les géologues appellent des faits de *stratification*, c'est-à-dire que, dans un vocabulaire actuel et courant, se trouvent des noms appartenant aux différentes couches militaires, religieuses ou linguistiques à travers lesquelles notre histoire a passé. Nous avons des noms qui décèlent l'Empire, la Révolution ou la Monarchie ; à l'époque romaine, les noms grecs, romains et gaulois coexistaient, *Primus*, par exemple, à côté de *Cinto*, *Diviciacus* à côté de *Diogenes*. ¶ 2° Mais l'anthroponymie conserve beaucoup moins les anciennes couches historiques que ne le fait la toponymie. A l'heure actuelle, la période gauloise n'est plus représentée en anthroponymie ; son *substratum* le plus ancien vient de l'époque romaine. Au contraire, derrière la couche latine des noms de lieux, nous avons la couche celtique, la couche ligure et peut-être plus loin encore. ¶ 3° L'anthroponymie révèle des *faits de croyance*. [...] ¶ 4° L'anthroponymie révèle des *faits de coutume*. [...] ¶ 5° Elle se lie à des *questions de temps*. [...] ¶ 6° Elle se lie à des *questions de lieu*. [...] ¶ 7° Les noms peuvent révéler l'aspect de l'enfant naissant [...] ¶ 11° Mais dans les noms propres la *stérilisation* du mot est complète. Je veux dire que le sens initial est perdu : on les transmettait par tradition, sans les comprendre, comme nous ne comprenons pas le sens initial, par exemple, de Charles ou de Madeleine. ¶ 12° Mais s'il y a stérilisation du sens, il n'en demeure pas moins que le mot a une *signification nouvelle, morale*, en quelque sorte *personnelle*. Madeleine ne signifie plus < celle de Magdala >, mais celui qui donne ce nom songe à la pécheresse convertie, devenue sainte, chrétienne. Les Gallo-Romains qui s'appelaient *Demosthenes* par exemple avaient substitué le souvenir d'un homme à la valeur du mot. L'histoire primait le vocabulaire : le nom commun avait pris vertu de nom propre. ¶ 13° Je n'ai pu savoir, en ce qui concerne les noms gallo-romains, s'ils présentent des faits de *dégradation*. J'entends par là que certains noms, portés dans des familles du commun (*Cingétorix* et les noms en *-rix* par exemple), n'avaient pas été à l'origine des noms réservés au patriciat

1. Sur l'importance du nom, voir AKADEM, *La force du nom*. Colloque international à l'Université hébraïque de Jérusalem, 1, 2 et 3 novembre 2009 : ☆. Programme du colloque : ☆.

2. Dans CAUVET Alfred, *La prononciation française et la diction*, 8^e édition, Paris, Paul Ollendorff, Libraire-Éditeur, 1886, page 114 ☆. Je rappelle que pour l'Institut national géographique (IGN), « les accents et autres signes diacritiques doivent toujours être notés, aussi bien sur les lettres majuscules que sur les lettres minuscules, conformément à l'usage de l'Imprimerie Nationale et des dictionnaires. ¶ Exemples : *Île de Ré, l'Épine, Étang des Blondeaux, les Ânes, l'Ève, Canton de Würtele*, Rue de l'Évêque* [IGN, *Charte de toponymie. Toponymie du territoire français*, Paris, févr. 2003, § 4.2 - Accent, page 8 ☆]. »

* Je suppose que cet exemple est donné pour le cas où *WÜRTELE* est composé en lettres capitales.

3. En linguistique comme ailleurs, nombre de théories sont de purs systèmes formels. Un témoignage : GAUDEAU L., PÉAN A., PLÉE L., CLER H.-G. et GÉRARD F.-C., *Glossaire français polyglotte, dictionnaire historique, étymologique, raisonné et usuel de la langue française et de ses noms propres*, Blois, Au Bureau central Paris, Au Comptoir des imprimeurs-unis, 1846 : « Vouloir expliquer le mécanisme compliqué de la formation d'une langue, c'est vouloir, comme Prométhée, dérober le feu du ciel. L'anatomiste, pour nous servir d'une autre comparaison, saisit le germe humain à l'époque où il naît, et avant même qu'il soit fécond ; il le suit dans toutes ses phases de développement ; mais il n'explique pas le pourquoi de la formation. Le créateur seul connaît ce pourquoi. L'anatomiste est historien et non pas créateur. Les langues sont des créations divines ; oui, nous ne craignons pas de le répéter, divines ! quelque grande, quelque sublime que soit la science de l'homme, elle ne parviendra pas plus à former une langue, en combinant artificiellement des consonnes et des voyelles, qu'elle ne fera de l'or en employant toutes les ressources de l'alchimie. ¶ Notre prétention, en abordant l'histoire de la langue française, n'est donc pas d'expliquer les causes, les accidents, les faits de

indigène. ¶ 14^o Même remarque, en ce qui concerne les faits d'*immobilisation* : je veux dire certains noms s'immobilisant dans certaines maisons (comme à Rome, *Crassus, Cato*, etc.). En tout cas il est visible que certains pays de Gaule affectent certains noms, par exemple les *Albucii* à Antibes, *Camillus* et *Camillius* chez les Helvètes. ¶ 15^o On aurait encore à examiner des faits d'*attraction* : *Sabinus Sabinilli filius* par exemple, le père choisissant un nom voisin du sien ; ou de *contraste*, deux jumeaux s'appelant *Canus* et *Niger*¹. »

Quant à l'importance que revêtent les signes graphiques du français, Aristide ROGER (*Journal illustré* du 12 juin 1881)² fait remarquer que « dans ses recherches philologiques, il arrivait souvent à M. Littré de faire au sujet de la prononciation de certains mots de très curieuses découvertes, et maintes fois l'*accent*, ce plaisant *accent* des méridionaux dont les Parisiens se moquent si volontiers, lui permit de décider à coup sûr à propos d'une étymologie douteuse. »

Si le vieux français vit plus durablement dans les noms propres que dans les patois, il ne faut toutefois pas en déduire, comme le font maints linguistes, que tout nom propre, de lieu ou de personne, a été nom commun³. Ce peut-être un verbe, une expression, etc.

Un verbe : à la question de Moïse – « quel est ton nom » –, Dieu lui répond : « Je suis » [Exode 3, 13-14].

Une expression : chez certains peuples, les noms propres sont parfois de véritables définitions, qui peuvent être exagérément longues : « Le nom de lieu le plus long (non homologué par le *Guinness des records*) comporte 163 caractères et est le nom local complet de la ville de Bangkok, en Thaïlande, soit : *Krung Thep Mahanakhon Amon Rattanakosin Mahinthara Ayutthaya Mahadilok Phop Noppharat Ratchathani Burirom Udomratchaniwet Mahasathan Amon Piman Awatan Sathit Sakkathattiya Witsanukam Prasit*. [...] Ce qui signifie : « Ville des anges, grande ville, résidence du Bouddha d'émeraude, ville imprenable du dieu Indra, grande capitale du monde ciselée de neuf pierres précieuses, ville heureuse, généreuse dans l'énorme Palais Royal pareil à la demeure céleste, règne du dieu réincarné, ville dédiée à Indra et construite par Vishnukarn⁴. »

Des prénoms comme *Abraham, Jean, Paul*... ne sont pas des noms communs. *Abraham* (אברהם *ābrhm*), par exemple, a été créé à partir d'*Abram* (אברם *ābrm*), par l'ajout d'une seule lettre [Genèse 17, 5].

nature, les raisons philosophiques, les nécessités sans nombre qui ont donné la naissance et la vie à notre langue, qui ont contribué à son développement, et l'ont amenée au point de maturité et de productivité dans lequel elle semble arrivée aujourd'hui. Une pareille prétention ne pourrait germer qu'au sein de ces intelligences audacieuses qui devancent les temps et croient à l'omnipotence humaine. Ces intelligences peuvent, en construisant des systèmes, en échafaudant des hypothèses, donner quelquefois le com-

ment ; mais, dans l'état de la science, elles n'arriveront jamais à donner le *pourquoi* [« Introduction », t. 1, p. 1]. » À noter que le langage ne doit pas être confondu avec les langues. Si Dieu a doté l'homme du langage, les langues sont le fait des hommes, ce que l'on peut constater tous les jours.

4. WIKIPÉDIA ☆. Pour d'autres exemples, concernant cette fois les anthroponymes, voir ☆. Ils montrent combien la seule liberté peut conduire au ridicule... et aux pires excès.

1. JURET Étienne-Abel, « La francisation des noms de personnes... », (Paris,) Institut national d'études démographiques. – Extrait de *Population* n° 3, juill.-sept. 1947, pages 451-464 ★.

2. SALVETON Henri, *Le Nom en droit romain et en droit français*, thèse pour le doctorat, Lyon, Imprimerie nouvelle, 1887, page 19 ★.

3. Imaginons la longueur que peut avoir le nom lorsque la naissance a lieu dans une ville comme Bangkok (voir page précédente).

SILVESTRE DE SACY Antoine Isaac, [...] *Chrestomathie arabe, ou Extraits de divers écrivains arabes, tant en prose qu'en vers...*, tome I^{er}, Imprimé par autorisation du roi, à [Paris] l'Imprimerie nationale, 1826, pages 329-330 ★.

باب النهروان والنهراني ، قال ابو عبد الله الحميدي قرأت بخط اب
الفرج المعالي بن زكريا النهرواني هجرت سنة وكنت بمصر أيام
التشريع فسمعت مناديا ينادي يا ابا الفرج فقلت لعله يريدني ثم
قلت في الناس خلق كثير يكتنوا ابا الفرج ولعله ينادي غيري
فلم احبه فلما رأى انه لا يجيبه احد نادى يا ابا الفرج المعالي فهمت
ان احببه ثم قلت قد يتفق ان يكون آخر اسمه المعالي ويكنى
ابا الفرج فلم احبه فرجع فنادى يا ابا الفرج المعالي بن زكريا
النهراني فقلت لم يبق شك في منادائه آتاني اذ ذكر اسمي
وكنتي واسم ابني وبلدي الذي انساب اليه فقلت هذا لما تريد
قال فلعلك من نهروان الشراق (العراق او الشرق je lis) فقلت نعم فقال
نحن نريد نهروان الغرب فنجبت من اتفاق الاسم والكنية واسم
الاب وما انتسب اليه وعلمت ان بالغرب موضع يسمى النهروان
غير النهروان الذي بالعراق

4. KARLIN Élise, « Leur nom est Sarkozy », *L'Express*, 20 janv. 2010 ★. La prochaine étape, c'est quoi : « [...] afin qu'au nom de Sarkozy tout genou fléchisse dans les cieux, sur la terre et sous la terre, et que toute langue confesse que Sarkozy ... » ?!

5. Il est permis de penser que la graphie utilisée par le *Journal officiel* du 1^{er} janvier 2005 reproduit celle de son acte de naissance : Nicolas, Paul, Stéphane SARKÖZY DE NAGY-BOCSA ★.

« Aujourd'hui personne, à moins d'être un étymologiste, ne soupçonne l'origine germanique de noms très répandus, très français [...]. On ne songe plus que LOUIS continue *blot + wig* (illustre combattant), ROBERT, *brod + berht* (gloire brillante) [...], page 455]¹. »

Comme dans d'autres cultures, avant la *tria nomina* (*praenomen, nomen, cognomen*), le nom complet des anciens Romains comportait cinq éléments : « 1^o le nom unique primitif, devenu le *praenomen*; 2^o l'indication de l'ayant-puissance : *nomen gentilitium*; 3^o le nom de la *gens* : filiation; 4^o l'indication de la tribu; 5^o le *cognomen*². »

On ne peut pas affirmer que tous ces éléments étaient à l'origine des noms communs.

Chez les Arabes, le nom complet se compose également de cinq éléments, savoir : 1^o la désignation honorifique; 2^o Le prénom de la personne; 3^o Le prénom du père; 4^o La désignation patronymique ou de famille; 5^o L'indication du lieu de naissance³.

Le témoignage rapporté par le baron A. I. SILVESTRE DE SACY le prouve, même composé de cinq éléments, un nom propre peut avoir des homonymes :

Chapitre de Nahréwan et Nahréwan. — Abou-Abd-allah Homaïdi dit : J'ai vu ce qui suit, écrit de la main d'Abou'l-faradj Moafi, Nahréwani, fils de Zacaria : Je fis, avoit-il écrit, une année le pèlerinage de la Mecque; et comme j'étois à Mina, l'un des trois derniers jours qui suivent l'immolation des victimes, j'entendis un homme qui appeloit à haute voix *Abou'l-faradj*. Je pensai d'abord que c'étoit moi qu'il appeloit; puis faisant réflexion que le prénom d'*Abou'l-faradj* est très-commun, et qu'il pouvoit bien se faire que ce ne fût pas moi qu'il appela, je ne répondis point. Voyant que personne ne lui répondoit, il cria : *Abou'l-faradj Moafi*. J'allois lui répondre, mais je me dis à moi-même : il peut se rencontrer que plusieurs personnes portent le nom de *Moafi* et le prénom d'*Abou'l-faradj*. Je gardai donc encore le silence. Alors il cria : *Abou'l-faradj Moafi Nahréwani, fils de Zacaria*. Pour cette fois, me dis-je, il n'y a pas de doute que c'est moi qu'il appelle, puisqu'il dit mon prénom, mon nom, celui de mon pays, et le nom de mon père. Je dis donc : Me voici; que veux-tu ? Peut-être, me dit-il, êtes-vous de Nahréwan de l'Irak; la personne que j'appelle est de Nahréwan en Afrique. Je fus fort surpris que deux personnes eussent le même nom, le même prénom, fussent de deux villes homonymes, et fussent nées de deux pères nommés l'un comme l'autre, et j'appris par-là qu'il y a en Afrique une ville homonyme de Nahréwan, ville de l'Irak. ■

Pour ceux qui doutent de l'importance du nom, ce témoignage de la « première dame de France » : « *Grâce au nom de Sarkozy, je peux faire du bien*, assure [Carla BRUNI-SARKÖZY] dans un entretien accordé à *Sette*, le supplément hebdomadaire du *Corriere della sera*, publié le 14 janvier [2010]⁴. Parce qu'avant !!!

J'en profite pour rappeler que – dans sa forme abrégée –, le nom de Nicolas SARKÖZY porte un tréma sur le o⁵. Qu'il n'appartient à personne, y compris à l'intéressé, d'altérer son nom de famille. Que, comme tout citoyen, s'il veut changer de nom ou modifier quoi que ce soit à la graphie de son nom, il doit, après avoir publié la modification envisagée au *Journal officiel* et dans un journal d'annonces

1. La lettre *o* tréma (ö) n'existe pas en français.

2. Voir Service-Public.fr, *Changement de nom pour motif légitime* ✨.

3. *Éloge de Servan*, prononcé à la séance d'ouverture des conférences de l'ordre des avocats de Grenoble, le vendredi 17 décembre 1838, par Joseph LAVAUDEN, Grenoble, Imprimerie Maisonville, 1959, p. 12 ✨.

4. En 1947 (voir ci-dessous ce qu'écrivait É.-A. JURET, p. 453), pour être considéré comme « Français authentique », il faut justifier de plus de *n* siècles de filiation. Étant Malouin, là je suis très inquiet.

5. JURET É.-A., « La francisation des noms de personnes... », *ouvr. cit.*, 1947. Pages 462-464 : Circulaire du 23 avril 1947 relative à l'instruction des demandes de naturalisation.

C'est toujours d'actualité.

Les temps ont bien changés. De nos jours, on n'hésite plus à confier la magistrature suprême à un Français qui n'est pas authentique !
± 2 siècles de filiation française à comparer à une soixantaine d'années.

Commenter les deux alinéas qui suivent m'obligerait à de trop longs développements.

légales (publicité), adresser sa demande motivée au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ou au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de son domicile.

Dans la mesure où son nom n'est pas d'origine française¹, le motif légitime qu'il peut invoquer est prévu par la loi : « nom à consonance étrangère »². En pareil cas, le changement ne peut être refusé.

Si rien ne s'oppose à ce qu'il garde la graphie SARKÖZY, ses positions en la matière lui commandent de montrer l'exemple. C'est curieux, mais ce sont toujours les individus qui peuvent le moins se le permettre qui veulent < cachériser > autrui – ici, la France et les Français –, qui ne peuvent s'empêcher de légiférer, tout en estimant être au-dessus des lois..., qui croient qu'ils peuvent tout se permettre, etc. Il est préférable que je ne développe pas le sujet.

Dans son *Éloge de Servan*, Joseph LAVAUDEN fait état d'un règlement de 1760³ : « Pour mettre le comble au ridicule, un règlement de l'année 1760 vint interdire l'entrée de la cour à quiconque ne prouverait pas, *au moins d'après trois titres originaux, qu'il était noble de race en l'année 1400!* »⁴ Voyez les débats sur l'identité nationale, la francisation du nom de famille, le « *curriculum vitae* anonyme »... Soyons ridicules nous aussi, et refusons la nationalité française à quiconque ne prouvera pas que ses aïeux étaient Français en l'an 1789, à tout le moins, interdisons-leur l'accès à la magistrature suprême. J'en connais qui resteront court pour fournir ces preuves.

Pour clore temporairement la question de la francisation des noms de personnes immigrées, ces quelques extraits de l'étude d'Étienne-Abel JURET, parue en 1947⁵ :

[...] dans la liste des joueurs de football (nom bien français!), qui ont figuré cette année [1947] dans l'équipe de France, et qui représentaient donc le pavillon national, on relève les noms de DA RUI, JEDREZACK, RODRIGUEZ, SWIATECK, MATEO, SINIBALDI, VANDOOREN, ALPSTEG, TEMPOWSKI, BONGIORNI, HEISSERER, NUEVO, etc. L'équipe de France, sur 11 joueurs, ne présentait, à un certain moment, que 5 noms bien français; l'équipe de Nancy était composée comme suit : TYLIPSKI, POBLOME, SZEGO, SESIA, MATHIEU, BIALAZYCK, JULIA, BRIMBILLA, DAVID, CECCHINI, ANGEL [page 452].

Un jour, le ministère de la Défense nationale cherchait un technicien pour le service des poudres. On lui recommande M. B..., dont la filiation française remontait au moins au XVII^e siècle, mais dont le nom était de consonance polonaise. Les services de la défense nationale refusèrent d'accorder l'emploi en spécifiant qu'ils devaient le réserver à un Français authentique, en raison des secrets de défense nationale [p. 453; c'est moi qui souligne].

Du point de vue linguistique, l'assimilation d'un immigré comprend l'apprentissage de la langue française et l'adoption d'un nom à consonance française. L'apprentissage de notre langue est généralement une œuvre de longue haleine pour les adultes; chez les immigrés, il est naturel de ne l'attendre, sauf exception, que d'individus qui ont passé leur enfance dans un milieu français, donc d'une deuxième génération. Mais le changement de nom peut être fait sans délai, au moment où l'immigré demande d'être reconnu comme citoyen français, comme membre de la communauté caractérisée par la langue française [pages 453-454].

Il faut que la législation laisse à l'intéressé, à l'immigré qui demande à devenir citoyen français, toute facilité pour se donner un nom français. Il serait peu logique d'admettre un étranger à la dignité de membre de la communauté française et de lui rendre difficile de faire disparaître le signe le plus évident de son origine étrangère. D'autre part, il ne faudrait pas faire de l'adoption

Les lois inopportunes
ne manquent pas.

Parler de « civilisation spirituelle »,
est-ce bien raisonnable aujourd'hui?

1. BALLADUR Édouard, Circulaire
du 12 avril 1994 relative à l'emploi
de la langue française par les agents
publics ✨.

2. CERQUIGLINI Bernard, *L'Accent
du souvenir*, Paris, Les Éditions de
Minuit, 1995 (*Introduction*). Je pour-
rais citer bien d'autres témoignages :
J.-P. COLIGNON, M. ARRIVÉ, etc.

3. Entre autres qualificatifs.

4. Comme toute autre créature,
j'ai un autre nom, qui n'est pas
connu des hommes, mais de Dieu
seul. Fin de la parenthèse.

5. *Anthroponyme* (nom de personne)
et *nom de famille* ne sont pas syno-
nymes. Le nom de famille peut être
celui du père (*patronyme*), de la mère
(*matronyme*), du père et de la mère
(ou inversement), ou tout autre nom
faisant office de nom propre (cas des
enfants trouvés, <nés sous X>...).
Le *toponyme*, lui, est la propriété des
habitants d'un lieu-dit, d'un hameau,
d'une commune, etc.

6. Il va de soi que ce nom doit être
identique sur tous les actes de nais-
sance des membres d'une même
famille. On peut toujours rêver!

7. Ce n'est pas mon sujet ici.

d'un nom français une condition de la naturalisation, car il faut respecter les scrupules de ceux qui hésitent à renoncer au nom de leurs ancêtres; on pourrait seulement alors réserver la francisation du nom à la deuxième génération, complètement assimilée à la langue et à la vie françaises [page 461].

L'histoire des noms de personnes en France nous a montré que, *sauf dans la période où des lois inopportunes ont arrêté la marche normale des faits* [c'est moi qui souligne], la nationalisation des noms étrangers s'est produite spontanément, grâce à l'intérêt qu'y trouvaient les étrangers assimilés. À l'époque gallo-romaine et à l'époque française, bien plus que des avantages matériels, cet intérêt résultait du prestige qu'exerçait la civilisation spirituelle [p. 461].

« Que l'État ne s'occupe pas de ce dont les citoyens sont capables [Abraham LINCOLN]. » (Je cite de mémoire.)

Pour l'ex-premier ministre Édouard BALLADUR, « la langue française [serait] un élément constitutif de l'identité, de l'histoire et de la culture nationales. ¶ [...] un élément important de la souveraineté nationale et un facteur de la cohésion sociale¹ ». Qu'en est-il dans les faits? « On se souvient de la **cruelle guerre civile** qui divisa la France, en janvier 1991. On n'a pas oublié l'ardeur du conflit, le ton dramatique de certaines proclamations; on n'a pas oublié non plus l'aspect rituel de la controverse. Une fois encore, la bataille de l'orthographe réformée lançait, en France, un camp à l'assaut de l'autre. La pièce, si souvent donnée, fit apparaître les mêmes personnages, sinon les mêmes acteurs, une intrigue toute semblable, mais un argument plus mince : **la conflagration orthographique, en 1991, se réduisit bien vite au combat pour ou contre l'accent circonflexe**². »

Supprimez l'accent circonflexe au mot *voûte*, par exemple, et vous provoquez une guerre civile. Exigez – conformément à la loi et à la bienséance –, que les noms propres conservent leurs signes graphiques, vous passez pour un original, un puriste..., bref, je cite : « un emmerdeur »³. C'est la mise à l'index.

Je le redis, que mon nom de famille porte ou non un accent aigu sur le *e*/E, m'importe peu. Je ne suis pas idolâtre. En ce monde, à mes yeux, seul mon nom de baptême a de l'importance⁴.

Pourquoi alors consacrer autant d'énergie et de temps, non seulement au respect de l'écriture des noms propres, mais des langues en général? J'ai déjà apporté des éléments de réponse. En voici d'autres.

1. Un *anthroponyme*⁵ est la propriété d'une famille. Ce sont ses membres qui décident de sa graphie. Une fois arrêtée et enregistrée dans un acte de naissance, elle ne peut être modifiée sans motif légitime⁶. Toute modification doit faire l'objet d'une publicité et d'une autorisation, ne serait-ce que pour s'assurer que le nouveau nom ne porte préjudice à d'autres usagers. Sauf intention frauduleuse⁷, c'est l'intérêt non seulement des membres de la famille, mais de la collectivité. Une loi n'est pas nécessaire pour comprendre ça. La protection d'une marque, d'un brevet, etc., par exemple, n'est commandée par aucune loi. Les personnes intéressées par ce type de protection n'ont pas besoin qu'on leur explique en quoi est-ce leur intérêt.

2. Une fois la graphie arrêtée, il n'appartient à personne, et surtout pas à l'État, aux administrations, de changer quoi que ce soit à ce nom. Puisque lois il y a, avant le respect des lois, c'est la première marque

de respect qui est due aux porteurs de ce nom. L'altérer volontairement est une agression qui, je l'ai prouvé, peut causer non seulement de graves préjudices, mais dégénérer en crime de sang.

3. Si le Législateur veut que les lois soient suivies, encore faut-il qu'il les respecte lui-même, et sache les faire respecter.

4. «Vous parlez maintenant contre les lois de la grammaire; alors vous mépriserez les préceptes de la raison. Maintenant vous placez mal les paroles; alors vous placerez mal les choses.» Ces reproches de BOSSUET au Dauphin, dont il était le précepteur, mériteraient d'être médités plus souvent. Illustrations.

Page A-7 de ma *Lettre à l'INSÉE* ☆, j'ai produit ce témoignage :

❶ Ouverture du compte :

- Altération volontaire de mon nom de famille, au motif, qu'en français, les majuscules ne prennent pas l'accent. Autres motifs invoqués :
- «L'informatique ne permet pas l'accentuation des majuscules.»
- «Ne craignez rien, vous ne serez jamais inquiété pour un accent manquant...»

❷ Retrait d'argent au guichet :

Demande refusée, au motif que mon nom est écrit différemment sur la carte d'identité et sur le chéquier.

❸ En cas de problème, le responsable est toujours absent. Le directeur du bureau de Poste, puis la direction du centre régional des chèques postaux confirment la décision du guichetier. Le personnel du bureau fait corps avec le guichetier et le directeur.

❹ Pour mettre fin à cette situation et au spectacle, je menace de saisir la justice. Étant dans l'incapacité de réfuter mes arguments, la hiérarchie est de nouveau consultée.

❺ Je rappelle les termes de la discussion que j'ai eue avec le préposé qui a ouvert mon compte (point ❶).

❻ Par crainte? la direction régionale finit par autoriser le retrait.

❼ Ce type d'individu ne se contente pas d'être incompetent..., il trouve encore le moyen de vous insulter. Bien entendu, non seulement mon nom de famille n'a jamais été corrigé, mais je serais le coupable!!!

1. Même comportement dans le privé. Exemple. Lors de ma souscription à un abonnement SFR, j'ai demandé que la graphie de mon nom de famille soit respectée. Lors de la saisie, il s'affiche correctement à l'écran. Après validation, l'accent disparaît. [*J'abrége.*] ➤

En 1983, j'ai ouvert un compte chèque postal auprès de la Poste de Vallon-Pont-d'Arc (07). Le préposé qui m'a reçu ayant écrit mon nom de famille MERON, je lui ai fait remarquer qu'il s'écrit avec un É et non un E, comme il a pu le lire sur ma carte d'identité : MéRON. J'ai bien entendu eu droit aux poncifs habituels : «en français, on ne met jamais d'accent sur les majuscules»; «de toutes façons, les outils informatiques ne le permettent pas»; «et puis, vous savez, vous n'avez rien à craindre, aujourd'hui plus personne ne prête attention à ce genre de détail...»; etc.

Quelques mois après, j'ai voulu retirer de l'argent au guichet. Le guichetier, un jeune stagiaire, a refusé : «Je ne peux vous remettre l'argent que vous demandez, le nom porté sur le chéquier n'étant pas le même que celui figurant sur votre carte d'identité.» Dans la mesure où, juridiquement, il avait raison, j'ai demandé à voir le préposé qui avait ouvert mon compte : «Il est en vacances. — Le directeur, ou son suppléant.» [*J'abrége, d'autant qu'il n'est pas difficile d'imaginer la scène.*] La situation étant embarrassante, et les témoins nombreux, le directeur a daigné consulter sa hiérarchie au centre régional de Lyon. Cette dernière a confirmé la décision du jeune stagiaire. [*Là encore, j'abrége. Cet incident a pris plus de 2 heures de mon temps, partie le matin, partie l'après-midi. La reprise fut brève. Cette fois, tout le personnel a assisté à la scène.*]

Le directeur refusant toujours de donner suite à ma demande, je l'ai informé qu'à défaut d'obtempérer immédiatement, non seulement je porterai plainte auprès du procureur de la République pour altération volontaire de mon nom de famille, mais je saisirai sa hiérarchie pour, entre autres, faute professionnelle grave. Je lui ai rappelé sommairement les dispositions de l'*Instruction générale relative à l'état civil (IGREC)*, du 21 septembre 1955*. Je lui ai également rappelé que lors de l'ouverture de mon compte j'ai fait part de cette altération à son subalterne, qui m'a assuré que cette différence de graphie n'aurait aucune incidence par la suite.

Après avoir consulté pour la énième fois sa hiérarchie, le directeur a enfin autorisé le retrait.

Pour toute excuse, il me dit : «La prochaine fois, vous ferez attention. Vous lirez avant de signer... Je vous conseille de faire les modifications qui s'imposent...»

* Le texte de l'instruction du 11 mai 1999 peut être consultée à cette adresse ☆; la modification du 29 mars 2002, publiée au *JORF* du 28 avril 2002, à celle-ci ☆.

C'est tous les jours que des usagers sont confrontés à ce type de situation, qu'il faut supporter le mépris, la suffisance... des médiocres, car les fonctionnaires compétents et dévoués existent, bien sûr. C'est ce qui donne l'illusion que tout va bien dans le service public¹.

Je pourrais citer bien d'autres exemples, tel ce commerçant qui m'a refusé un paiement par chèque pour le même motif : nom ortho-

➤ Je contacte le service Client pour que mon nom soit corrigé. Réponse: «L'orthographe qui nous prenons en compte est celle qui figure sur le bulletin de souscription.» Sous-entendu, il n'est plus possible de la changer. Vous n'avez qu'à faire attention lorsque vous signez; etc. Viennent ensuite les poncifs habituels. Je ne crois pas devoir développer.

1. Dans mon étude à paraître courant septembre, j'étudie quelques contentieux introduits par des usagers qui, s'appuyant précisément sur le non-respect de l'écriture des noms propres, demandent l'annulation pure et simple d'actes administratifs. La saga administrato-judiciaire, alimentée par des avocats, experts..., arbitrée par le Conseil d'État, montre ô combien notre pays cultive le ridicule... avec un rare talent, donnant ainsi au monde une piètre image de l'autoproclamé «pays des droits de l'Homme».

2. À titre d'exemples, les simples mortels que nous sommes tiraient grands profits de l'étude comparée et raisonnée de concepts théologiques comme l'*hypostase* (qu'il est devenu délicat de traduire par *personne* tant ce mot souffre aujourd'hui de surcharge sémantique) avec le *nāmarūpa* (nom-et-forme) bouddhique, ou le *moi* des philosophes, psychologues et autres. La «genèse conditionnée» (*paticca samuppāda*) bouddhique permet de comprendre pourquoi les Hindous... font remonter la naissance à la conception, et non à l'accouchement. Ce qui donne une autre vision de la vie, notamment intra-utérine, et fait réfléchir avant de voter des lois criminogènes. Comprendre la *Bible* selon l'esprit et non selon la lettre permet d'avoir une meilleure idée du masculin et du féminin, de l'homme et de la femme, et de leurs justes relations. Je pourrais multiplier les exemples. À quoi bon! Comme le font observer les maîtres spirituels, toutes traditions confondues: «on ne peut remplir une coupe qui est déjà pleine».

3. De nos jours, le plus grand nombre confond *spirituel* et *psychique*, *théologie* et *religion*, *équité* et *égalité*, *tempérance* et *tolérance*... Les mots *égalité* et *tolérance* ont même été élevés à la dignité de vertus cardinales. *Ferme* n'a pas le même sens que *fermé*; etc.

graphié différemment sur la carte d'identité et sur le chéquier. Cette fois, l'incident n'a duré que quelques minutes. La somme à payer étant conséquente, et me voyant partir chez un concurrent, l'appât du gain a vite eu raison de sa réticence.

Dans mes précédentes études, j'ai évoqué le cas d'assureurs indéliquats qui prennent prétexte d'une différence de graphie dans le nom pour ne pas régler une indemnisation, ou différer son règlement. En matière de succession, on observe le même type de comportement chez des notaires peu scrupuleux. Etc.

Sans oublier les contrôles de police, douaniers, etc., qui, selon les circonstances, peuvent même coûter la vie (voir note 1, page A-10).

Curieusement, le personnel de l'administration, de l'institution judiciaire... recouvre la raison, se souvient de la loi..., lorsqu'il s'agit de fraude fiscale, par exemple¹.

Vous trouverez d'autres témoignages, exemples, etc., sur le site de l'association *Mon nom accentué* 🌟.

BOSSUET a raison : placez ces individus dans n'importe quelle situation, ils auront le même type de comportement, afficheront la même arrogance, le même mépris... C'est qu'il n'est pas donné à tout le monde d'avoir le sens du ridicule, l'amour du travail bien fait..., le respect de soi-même et d'autrui.

Pour savoir pourquoi le nom a toujours eu une grande importance et fut entouré de tous les soins dans les sociétés traditionnelles, il faut non seulement étudier leurs textes sacrés, mais être en mesure de les comprendre². Ce qui n'est pas à la portée des «sans-papiers de l'esprit», qui n'ont plus ni cerveau ni colonne vertébrale, qui ne sont que réflexes conditionnés, dont le seul mode de fonctionnement est de type stimuli-réponse, pour qui le spirituel, non seulement n'évoque rien, ou si peu, mais ne doit pas même être invoqué³.

Car enfin, que peut-on attendre d'individus qui, faisant de grands discours sur le respect des lois, l'identité nationale, la qualité et l'universalité de la langue française..., ne connaissent ni ne maîtrisent le système graphique du français, «minimum culturel commun» [Yves LAPORTE] que tout individu scolarisé devrait posséder?

Que peut-on attendre de savantasses... «qui savent tout mais ne comprennent rien» [Georges CLEMENCEAU], qui «s'écourent pousser les cheveux» [Jacques BREL], de basochiens (légistes, «gens de pratique», etc.), d'académiques, de supposés chercheurs, de mandarins, de courtisans, de pions en blouse grise... qui ont non seulement plus à apprendre qu'à enseigner, mais «n'ont aucun droit à montrer leur élégance ni leur science» [André THÉRIEVE]?

Que peut-on attendre d'une société qui cultive l'hypocrisie, le mensonge, la médiocrité...⁴ avec autant d'aisance que de talent!

Pour CONFUCIUS, «la confusion des mots entraîne la confusion des idées; la confusion des idées entraîne le mensonge et la malversation.» Raison pour laquelle, «[s'il avait été] chargé

de gouverner, [il aurait commencé] par rétablir le sens des mots».

4. ATTALI Jacques, L'État mythomane, *L'Express*, n° 3069, 29 avril au 5 mai ➤

➤ 2010, p. 154 : « L'Etat moderne, et en particulier l'Etat français, souffre d'une grave pathologie. Incapable de faire respecter les normes qu'il fixe, ni de lever les recettes dont il a besoin pour remplir ses missions, il ment à tout le monde, en produisant des textes inapplicables [...]. Enfin, comme tout menteur, il finit par se mentir à lui-même : il devient un Etat mythomane, qui ne cherche surtout pas à savoir si ce qu'il dit est vrai. Jusqu'à ce que la réalité le rattrape. [...] ¶ De même encore sur tant d'autres sujets, tel, par exemple, l'enseignement primaire : l'on continue à prétendre que tout va bien, alors que la France s'enfoncé chaque année dans les profondeurs des classements internationaux. [...] à un moment, le citoyen se rend compte qu'on lui a fait des promesses intenables [...], qu'on a fait des lois que personne ne cherche à faire appliquer. Il réalise alors qu'il a, face à lui, un grand malade, qu'il faut traiter comme tel. Qu'il ne sert à rien de l'insulter, de le maudire, de le traiter de menteur. **Il faut seulement le mettre hors d'état de nuire. Hors d'Etat de nuire.** Et tant pis pour ceux dont la vie dépendait du mythomane. »

— PLATON, *La République*, Paris, Flammarion, 1966, p. 214-215 : « Il y a chance que nos gouvernants soient obligés d'user largement de mensonges et de tromperies pour le bien [*sic*] des gouvernés. » — SOLJENITSYNE Aleksandr : « N'oublions pas que la violence ne vit pas seule : elle est intimement associée, par le plus étroit des liens naturels, au mensonge. La violence trouve son seul refuge dans le mensonge, et le mensonge est le seul soutien de la violence. Tout homme qui a choisi la violence comme moyen doit obligatoirement choisir le mensonge comme règle. »

1. Je passe sur les élucubrations, etc., de supposés experts, penseurs..., qui affirment que si les assureurs, par ex., devaient utiliser les signes graphiques du français, ils feraient faillite !

2. FROGER Jean-François & DURAND Jean-Pierre, *Le Bestiaire de la Bible...*, Méolans-Revel [04340], Édit. Dés-Iris, 1994, p. 50-53 : « En hébreu, *Maboul* vient de la racine *NBL* qui donne aussi les mots « sottise », « méchanceté ». Nous avons là un fil conducteur pour comprendre que la violence qui s'est établie sur Terre et que Dieu veut faire

Dans la question qui nous occupe ici, à savoir l'écriture des noms propres, ce qui choque le plus, c'est la **gratuité**. Car enfin, dans un État aussi policé que le nôtre, quel avantage, quel intérêt, les institutions, les politiques..., les citoyens eux-mêmes, retirent-ils de l'altération des noms de famille ?¹ Un jour, il faudra bien faire le compte de ce que cela coûte aux contribuables.

Bien d'autres questions mériteraient d'être posées.

Je l'ai déjà écrit : la bêtise², voilà la source de tous nos maux. « Le drame de notre époque, a dit Jean COCTEAU, c'est que la bêtise s'est mise à penser. » En son temps, GOETHE fit le même constat : « Il n'y a rien de pire que la médiocrité qui s'active. »

À supposer que la France soit condamnée par la Cour européenne de justice, la situation va-t-elle changer pour autant ? J'en doute :

« CONSEIL D'ÉTAT ✨, **Les conséquences d'une condamnation de la France**, 25 avril 2000 : La France collectionne depuis plusieurs années les condamnations par la Cour Européenne des Droits de l'Homme notamment en raison de l'inéquité du procès. *Seulement, une fois la condamnation prononcée, quelles peuvent être les conséquences pour la France mis à part le versement à la victime de dommages-intérêts.* »

Qu'à cela ne tienne, il existe un plan B.

cesser est une violence de confusion [déluge]. La confusion est une violence. Cette confusion, c'est la bêtise et de la bêtise à la méchanceté, il n'y a la différence que de l'avers et du revers de la même médaille. ¶ Dieu rend manifeste la dé-création opérée par la bêtise... et la bêtise, c'est l'assimilation des comportements de la bête par l'homme. L'Homme ne contemplait donc plus les animaux comme le miroir de sa vie psychique mais se noyait littéralement dans sa vie psychique comme Narcisse dans la source où il voyait l'image de sa sœur jumelle. Il avait donc confondu l'animal et la femme, la femme et l'animal. ¶ Autrement dit, il avait perdu de vue l'essence même du féminin qui n'est certes pas la vie psychique. Mais ainsi, ne sommes-nous pas projetés d'un coup dans notre actualité ? Ne croit-on pas aujourd'hui que la « femme » est plus sensible que « l'homme », qu'elle est plus « proche de la nature », plus apte aux sentiments et finalement plus immergée dans le « senti » ? Plus près de l'instinct et, pour tout dire, plus « animale » que l'homme ? Telle est notre croyance ? Telle serait la croyance de tous les temps malgré la Révélation du Livre. À relire ! [...] Quel est le remède à l'abâtissement de l'homme ? C'est de construire l'ar-

che ? [...] Le déluge n'est donc nullement une césure dans l'évolution. Il renouvelle le contrat de l'homme et des animaux. Adam les avait « nommé », Noé les fait monter dans la barque du salut. C'est dire que non seulement l'essence des animaux est connue de l'Homme avant Adam, mais qu'en outre leur essence ne vit que grâce à l'homme qui les fait vivre. ¶ Si l'homme ne construisait l'arche, l'animalité serait engloutie. Où ? Dans la confusion. C'est dire encore que la raison d'être des animaux réside en l'Homme. L'Homme est la finalité même de l'animal. Si l'Homme se dissolvait dans l'animal, l'animal n'aurait plus de raison d'être. L'abâtissement de l'Homme est la mort de l'animal. La vie psychique se noie dans la bêtise. Au contraire, l'Homme juste, Noé, est la raison d'être « de toute âme vivante qui est avec vous dans l'oiseau, dans le bétail et dans tout vivant de la Terre qui sont avec vous sortant de l'arche pour être toute la vie de la terre » (Gn 9, 10). Il s'ensuit une alliance בְּרִית (*Berit*)* perpétuelle de toute chair avec Dieu. [...] »

* Mais le mot *Berit* est-il bien traduit par « alliance », par « pacte » ? Ce n'est pas sûr, car le mot dérive évidemment de la racine *Bara* qui signifie « créer, couper, séparer ». *Berit* peut signifier « l'acte de création ».